



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2000/5/Add.3(Vol.V)
4 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE LA PREMIÈRE PARTIE DE SA SIXIÈME SESSION, TENUE À LA HAYE
DU 13 AU 25 NOVEMBRE 2000**

Additif

**TROISIÈME PARTIE : TEXTES RENVOYÉS À LA REPRISE DE
LA SIXIÈME SESSION PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À SA SIXIÈME SESSION (PREMIÈRE PARTIE)**

1. La troisième partie du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de la première partie de sa sixième session reprend les textes de négociation dont la Conférence est saisie.
2. Sont regroupés dans le présent volume les textes de négociation que le Président a soumis à la Conférence à la neuvième séance plénière à la suite de consultations informelles. Ces textes procèdent de ceux que les organes subsidiaires avaient renvoyés à la Conférence à la troisième séance plénière au titre du point 3 de l'ordre du jour.
3. La Conférence a pris note de ces textes étant entendu qu'elle restait également saisie des textes renvoyés par les organes subsidiaires, qui font l'objet du document FCCC/CP/2000/INF.3 (vol. I à V).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PRÉPARATIFS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO (DÉCISION 8/CP.4) (Point 7 de l'ordre du jour)	
I. PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES MÉCANISMES (DÉCISIONS 7/CP.4 ET 14/CP.5)	3
(Point 7 c) de l'ordre du jour)	
A. Article 6 du Protocole de Kyoto	3
B. Article 12 du Protocole de Kyoto	23
C. Article 17 du Protocole de Kyoto	80
D. Registres	94

**I. PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES MÉCANISMES
(DÉCISIONS 7/CP.4 ET 14/CP.5)**
(Point 7 c) de l'ordre du jour)

A. ARTICLE 6 DU PROTOCOLE DE KYOTO*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Projet de décision [A/CP.6] : Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto		4
Annexe : Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto		7
[Définitions		7
A. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	1	8
B. [Conseil exécutif [du mécanisme pour un développement propre]]		8
C. [Organe d'accréditation] [Comité de supervision de l'article 6]	2	9
D. Entités indépendantes accréditées	3	9
E. Critères d'admissibilité des Parties visées à l'annexe I.....	4 - 8	10
F. Participation	9 - 10	12
G. Portée des projets	11 - 13	13
H. Validation		14
I. Enregistrement		14
J. Surveillance		14
K. Vérification	14 - 32	15
L. Certification		18
M. Délivrance d'unités de réduction des émissions	33	19
Appendices à l'annexe		
X. Complémentarité	1 - 4	19
A. Normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes		21
B. [Manuel de référence FCCC pour [les propositions de projets relevant de] l'article 6]		21
C. Détermination et allocation de la "part des fonds"	1 - 3	22
D. Registres		22

* Le présent texte a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.1.

[I. Projet de décision [A/CP.6] : Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 6 du Protocole de Kyoto,

Rappelant sa décision 1/CP.3, en particulier l'alinéa c) du paragraphe 5,

Rappelant aussi sa décision 7/CP.4 concernant un programme de travail sur les mécanismes à entreprendre en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre, en vue d'adopter à sa sixième session des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, y compris, s'il y a lieu, des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session, notamment sur des lignes directrices concernant les dispositions énoncées à l'article 6 de ce Protocole,

Rappelant également ses décisions 8/CP.4 et 14/CP.5,

1. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention de faciliter la participation aux projets relevant de l'article 6 des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers l'économie de marché;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, la décision ci-après :

Décision -/[CMP.1]

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

[Tenant compte [de toutes les] [des] dispositions [pertinentes] [des articles 4 et 12 de la Convention] et des articles [3 et 6] [2, 3, 4, 5, 6, 7, 11 et 18] du Protocole de Kyoto,]

[Gardant à l'esprit que, conformément à l'article 6, [toute Partie au Protocole de Kyoto visée à l'annexe I de la Convention peut participer à des projets relevant de l'article 6 afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3 et que toute] [les] acquisition[s] d'unités de réduction des émissions vient [viennent] en complément des mesures prises au plan interne dans le but de remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pris au titre de l'article 3 [tenant compte des dispositions énoncées à l'appendice X de l'annexe à la présente décision,]]

[Gardant également à l'esprit les articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto suivant lesquels toute unité de réduction des émissions qu'une Partie au Protocole de Kyoto visée à l'annexe I de la Convention cède à une autre Partie ayant le même statut est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession et toute unité de réduction des émissions qu'une Partie au Protocole de Kyoto visée à l'annexe I de la Convention acquiert auprès d'une autre Partie ayant le même statut est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition, étant

entendu que toute cession ou acquisition de ce type est destinée uniquement à contribuer au respect des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3, sans modifier la quantité attribuée à une quelconque Partie en fonction de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto],

Affirmant que, dans les mesures qu'elles prendront aux fins de l'article 6, les Parties s'appuieront sur les articles 2 et 3 de la Convention et notamment que

[L'équité suppose l'attribution de droits d'émission par habitant équitables aux pays en développement parties, eu égard au fait que dans les pays en développement les émissions par habitant sont encore relativement faibles et que la part des émissions mondiales en provenance de ces pays augmentera afin que ceux-ci puissent satisfaire leurs besoins sociaux et de développement, compte dûment tenu du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités absolues desdites Parties, et affirmant également que les pays développés parties doivent continuer de limiter et de réduire leurs émissions dans le but de parvenir à des volumes d'émissions moindres par des [politiques internes] [actions] et des mesures et ainsi de réduire l'écart inéquitable qui existe entre les pays développés et les pays en développement parties sur le plan des émissions par habitant.]

[*Reconnaissant* que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'annexe B du Protocole aucun droit ou titre les autorisant à produire des émissions au titre de ses articles 6, 12 et 17 et reconnaissant en outre que le mécanisme d'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 permet uniquement de comptabiliser les cessions et les acquisitions de fractions de quantités attribuées réalisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre de l'article 3.]

[Situation spéciale des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et aux conséquences des activités entreprises pour les atténuer : les projets relevant de l'article 6 devraient être exécutés de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement parties, en particulier pour ceux visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention,]

[Interchangeabilité/non-interchangeabilité : les Parties [peuvent] [ne peuvent pas] [échanger] des unités de réduction des émissions [, des unités de réduction certifiée des émissions] et [des unités de quantité attribuée] [des fractions de quantité attribuée] [conformément aux règles et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui doivent garantir leur équivalence effective du point de vue de l'environnement,]]

Ayant examiné la décision [A/CP.6],

1. *Décide* d'adopter les lignes directrices pour l'application de l'article 6 figurant dans l'annexe de la présente décision;

2. [Décide que le système d'affectation d'une "part des fonds" s'applique aux projets relevant de l'article 6 et que cette part sera collectée et affectée conformément aux dispositions figurant dans l'appendice C [pour couvrir les dépenses administratives et [dans une proportion d'au moins 100-z pour cent] pour alimenter le fonds d'adaptation¹];

3. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention [concernées] de faciliter la participation aux projets relevant de l'article 6 des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers l'économie de marché;

4. [Décide que [la répartition] [le partage] [la division] des unités de réduction des émissions [découlant d'un projet relevant de l'article 6] sera déterminé[e] par les Parties participantes [et toute personne morale concernée];]

5. *Décide* de réexaminer et, s'il y a lieu, de réviser les lignes directrices figurant en annexe. Un réexamen de l'annexe sera entrepris sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre², un an au plus tard après l'expiration du [premier] délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements³, en tenant compte notamment de l'expérience des Parties. Les révisions ne s'appliqueront pas aux projets relevant de l'article 6 déjà enregistrés. [Toute décision visant à réviser la présente décision est adoptée par les Parties par consensus];

6. *Prie* [le secrétariat de la Convention] de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées [telles qu'elles sont exposées] dans la présente décision et dans son annexe⁴.]

¹ [Il est constitué d'un fonds d'adaptation pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et/ou ceux qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences de l'application de mesures de riposte, au titre des articles 6 et 17, à financer le coût de l'adaptation.]

² Conformément aux dispositions de l'article 15 du Protocole de Kyoto.

³ Tel que défini dans le projet de décision sur la mise en place de procédures et de mécanismes visant à assurer le respect des dispositions.

⁴ Les incidences financières de ce paragraphe du dispositif devront être précisées.

Annexe

LIGNES DIRECTRICES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE DE KYOTO

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

[Définitions

Aux fins de la présente annexe :

- a) Les définitions qui figurent à l'article premier du Protocole de Kyoto sont applicables. Pour éviter tout risque de confusion, on entend par "Partie" une Partie au Protocole; il peut s'agir aussi bien d'une Partie visée à l'annexe I que d'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention;
- b) On entend par "article" un article du Protocole, sauf indication contraire;
- c) [La "quantité attribuée" à chaque Partie visée à l'annexe I est égale au pourcentage, consigné à l'annexe B du Protocole, de ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent - dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole pour 1990 ou l'année ou période de référence déterminée conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole, multiplié par cinq;]
- d) On entend par "unités de réduction certifiée des émissions" ou "URCE" des unités délivrées au titre de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent - dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- e) On entend par "unités de réduction des émissions" ou "URE" des unités ["délivrées"] ["cédées"] au titre de l'article 6 et des prescriptions qui en découlent; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent - dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- f) Option 1 : [On entend par "unités de quantité attribuée" ou "UQA"] des [fractions portant un numéro de série de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B] [unités calculées conformément aux paragraphes [3, 4,] 7 et 8 de l'article 3]; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent - dioxyde de carbone calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

Option 2 : On entend par "fraction de quantité attribuée" ou "FQA" une unité délivrée au titre de l'article 17 du Protocole et des prescriptions qui en découlent; cette unité est égale à une tonne métrique d'émissions exprimées en équivalent - dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

g) ["La quantité attribuée" comprend les [FQA], [UQA], URCE et URE;]

h) [On entend par "partie prenante" le public - particuliers, groupes ou communautés - qui subit ou est susceptible de subir les effets du projet ou qui est concerné par le projet.]]

A. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B :

1. [La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto exerce son autorité et donne des directives en ce qui concerne l'application de l'article 6 [en créant un comité de supervision de l'article 6] [en désignant des entités indépendantes et en instituant à cette fin un organe d'accréditation conformément aux normes et aux procédures prévues à l'appendice A].]

Option C :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

B. [Conseil exécutif [du mécanisme pour un développement propre]]

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour

l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

C. [Organe d'accréditation] [Comité de supervision de l'article 6]

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B :

2. Le [comité de supervision de l'article 6] est chargé de :

a) L'accréditation des entités indépendantes conformément aux règles et aux procédures d'accréditation prévues à l'appendice A;

b) La procédure d'examen exposée au paragraphe 28.

Option C :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

D. Entités indépendantes accréditées

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B :

3. Les entités indépendantes accréditées sont chargées de s'acquitter des fonctions mentionnées à la section K de la présente annexe ainsi que dans d'autres décisions pertinentes de la COP/MOP.

Option C :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la

Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

E. Critères d'admissibilité des Parties visées à l'annexe I

(Note : Il peut y avoir un lien entre cette section et la décision --/CP.6 instituant des procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions.)

Option 1 (par. 4)

4. Une Partie visée à l'annexe I peut céder et acquérir des unités de réduction des émissions au titre des dispositions de l'article 6 si le Comité de contrôle du respect des dispositions créé en application de la décision [--/CP.6], a jugé que la Partie en question avait démontré qu'elle avait rempli les critères d'admissibilité énoncés ci-après aux alinéas a) g) [h)] [i)] [j)] [k)] [l)] du paragraphe 7.

Option 2 (par. 5 et 6) :

5. Une Partie visée à l'annexe I peut :

a) Acquérir des unités de réduction des émissions au titre de l'article 6 à l'expiration d'un délai de [XX⁵] mois qui commence à courir à la date à laquelle elle soumet au secrétariat un rapport établissant qu'elle remplit les critères d'admissibilité énoncés aux alinéas b) à e) [et g) à [i)] [l)] du paragraphe 7, à moins que le Comité de contrôle du respect des dispositions, créé en application de la décision [--/CP.6], n'ait constaté qu'elle n'avait pas rempli un ou plusieurs de ces critères;

b) Acquérir des unités de réduction des émissions au titre de l'article 6 à une date antérieure si le Groupe de l'application du Comité de contrôle du respect des dispositions a fait savoir au secrétariat qu'il n'avait entrepris d'examiner aucune question d'application liée aux critères d'admissibilité énoncés aux alinéas b) à e) [et g) à [i)] [l)] du paragraphe 7;

c) Continuer de procéder à des acquisitions, tant que le Comité de contrôle du respect des dispositions n'a pas constaté qu'elle n'avait pas rempli un ou plusieurs des critères d'admissibilité énoncés aux alinéas b) à f) [et g) à [i)] [l)] du paragraphe 7. Si le Comité de contrôle du respect des dispositions a constaté qu'une Partie ne remplissait pas un ou plusieurs de ces critères d'admissibilité, celle-ci ne pourra procéder à des acquisitions que lorsque le Comité de contrôle du respect des dispositions constatera qu'elle remplit ce ou ces critères et lui reconnaîtra donc à nouveau le droit d'acquérir des unités de réduction des émissions et dans ce cas-là seulement.

6. En application du paragraphe 4 de l'article 6, si une question relative à l'application par une Partie visée à l'annexe I des prescriptions énoncées aux alinéas b) à f) [et h)] [et [i)] du

⁵ Ce délai doit être suffisant pour que les équipes d'examen composées d'experts prévues à l'article 8 et le Groupe de l'application du Comité de contrôle du respect des dispositions puissent raisonnablement repérer d'éventuels problèmes et se prononcer à leur sujet.

paragraphe 7 relevée par une des équipes d'examen prévues à l'article 8 est examinée plus avant par le Comité de contrôle du respect des dispositions, entre le moment où le Comité reconnaît l'existence d'un problème de respect des dispositions et le moment où il règle ce problème, la Partie concernée peut continuer d'acquiescer des URE, étant entendu qu'elle ne pourra pas utiliser ces unités pour remplir ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 tant que le problème du respect des obligations n'aura pas été réglé.

7. Les critères d'admissibilité visés au paragraphe [4] [5] sont énumérés ci-après. Pour être admise à participer, une Partie doit :

Option 1 : *Cette option concerne l'alinéa a)*

a) Remplir ses engagements au titre des articles [3,] 5 et 7 du Protocole de Kyoto et se conformer aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ces articles, et notamment respecter les dispositions prévoyant la communication du dernier inventaire annuel des émissions de gaz à effet de serre disponible assorti d'un rapport d'inventaire et celles relatives à l'établissement de registres, qui figurent au paragraphe 4 de l'article 7;

Option 2 : *Cette option concerne les alinéas b) à f)*

b) Disposer, à partir du moment où un rapport est soumis en application de l'alinéa a) du paragraphe 5, d'un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, mis en place conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;

c) Disposer, à partir du moment où un rapport est soumis conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5, d'un registre national informatisé pour consigner et suivre [toutes les modifications concernant la quantité qui lui a été attribuée] [[les cessions] ou acquisitions d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] [les additions et soustractions [d'UQA] [de FQA] et d'URE et les additions d'URCE] effectuées en vertu des dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3], mis en place conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;

d) Avoir déterminé, au moment où un rapport est soumis conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5, la quantité initiale qui lui a été attribuée, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;

e) Avoir soumis dans le rapport visé à l'alinéa a) du paragraphe 5 un inventaire annuel pour l'année récente considérée [des émissions anthropiques par les sources [et des absorptions anthropiques par les puits] des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal], conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7 ainsi qu'aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ces dispositions [qui se rapportent aux gaz et aux sources énumérés à l'annexe A], exception faite de celles qui concernent la date limite fixée pour la première soumission;

f) Avoir par la suite soumis pour chaque année postérieure à la présentation du rapport visé à l'alinéa a) du paragraphe 5 des rapports annuels [des informations sur la quantité qui lui a été attribuée], conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe, et des inventaires annuels, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 ainsi qu'aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ces paragraphes [qui se rapportent aux gaz et aux sources énumérés à l'annexe A];

Note : Les alinéas g) à l) ci-après pourraient figurer dans l'option 1 ou dans l'option 2.

g) [Avoir ratifié le Protocole];

h) [Être liée par les procédures et les mécanismes visant à assurer le respect des dispositions adoptés par la [Conférence des Parties] [Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole (COP/MOP)];] [Ne pas avoir été exclue de la participation aux activités relevant de l'article 6 [selon ses lignes directrices] [, en particulier les dispositions concernant les paragraphes 1 et 3 de l'article 2, les paragraphes 2 et 14 de l'article 3, et les articles 6, 11, 12 et 17] [conformément à l'appendice X];]

i) [Avoir soumis la dernière communication nationale périodique requise [toutes les communications nationales périodiques] conformément au paragraphe 2 de l'article 7 et aux lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;]

j) [Ne pas avoir été exclue de la participation aux activités relevant de l'article 6 [selon ses lignes directrices] [et conformément aux dispositions pertinentes du Protocole];]

k) [Avoir soumis les dernières informations requises sur les variations nettes des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités dues directement à l'homme conformément aux prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, dans le respect des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;]

l) [Être parvenue à réduire suffisamment ses émissions par [une action] [des politiques et mesures] interne[s] [conformément à l'appendice X].]

8. [Une Partie visée à l'annexe I qui agit au titre de l'article 4 [peut] [ne peut pas] [acquérir] des URE résultant de projets relevant de l'article 6 [et les utiliser] [pour remplir une partie de ses engagements au titre de l'article 3] s'il est constaté qu'une autre Partie agissant en vertu du même accord conclu au titre de l'article 4, ou une organisation régionale d'intégration économique dont elle est membre et qui est elle-même Partie au Protocole ne s'acquitte pas des obligations qu'elle a contractées au titre des articles 5 et 7.]

F. Participation

9. Une Partie visée à l'annexe I qui autorise des personnes morales à participer à des projets relevant de l'article 6 sous sa responsabilité demeure responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Protocole et veille à ce que cette participation soit compatible avec la présente annexe.

10. Une Partie visée à l'annexe I qui participe à un ou plusieurs projets relevant de l'article 6 soumet au secrétariat un rapport dans lequel elle indique son point de contact pour l'agrément des projets prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6.

G. Portée des projets

11. Les projets relevant de l'article 6 doivent permettre d'obtenir une réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources énumérées à l'annexe A du Protocole et/ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits s'ajoutant à ceux qui pourraient se produire autrement. [Les renforcements des absorptions anthropiques par les puits englobent les activités mentionnées au paragraphe 3 de l'article 3 et toute activité supplémentaire qui pourrait être prise en considération au titre du paragraphe 4 de l'article 3.]

12. Option 1 : [Un projet qui a débuté après [le 1er janvier 2000] [le 11 décembre 1997] [ou la date à laquelle le pays hôte a ratifié le Protocole, si celle-ci est plus tardive] peut être poursuivi en tant que projet relevant de l'article 6 s'il satisfait aux critères énoncés dans les présentes lignes directrices et si les Parties participant au projet jugent d'un commun accord qu'il devrait être considéré comme un projet relevant de l'article 6 [, étant entendu que cette mesure n'est pas rétroactive]. [Si une activité de projet a été notifiée en tant qu'activité exécutée conjointement dans le cadre de la phase pilote et est enregistrée en tant qu'activité de projet relevant de l'article 6, les réductions des émissions anthropiques par les sources [et/ou les absorptions anthropiques renforcées par les puits] intervenues à partir du [1er janvier 2000] [11 décembre 1997] [pourront] [éventuellement] faire l'objet d'une vérification et d'une certification rétroactives.].]

Option 2 : Les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote ne peuvent être admises au bénéfice de l'article 6.

13. [Peuvent être admis au bénéfice de l'article 6 les types de projet qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

a) Énergies renouvelables : énergie solaire, énergie éolienne, énergie de la biomasse produite de façon durable, énergie géothermique pour la production de chaleur et d'électricité, hydroélectricité (petites centrales), énergie de la houle et des marées, chaleur ambiante, conversion de l'énergie thermique des mers, activité visant à favoriser la respiration anaérobie et récupération de l'énergie du biogaz, y compris du gaz de décharge;

b) Efficacité énergétique : technologies de pointe pour les installations de production combinée de chaleur et d'électricité et les centrales au gaz; améliorations [sensibles] de la production d'énergie; technologies de pointe et/ou améliorations [sensibles] en ce qui concerne les procédés industriels, les bâtiments ainsi que la transmission, le transport et la distribution d'énergie; modes de transport collectifs et publics (passagers et marchandises) plus rationnels et moins polluants et amélioration et remplacement des véhicules et des carburants existants; récupération des émissions fugaces de gaz;

c) Gestion de la demande : améliorations en ce qui concerne la consommation d'énergie dans le secteur résidentiel, le secteur commercial, les transports et l'industrie.]]

H. Validation

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

I. Enregistrement

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les projets relevant de l'article 12.)

J. Surveillance

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera

dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

K. Vérification

Option A :

14. [Une Partie visée à l'annexe I qui accueille sur son territoire un projet relevant de l'article 6 [soumet] [devrait soumettre] au [secrétariat] un rapport exposant les lignes directrices et les procédures nationales à suivre éventuellement pour obtenir l'agrément du projet, pour surveiller et vérifier les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits], pour tenir compte des observations [des Parties et] des parties prenantes et pour céder [ou acquérir] des URE. [Cette Partie [soumet] [devrait soumettre] également des informations périodiques conformément à l'appendice B.]]

15. Une Partie hôte visée à l'annexe I peut céder des URE liées à des réductions des émissions anthropiques par les sources ou à des renforcements des absorptions anthropiques par les puits dont il a été vérifié qu'ils s'ajoutaient à ceux qui pourraient se produire autrement, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6, selon l'une des procédures exposées au paragraphe 17.

16. La Partie hôte met à la disposition du public des informations sur le projet correspondant à chaque URE cédée, par l'intermédiaire du secrétariat, suivant le mode de présentation uniforme des informations à communiquer exposé à l'appendice B.

17. [Les réductions des émissions anthropiques par les sources ou le renforcement des absorptions anthropiques par les puits résultant des projets relevant de l'article 6 sont vérifiées :

a) Par les Parties concernées, si [, au moment de la vérification,] la Partie hôte visée à l'annexe I est [admise à] [qualifiée pour] procéder à cette vérification au titre du paragraphe 18; ou

b) Selon la procédure de vérification prévue aux paragraphes 21 à 32.]

18. [Une Partie visée à l'annexe I qui accueille sur son territoire un projet relevant de l'article 6 [peut céder des URE conformément au paragraphe 15] [est qualifiée aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 17], si elle a soumis au secrétariat un rapport établissant qu'elle remplit les [critères] [conditions] énoncé[s] aux alinéas b) à e) [et g) à [i)] [l)] et h)] du paragraphe 7 et si :

(Note : Il faudra préciser si le rapport visé dans cet alinéa s'ajoute à celui qui est demandé aux fins de la détermination de la quantité attribuée initialement⁶ telle qu'elle est définie à la section III (modalités de comptabilisation des quantités attribuées établies au titre du paragraphe 4 de l'article 7) du projet de lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe II des documents FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBSTA/2000/13).)

⁶ Dans les documents FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBSTA/2000/13, le terme "initialement" est placé entre crochets.

a) [XX] mois⁷ se sont écoulés depuis que le rapport en question a été soumis au secrétariat, à moins que le Comité de contrôle n'ait constaté qu'elle n'avait pas rempli un ou plusieurs de ces critères; ou

b) À une date antérieure si le groupe de l'application du Comité de contrôle a fait savoir au secrétariat qu'il n'avait entrepris d'examiner⁸ aucune question d'application liée aux critères énoncés aux alinéas b) à e) [et g) à [i)] [l)] et h)] du paragraphe 7.]

19. [Cette Partie [demeure qualifiée] [peut céder des URE conformément au [paragraphe 15]] tant que le Comité de contrôle n'a pas constaté qu'elle n'avait pas rempli un [une] ou plusieurs des [critères] [conditions] énoncé[s] aux alinéas b) à e) [et g) à [i)] [l)] et h)] du paragraphe 7]. Si le Comité de contrôle a constaté qu'une Partie ne remplissait pas un [une] ou plusieurs de ces [critères] [conditions], celle-ci ne sera de nouveau qualifiée que lorsque le Comité de contrôle [constatera qu'elle remplit ces conditions et en conséquence rétablira sa qualification] [aura constaté qu'elle avait rempli ces critères] et dans ce cas-là seulement.]

20. [Toute disposition concernant les dispositions relatives à la responsabilité au titre de l'article 17 s'applique *mutatis mutandis* aux acquisitions d'URE si la vérification a été effectuée conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 17⁹.]

21. Option 1 : La vérification au titre de l'alinéa b) du paragraphe 17 est l'évaluation d'un projet effectuée en fonction des prescriptions de l'article 6 et des présentes lignes directrices par une entité indépendante accréditée conformément à l'appendice A.

Option 2 : Aux fins de la vérification d'un projet au titre de l'alinéa b) du paragraphe 17, le [secrétariat] constitue une ou plusieurs équipes de vérification dont les membres sont choisis sur un fichier d'experts désignés par les Parties. Les membres de chaque équipe de vérification ont les compétences nécessaires pour s'acquitter des fonctions spécifiées dans les présentes lignes directrices. Le [secrétariat] affecte une équipe de vérification à un projet à la demande [de la Partie hôte] [des Parties concernées].

22. Les participants à un projet soumettent à [une entité indépendante accréditée] [l'équipe de vérification] un descriptif de projet [tel qu'il est présenté à l'appendice B], qui contient toutes les informations nécessaires pour pouvoir déterminer si le projet a obtenu l'agrément des Parties concernées, et si un niveau de référence, un plan de surveillance et une période de comptabilisation appropriés ont été définis pour ce projet, conformément aux critères énoncés à l'appendice B.

23. [L'entité indépendante] [l'équipe de vérification] met le descriptif de projet à la disposition du public par l'intermédiaire du secrétariat, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées au paragraphe 31.

⁷ Ce délai devrait être suffisant pour que les équipes d'examen prévues à l'article 8 et le Comité de contrôle puissent raisonnablement repérer d'éventuels problèmes et se prononcer à leur sujet.

⁸ Il s'agit là d'une procédure d'application plutôt que d'une procédure de facilitation.

⁹ En attendant le résultat des négociations sur les différentes options envisagées en ce qui concerne la responsabilité au titre de l'article 17.

24. [L'entité indépendante] [L'équipe de vérification] reçoit les observations des Parties ainsi que des parties prenantes et des observateurs accrédités auprès de la Convention-cadre sur le descriptif de projet et toute information complémentaire pendant les 60 jours qui suivent la date à laquelle le descriptif de projet est mis à la disposition du public.
25. [L'entité indépendante] [L'équipe de vérification] détermine si un niveau de référence, un plan de surveillance et une période de comptabilisation appropriés ont été définis pour le projet conformément aux critères énoncés à l'appendice B. [L'entité indépendante] [L'équipe de vérification] rend publique sa décision par l'intermédiaire du secrétariat, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent, [signalant toutes les questions importantes qui ont pu être soulevées] [avec un résumé des observations des parties prenantes et des précisions sur la façon dont il a été tenu compte de celles-ci]. Toute décision concernant le niveau de référence approprié adoptée au titre du présent paragraphe demeure valable pendant toute la période de comptabilisation du projet.
26. Afin de vérifier les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] qui ont été obtenu[e]s, les participants au projet soumettent à [l'entité indépendante] [l'équipe de vérification], selon le mode de présentation prévu à l'appendice B, des informations démontrant que ces réductions [ou absorptions] ont été surveillées et calculées en fonction du niveau de référence, du plan de surveillance et de la période de comptabilisation appropriés.
27. [L'entité indépendante] [L'équipe de vérification] détermine si les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] qui ont pu être signalé[e]s ont été surveillé[e]s et calculé[e]s en fonction du niveau de référence, du plan de surveillance et de la période de comptabilisation appropriés et, le cas échéant, établit l'ampleur des réductions [ou des absorptions] qui ont été obtenues, celle-ci étant exprimée en tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone. [L'entité indépendante] [L'équipe de vérification] rend publique sa décision, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent, par l'intermédiaire du [secrétariat].
28. [Toute décision adoptée à l'issue d'un processus de vérification concernant un descriptif de projet [ou des réductions des émissions anthropiques par les sources [ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits]] qui ont pu être notifié[e]s est réputée être définitive [30] [60] jours après la date à laquelle elle est rendue publique, à moins qu'une Partie [qui accueille le] [participant au] projet [, [x] membres [du comité de supervision de l'article 6] [du comité de supervision de l'article 6] [d'un organe approprié] qu'il appartiendra à la COP/MOP de définir à sa première session]] ou [x] autres Parties ne demandent qu'elle soit réexaminée par [le comité de supervision de l'article 6] [un organe approprié]. Si ce réexamen est demandé, [l'organe approprié] réexamine la décision aussitôt que possible, mais au plus tard le [...]. [Le comité de supervision de l'article 6] [L'organe approprié] rend publique sa décision. Celle-ci est définitive.]
29. Une Partie visée à l'annexe I qui accueille sur son territoire un projet soumis à la procédure spécifiée aux paragraphes 21 à [27] [28] ne peut céder des URE qu'après qu'une décision a été adoptée conformément au paragraphe [27] [28] et ne peut pas céder un nombre d'URE supérieur au nombre de tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone visé au paragraphe [27] [28].

30. Des informations sur le projet correspondant à chaque URE sont rendues publiques au moyen d'un lien électronique avec l'élément d'identification du projet, conformément aux dispositions relatives aux registres.

31. Sauf dispositions contraires du droit interne, [le comité de supervision de l'article 6] [une entité indépendante] [une équipe de vérification] [ou l'organe approprié] ne divulgue pas les informations concernant les projets qui portent la mention "information exclusive" ou "information commerciale confidentielle", lorsque ces informations ne sont pas déjà du domaine public, sans le consentement écrit de celui qui les a fournies. Les données concernant les émissions ou le caractère additionnel des réductions des émissions anthropiques par les sources [ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits] ne sont pas considérées comme des données exclusives ou comme des données commerciales confidentielles.

32. Les Parties participant à un projet peuvent à tout moment choisir d'appliquer la procédure prévue aux paragraphes 21 à [27] [28]. Les Parties qui ont recours à cette procédure prennent à leur charge les coûts correspondants.

Option B :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

L. Certification

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

M. Délivrance d'unités de réduction des émissions

(Note : De l'avis de quelques Parties, il faudrait peut-être envisager des dispositions concernant les cas de fraude, malversations ou incompétence de la part d'entités indépendantes qui pourraient se faire jour à ce stade.)

Option A :

33. Option 1 : Les cessions [initiales] d'URE entre Parties sont effectuées en ajoutant un élément d'identification du projet au numéro de série de [l'unité] [la fraction] de quantité attribuée dans le registre de la Partie hôte visée à l'annexe I qui procède à la cession, puis en transférant cette unité du registre national de la Partie hôte cédante au registre national de la Partie visée à l'annexe I cessionnaire.

Option 2 : [Après que la "part des fonds" a été transférée,] la cession [initiale] d'une URE est effectuée en ajoutant un élément d'identification du projet au numéro de série [de [l'unité] [la fraction] de quantité attribuée] dans le registre de la Partie hôte visée à l'annexe I qui procède à la cession, puis en transférant cette unité du registre national de la Partie hôte cédante au registre national de la Partie visée à l'annexe I cessionnaire.

Option B :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

[Appendice X (de l'annexe à la décision [C/CP.6] relative à l'échange de droits d'émission)

"Partie des engagements"/Complémentarité

1. Option 1 : Inutile de préciser le terme "complémentarité".

Option 2 : Les Parties visées à l'annexe I remplissent leurs engagements en matière de limitation et de réduction des émissions principalement par une action interne. [La limite maximale d'utilisation des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 par une Partie visée à l'annexe I est fixée à 30 pour cent de l'effort que celle-ci doit consentir pour remplir son engagement au titre de l'article 3. Ce plafond peut être réexaminé périodiquement par la COP/MOP.] Le comité de contrôle du respect des dispositions vérifie si la présente prescription est bien respectée sur la base des informations soumises au titre de l'article 7.

Option 3 : Les acquisitions nettes d'une Partie visée à l'annexe B pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux proportions suivantes :

- a) [5] [25] pour cent de :
$$\frac{\text{ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5} + \text{la quantité qui lui a été attribuée}}{2}$$

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3");

- b) 50 pour cent de : la différence entre ses émissions annuelles effectives au cours d'une année donnée comprise entre 1994 et 2002 multipliées par cinq et la quantité qui lui a été attribuée.

Cependant, le plafond des acquisitions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe B obtient des réductions de ses émissions supérieures au niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à une action interne entreprise après 1993, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Les cessions nettes d'une Partie visée à l'annexe B pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser :

- 5 pour cent de :
$$\frac{\text{ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5} + \text{la quantité qui lui a été attribuée}}{2}$$

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3").

Cependant, le plafond des cessions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe B obtient des réductions de ses émissions supérieures au niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à une action interne entreprise après 1993, à condition que la Partie concernée apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Si une Partie a conclu un accord au titre de l'article 4 pour remplir ses engagements conjointement avec d'autres, la quantité attribuée est celle qui a été allouée à cette Partie en vertu de l'accord en question. Dans les autres cas, il s'agit de la quantité attribuée à la Partie considérée, calculée conformément au paragraphe 7 de l'article 3.

Option 4 : Les engagements en matière de limitation et de réduction des émissions énoncés à l'article 3 concernant les Parties visées à l'annexe I, c'est donc principalement au moyen d'actions internes que chacune de ces Parties doit remplir ses engagements. Pour pouvoir participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17, chaque Partie visée à l'annexe I doit démontrer par le biais des procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole que c'est principalement au moyen d'actions internes qu'elle remplira ses engagements au titre de l'article 3. Pour respecter ses engagements au titre de l'article 3, chaque Partie visée à l'annexe I utilise les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 de façon limitée, l'utilisation

qu'elle fait de ces mécanismes considérés collectivement ne devant pas représenter plus de x pour cent de la quantité qui lui a été attribuée, calculée en fonction de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions consigné à l'annexe B.

[Questions relatives à l'article 4]

2. [Toute limite fixée à la cession ou à l'acquisition d'URE au titre de l'article 6 s'applique à l'affectation de niveaux d'émissions au titre de l'article 4.]
3. [Toute limite fixée aux cessions ou acquisitions nettes d'URE au titre de l'article 6 s'applique à chacune des Parties agissant au titre de l'article 4.]
4. [Toute réaffectation au titre de l'article 4 est soumise aux limites visées dans les options 2 et 3.]]

[Appendice A (de l'annexe à la décision [A/CP.6] relative à l'article 6)

Normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes

L'appendice A de la décision [B/CP.6] s'applique mutatis mutandis

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. D'autres Parties ont proposé de compléter les lignes directrices pour l'application de l'article 6 en tenant compte de certains éléments des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12, tels que ceux concernant l'accréditation des entités opérationnelles.)]

[Appendice B (de l'annexe à la décision [A/CP.6] relative à l'article 6)

[Manuel de référence FCCC pour [les propositions de projets relevant de] l'article 6] [Critères pour les niveaux de référence, la surveillance et la période de comptabilisation]

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et les procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et aux procédures prévues pour l'article 12 à la treizième session des organes subsidiaires et à la sixième session de la Conférence des Parties. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. D'autres Parties ont proposé de compléter les lignes directrices pour l'application de l'article 6 en tenant compte de certains éléments des modalités et des procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)]

[Appendice C (de l'annexe à la décision [A/CP.6] relative à l'article 6)

Détermination et allocation de la "part des fonds"

Option A : *Ne pas prévoir de "part des fonds"*

Option B :

1. Option 1 : La "part des fonds" correspond à [x] [10] pour cent du nombre d'URE délivrés pour un projet relevant de l'article 6.

Option 2 : La "part des fonds" correspond à [x] [10] pour cent de la valeur d'une activité de projet relevant de l'article 6.

2. Le conseil exécutif vend les URE aux enchères par adjudication et les convertit en argent; il dépose ensuite les sommes correspondantes sur le compte du fonds d'adaptation et sur le compte servant à couvrir les dépenses administratives.

3. [La [Conférence des Parties] [COP/MOP] adopte le budget destiné à couvrir les dépenses administratives du conseil exécutif selon un cycle biennal. Le montant correspondant est prélevé sur la "part des fonds" et déposé sur un compte tenu à cet effet par le secrétariat. La [Conférence des Parties] [COP/MOP] [veille à ce que le budget administratif ne représente pas plus de 10 pour cent de la "part des fonds"] [s'efforce de maintenir le montant du budget administratif dans une fourchette dont la limite supérieure n'excède pas 10 pour cent de la "part des fonds"]. [Le montant restant, qui ne sera pas inférieur à 90 pour cent de la "part des fonds"] [[les 90 pour cent restants] [le solde] de la "part des fonds"] [servira] [serviront] à aider [les pays en développement parties] [les Parties non visées à l'annexe I] qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, [et/ou [ceux] [celles] qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences de l'application de mesures de riposte] à financer le coût de l'adaptation et [sera] [seront] déposé[s] sur un compte tenu à cet effet par le fonds d'adaptation [constitué par la COP/MOP] [visé dans les dispositions pertinentes].]

[Appendice D (de l'annexe à la décision [A/CP.6] relative à l'article 6)

Registres

(Note : Certaines Parties ont demandé que les règles et lignes directrices pour les registres relatifs à l'article 6 soient incorporées dans la présente annexe. D'autres Parties proposent de les inclure dans le texte sur l'article 7. En attendant que la question soit tranchée, les dispositions concernant les registres relatifs à l'article 6 sont présentées dans le document FCCC/CP/2000/CRP.4. Cela ne préjuge en rien de la place qui leur sera finalement attribuée.)

B. ARTICLE 12 DU PROTOCOLE DE KYOTO¹

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Projet de décision [B/CP.6] : Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto		24
Annexe : Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre		34
Définitions		34
A. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	1 - 3	35
B. Conseil exécutif	4 - 23	36
C. Accréditation	24 - 31	39
D. Entités opérationnelles désignées	32 - 33	40
E. Critères d'admissibilité des Parties visées à l'annexe I	34 - 36	41
F. Participation	37 - 44	44
G. Financement	45 - 46	45
H. Validation et enregistrement	47 - 88	45
I. Surveillance	89 - 95	57
J. Vérification et certification	96 - 98	58
K. Délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions	99 - 102	60
Appendices de l'annexe		
X. "Partie des engagements"/Complémentarité	1 - 4	61
A. Normes d'accréditation des entités opérationnelles	1 - 2	62
B. [Manuel de référence FCCC pour un mécanisme pour un développement propre]	1	64
C. Détermination et allocation de la "part des fonds"	1 - 5	70
D. Décision X/[CP.6][CMP.1] relative à un fonds d'adaptation	1 - 10	71
E. Registre pour les Parties non visées à l'annexe I	1 - 9	73
Annexe : Principes régissant l'établissement de lignes directrices concernant les niveaux de référence	1 - 6	76
Annexe : Membres du conseil exécutif [provisoire]		79

¹ Le présent texte a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session sous les cotes FCCC/CP/2000/CRP.2 et FCCC/CP/2000/CRP.2/Add.1.

[Projet de décision [B/CP.6] : Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties

Rappelant que, dans l'article 12 du Protocole de Kyoto, un mécanisme pour un développement propre a été défini pour aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à parvenir à un développement durable et à concourir à l'objectif ultime de la Convention, et pour aider les Parties visées à l'annexe I à remplir [une partie de] leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 [tenant compte des dispositions énoncées à l'appendice X de l'annexe sur les modalités et les procédures de la décision [...]],

Option A :

Rappelant sa décision 1/CP.3, en particulier l'alinéa e) du paragraphe 5,

Rappelant aussi sa décision 7/CP.4 concernant un programme de travail sur les mécanismes à entreprendre en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre, en vue d'adopter à sa sixième session des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, y compris, s'il y a lieu, des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session,

Rappelant également ses décisions 8/CP.4 et 14/CP.5,

Option B :

Rappelant en outre ses décisions 1/CP.3, 7/CP.4, 8/CP.4 et 14/CP.5,

Option A :

Gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir une répartition géographique équitable des activités de projet menées aux niveaux régional et sous-régional dans le cadre du mécanisme pour un développement propre,

Option B :

Gardant à l'esprit qu'une large répartition géographique des activités de projet menées aux niveaux régional et sous-régional dans le cadre du mécanisme pour un développement propre est souhaitable,

Soulignant qu'il importe de disposer de niveaux de référence fiables et transparents pour s'assurer du caractère additionnel des activités de projet conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de conseiller des méthodologies aux participants aux projets et aux entités opérationnelles désignées,

Option A :

Soulignant que les Parties devraient utiliser les technologies de manière à réduire au minimum tout effet environnemental et social néfaste,

Option B :

Soulignant que les Parties visées à l'annexe I de la Convention devraient promouvoir l'utilisation de technologies et l'exécution d'activités sur le territoire des Parties non visées à l'annexe I de manière à réduire au minimum tout effet environnemental économique ou social néfaste,

Option A (par. 1 à 4)

1. *Décide* de créer un conseil exécutif pour faciliter une mise en route rapide du mécanisme pour un développement propre;
2. *Décide* que le conseil exécutif visé au paragraphe 1 et les entités opérationnelles que [ledit conseil] [la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto] pourra accréditer, fonctionneront de la même manière que le conseil exécutif et les entités opérationnelles désignées du mécanisme pour un développement propre conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe sur les modalités et les procédures et que le conseil exécutif tiendra sa première réunion d'ici au [JJ/MM/AAAA];
3. *Décide* que, aux fins de la présente décision, la Conférence des Parties assumera les responsabilités de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe sur les modalités et les procédures;
4. *Décide* que la présente décision prendra effet dès son adoption et restera en vigueur jusqu'à ce que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte la décision visée provisoirement au paragraphe 29 de la présente décision;

Option B (par.5)

5. *Décide* de mettre en route rapidement le mécanisme pour un développement propre, conformément aux modalités et aux procédures définies dans l'annexe à la décision ci-après qu'il est recommandé à la COP/MOP d'adopter, en tenant compte de la nécessité de mettre en place au préalable le cadre institutionnel et les dispositifs connexes requis, qui devront être pleinement opérationnels afin de permettre d'appliquer les modalités et les procédures, y compris de convoquer le conseil exécutif à titre provisoire, et décide également que la Conférence des Parties assumera les responsabilités de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole exposées dans l'annexe;
6. [*Demande instamment* aux] [*Décide aussi* que les] Parties visées à l'annexe I de la Convention [de commencer] [devraient commencer] à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités afin de faciliter leur participation au mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des décisions pertinentes sur le renforcement des capacités prises par la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties

agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ainsi que des décisions sur les directives relatives au mécanisme financier de la Convention;

7. [Institue un mécanisme particulier, dont le conseil exécutif [provisoire] facilitera le fonctionnement selon qu'il conviendra, afin d'aider [les pays en développement parties à] [les Parties non visées à l'annexe I de] la Convention, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités pour participer au mécanisme pour un développement propre [en gardant à l'esprit qu'il est nécessaire de renforcer les capacités en vue de l'élaboration de projets faisant appel à des technologies de pointe qui permettent d'accroître l'efficacité énergétique ou de produire de l'énergie de façon durable à partir de la biomasse et des sources renouvelables];]

8. [Décide d'adopter une [première] liste [positive] de projets sûrs et écologiquement rationnels pouvant être admis au bénéfice du mécanisme, fondée [, notamment,] sur les catégories suivantes, [en tenant compte des besoins prioritaires nationaux de chaque Partie non visée à l'annexe I] :

a) Énergies renouvelables : énergie solaire, énergie éolienne, énergie de la biomasse produite de façon durable, énergie géothermique pour la production de chaleur et d'électricité, énergie hydroélectrique (petites centrales), énergie de la houle et des marées, chaleur ambiante, conversion de l'énergie thermique des mers, activité visant à promouvoir la respiration anaérobie et récupération de l'énergie du biogaz, y compris du gaz de décharge;

b) Efficacité énergétique : technologies de pointe pour les installations de production combinée de chaleur et d'électricité [et les centrales au gaz;] améliorations [sensibles] [des technologies de] [de la] production d'énergie; technologies de pointe et/ou améliorations [sensibles] en ce qui concerne les procédés industriels, les bâtiments, ainsi que la transmission, le transport et la distribution d'énergie; modes de transport collectifs et publics (voyageurs et marchandises) plus rationnels et moins polluants et amélioration [ou remplacement] des véhicules existants et [des carburants existants];

c) Gestion de la demande : améliorations en ce qui concerne la consommation d'énergie dans le secteur résidentiel, le secteur commercial, les transports, l'agriculture et l'industrie;

d) [Activités durables dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.]

9. [Recommande que, à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto réexamine la liste positive visée au paragraphe 8 ci-dessus en fonction des enseignements tirés de l'application de la [première] liste positive;]

Option A (par. 10 à 13)

10. Invite [le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat] [l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] [le conseil exécutif] à élaborer, en vue de leur adoption par la Conférence des Parties, des lignes directrices pour la fixation des niveaux de référence suivant les orientations données par le conseil exécutif, en tenant compte :

- a) De toutes les sections de l'annexe sur les modalités et les procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre qui se rapportent aux niveaux de référence;
- b) De toutes les méthodes de fixation des niveaux de référence telles qu'elles ont été approuvées [pendant la phase d'application provisoire du mécanisme pour un développement propre] par le conseil exécutif [provisoire];
- c) Des dispositions de l'annexe sur les principes régissant l'élaboration des lignes directrices relatives aux niveaux de référence.

11. [*Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'établir à sa quatorzième session un petit nombre de niveaux de référence normalisés applicables aux projets inférieurs à 1 MW et à tous les projets de mise en valeur des sources d'énergie renouvelables inférieurs à 5 MW pour adoption par la Conférence des Parties à sa septième session;]

12. [*Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander pour adoption par la Conférence des Parties les lignes directrices relatives à la fixation des niveaux de référence et aux procédures d'accréditation à sa [seizième] [énième] session;]

13. [*Prie* le conseil exécutif d'inclure les lignes directrices adoptées au titre du paragraphe 12 dans le manuel de référence FCCC pour le mécanisme pour un développement propre;]

Option B (par. 14 à 16)

14. *Invite* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à élaborer, pour adoption par la Conférence des Parties, des lignes directrices pour la fixation des niveaux de référence suivant les orientations données par le conseil exécutif afin de déterminer les réductions des émissions anthropiques par les sources [et les renforcements anthropiques des émissions par les puits] qui s'ajoutent à celles [ceux] qui pourraient être obtenu[e]s en l'absence de l'activité de projet certifiée entreprise au titre du MDP;

15. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander pour adoption par la Conférence des Parties les lignes directrices relatives à la fixation des niveaux de référence et aux procédures d'accréditation à sa quinzième session au plus tard;

16. *Prie* le conseil exécutif d'inclure les lignes directrices adoptées au titre du paragraphe 15 dans le manuel de référence FCCC pour le mécanisme pour un développement propre;

Option C (par. 17 et 18)

17. *Invite* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à élaborer des recommandations et à proposer des orientations concernant les méthodologies relatives aux niveaux de référence [,aux seuils] et [à la surveillance], comme spécifiés à l'annexe [C] de la présente décision en vue de l'adoption des méthodologies et des orientations recommandées par la Conférence des Parties à sa septième session;

18. Pour élaborer les méthodologies et les orientations recommandées, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique tiendra compte :

a) Des sections de l'annexe sur les modalités et les procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre qui se rapportent aux niveaux de référence [, aux seuils] et [à la surveillance];

b) De toute méthodologie relative aux niveaux de référence [, aux seuils] et [à la surveillance] qui pourra être approuvée avant la [septième] [huitième] session de la Conférence des Parties par l'Organe exécutif visé au paragraphe 1.

19. *Décide* [que le fonds d'adaptation] [de constituer un fonds d'adaptation qui] sera géré par [une institution existante] [l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier];

20. *Décide* de réexaminer à intervalles réguliers la répartition régionale et sous-régionale [équitable] des activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre enregistrées selon la procédure établie conformément aux paragraphes [1 et 2] [5] ci-dessus [et la distribution géographique des entités opérationnelles désignées] en vue de promouvoir une [large] répartition [équitable] et de donner des directives appropriées au conseil exécutif;

Option A (par. 21)

21. [*Décide* de constituer un fonds de répartition équitable au titre du mécanisme pour un développement propre afin d'apporter une assistance financière aux activités de projet lorsque cette assistance est nécessaire pour corriger des déséquilibres dans la répartition régionale des activités relevant de ce mécanisme. Ce fonds est géré par [x]. Il est financé par les Parties visées à l'annexe II, selon [une formule qui sera arrêtée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto] [la formule indiquée à l'appendice __]. Les unités de réduction certifiée des émissions produites par les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre financées par ce fonds sont réparties entre les Parties visées à l'annexe II, au prorata de leur contribution. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent, individuellement ou conjointement, proposer au fonds de répartition équitable du mécanisme pour un développement propre des projets à entreprendre au titre de ce mécanisme. Le conseil exécutif alloue des fonds, y compris des subventions, aux projets en fonction de critères tenant compte de la répartition géographique des projets existants et prévus au titre du mécanisme pour un développement propre, de la mesure dans laquelle les différents pays ou régions ont besoin d'une assistance pour parvenir un développement durable et de la contribution du projet envisagé à la limitation et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre telles que fixées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Les fonds alloués ne couvrent pas nécessairement la totalité des coûts d'un projet relevant du mécanisme pour un développement propre;]

Option B (par. 22)

22. *Décide* de constituer un fonds de répartition équitable au titre du mécanisme pour un développement propre afin d'apporter une assistance financière aux activités de projet, lorsqu'il y a lieu, pour corriger des déséquilibres dans la répartition régionale des activités de projet relevant

du MDP; le financement en sera assuré par les Parties visées à l'annexe II et les unités de réduction certifiée des émissions correspondantes seront acquises par ces Parties au prorata de leur contribution;

Option C : Aucune disposition n'est nécessaire

23. *Élit* les membres du conseil exécutif [provisoire] [créé à titre provisoire] indiqués dans l'annexe pertinente de la présente décision, qui ont été désignés conformément à l'annexe sur les modalités et les procédures;

24. *Prie* le secrétariat de la Convention de remplir les fonctions qui lui sont assignées dans la présente décision et ses annexes¹;

25. [*Décide* que la "part des fonds" sera collectée et affectée, conformément aux dispositions de l'appendice C, pour couvrir les dépenses administratives et alimenter le fonds d'adaptation², défini à l'appendice D de l'annexe à la présente décision];

26. *Invite* les Parties à contribuer au[x] [fonds d'affectation spéciale constitué pour couvrir les] dépenses administratives du conseil exécutif [provisoire] [créé à titre provisoire]. Ces contributions seront remboursées, sur demande, sur la "part des fonds" recueillie pour couvrir les dépenses administratives conformément aux procédures de décaissement et au calendrier arrêtés par le conseil exécutif;

Option A (par. 27)

27. *Décide* de faire le point sur [la mise en route rapide] [la facilitation de la mise en place] [le fonctionnement provisoire] du mécanisme pour un développement propre [x] [5] ans au plus tard après l'adoption de la présente décision et de prendre les mesures qui pourront se révéler nécessaires [par consensus]. Les éventuelles révisions de cette décision ne s'appliqueront pas aux activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre déjà enregistrées;

Option B (par. 28)

28. *Décide* de faire le point sur la facilitation de la mise en place du mécanisme pour un développement propre x années au plus tard après l'adoption de la présente décision sans que cela ait d'incidence sur les activités de projet déjà enregistrées;

¹ Les incidences financières de [la mise en route rapide] [la mise en place] du mécanisme pour un développement propre [à titre provisoire] devront être précisées.

² [Il est constitué un fonds d'adaptation pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et/ou ceux qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences de l'application de mesures de riposte, au titre des articles 6 et 17, à financer le coût de l'adaptation.]

Option C : Aucune disposition n'est nécessaire car il est inutile de faire le point sur la mise en route rapide du mécanisme.

29. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole adopte à sa première session la décision suivante :

Décision -/[CMP.1]

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

[*Tenant compte* des] [*Rappelant* les] dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Gardant à l'esprit que, conformément à l'article 12, l'objectif du mécanisme pour un développement propre est d'aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à parvenir à un développement durable et à concourir au but ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 [en tenant compte des dispositions énoncées à l'appendice X de l'annexe sur les modalités et les procédures],

Option A :

[*Reconnaissant* qu'à chaque activité de projet certifiée doivent participer à la fois une Partie visée à l'annexe I et une Partie non visée à l'annexe I, afin que l'objectif du mécanisme pour un développement propre soit atteint,]

Option B :

[*Reconnaissant* que chaque activité de projet certifiée doit reposer sur le principe de la participation volontaire des Parties concernées,]

[*Sachant* que la participation de Parties non visées à l'annexe I à des activités de projet certifiées dans le but de parvenir à un développement durable confère au mécanisme pour un développement propre un caractère distinctif,]

[*Gardant à l'esprit* également les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto, suivant lesquelles toute unité de réduction certifiée des émissions qu'une Partie visée à l'annexe I acquiert auprès d'une autre Partie non visée à l'annexe I est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition, étant entendu que [toute acquisition] [tout ajout] de ce type [est destiné(e) uniquement] [a pour seule fin] de contribuer au respect des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pris par la Partie qui procède à l'acquisition au titre de l'article 3 sans modifier la quantité attribuée à cette Partie, calculée en fonction de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés à l'annexe B,]

[*Gardant à l'esprit en outre* qu'une "part des fonds" provenant des activités de projet certifiées relevant du mécanisme pour un développement propre est utilisée pour couvrir les

dépenses administratives et aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation,]

[*Affirmant* que, dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif du mécanisme pour un développement propre, les Parties s'appuieront sur les articles 2 et 3 de la Convention, et notamment que :

[L'équité entre pays développés et pays en développement suppose l'attribution de droits d'émission par habitant équitables aux pays en développement parties, eu égard au fait que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions mondiales en provenance de ces pays augmentera afin que ceux-ci puissent satisfaire leurs besoins sociaux et de développement, compte dûment tenu du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités absolues desdites Parties, et affirmant également que les pays développés parties doivent continuer de limiter et de réduire leurs émissions dans le but de parvenir à des volumes d'émissions moindres par des [politiques et mesures] [actions] internes et ainsi de réduire l'écart inéquitable qui existe entre les pays développés parties et les pays en développement parties, sur le plan des émissions par habitant,]

Option A :

[Additionnalité : Les réductions des émissions anthropiques par les sources [et le renforcement anthropique des absorptions par les puits] devraient s'ajouter à celles [ceux] qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 12. [Le financement [public] [de l'acquisition d'URCE découlant] d'activités de projet relevant du MDP par les Parties visées à l'annexe I doit [clairement s'ajouter] aux obligations financières assumées par les Parties visées à l'annexe II de la Convention dans le cadre du mécanisme financier ainsi qu'[aux] [à] [flux] [courants] [de] l'aide publique au développement (APD) [et] [ne pas se traduire par un détournement de [celles-ci] [ceux-ci] [en être dissocié et être comptabilisé séparément]. [Les ressources financières provenant de l'APD [et du FEM] ne doivent donc pas servir à financer l'acquisition d'URCE.] [Les projets commercialement viables qui ne prévoient pas de changement par rapport à la situation actuelle ne devraient pas pouvoir être admis au bénéfice du mécanisme pour un développement propre,]

Option B :

[Additionnalité : Les réductions des émissions anthropiques par les sources [et le renforcement anthropique des absorptions par les puits] devraient s'ajouter à celles [ceux] qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet, étant entendu que les projets qui ne prévoient pas de changement par rapport à la situation actuelle ne peuvent pas être admis au bénéfice du MDP et qu'il faut veiller à ce que l'aide au développement extérieur et les autres engagements financiers déjà contractés par les Parties visées à l'annexe I ne servent pas à financer l'acquisition d'unités de réduction certifiée des émissions, compte tenu du fait que l'exécution de l'engagement pris par les Parties à l'annexe II au titre des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention est distincte de l'application de l'article 12 du Protocole,]

[Non-discrimination, libre jeu de la concurrence : tous les pays en développement parties peuvent participer à des activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre

ou prendre l'initiative de telles activités sur une base volontaire. Des mesures unilatérales ne devraient pas empêcher une Partie non visée à l'annexe I de participer à une activité de projet relevant de ce mécanisme ou d'entreprendre une activité de ce type. Les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre ne devraient pas fausser la concurrence sur le marché de la Partie hôte,]

[Besoins spéciaux des pays les moins avancés parties : [Les activités relevant du] [Les Parties participant au] mécanisme pour un développement propre devraient [prendre pleinement en considération les] [tenir pleinement compte des] besoins [spéciaux] [spécifiques] des pays les moins avancés, en particulier [l'] [de l']identification de leurs besoins [spéciaux] en matière de technologie et le [du] renforcement de leurs capacités,]

[Facteurs de vulnérabilité particuliers et spécificité des petits États insulaires en développement : Les activités relevant du mécanisme pour un développement propre devraient tenir compte des facteurs de vulnérabilité particuliers et de la spécificité des petits États insulaires en développement, en particulier aux fins du renforcement des capacités pour la mise en œuvre d'activités d'adaptation et l'exécution d'activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre,]

[Situation spéciale des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques : Les activités relevant du mécanisme pour un développement propre tiennent compte des conséquences néfastes pour la durabilité de la production alimentaire et de l'agriculture, en ne perdant pas de vue le sort des populations les plus pauvres qui sont les plus vulnérables, et la nécessité de renforcer les capacités aux fins de la mise en œuvre d'activités d'adaptation et de l'exécution d'activités de projet relevant du MDP,]

[Situation spéciale des pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences néfastes des activités d'atténuation : Les activités de projet relevant du MDP sont exécutées de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement parties, en particulier sur ceux visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention,]

[Cessibilité : Une fois qu'elles ont été délivrées, les unités de réduction certifiée des émissions [peuvent] [ne peuvent pas] être cédées à une autre Partie ou entité,]

[Interchangeabilité/Non-interchangeabilité : Les Parties [peuvent] [ne peuvent pas] échanger des unités de réduction des émissions [, des unités de réduction certifiée des émissions] et [des unités de quantité attribuée] [des fractions de quantité attribuée] [conformément aux règles et aux procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui doivent garantir leur équivalence effective du point de vue de l'environnement],]

Ayant examiné la décision [B/CP.6] sur les modalités et les procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre,

1. *Décide* de confirmer toute mesure prise en application de la décision [B/CP.6] et de lui donner pleinement effet;

2. *Adopte* les modalités et les procédures [d'exécution d'activités de projet dans les secteurs visés à l'annexe A du Protocole au titre] [d'application] du mécanisme pour un développement énoncées dans l'annexe à la présente décision sur les modalités et les procédures;

3. *Décide* que des révisions de la présente décision [et de l'annexe sur les modalités et les procédures] pourront être envisagées dans l'avenir, compte tenu de l'expérience acquise par les Parties. Les révisions ne s'appliqueront pas aux activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre déjà enregistrées. [Toute révision de la présente décision sera adoptée par consensus par la Conférence des Parties.] [La première révision sera entreprise au moins cinq ans après l'adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session, des modalités et des procédures d'application du mécanisme pour un développement propre.]]

Annexe

MODALITÉS ET PROCÉDURES D'APPLICATION D'UN MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE

[Définitions

Aux fins de la présente annexe :

a) Les définitions qui figurent à l'article premier du Protocole de Kyoto sont applicables. Pour éviter tout risque de confusion, on entend par "Partie" une Partie au Protocole; il peut s'agir aussi bien d'une Partie visée à l'annexe I que d'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention;

b) On entend par "article" un article du Protocole, sauf indication contraire;

c) [La "quantité attribuée" à chaque Partie visée à l'annexe I est égale au pourcentage, consigné à l'annexe B du Protocole, de ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole pour 1990 ou l'année ou période de référence déterminée conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole, multiplié par cinq;]

d) On entend par "unités de réduction certifiée des émissions" ou "URCE" des unités délivrées au titre de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

e) On entend par "unités de réduction des émissions" ou "URE" des unités [délivrées] [cédées] au titre de l'article 6 et des prescriptions qui en découlent; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

f) Option 1 : [On entend par "unités de quantité attribuée" ou "UQA"] des [fractions portant un numéro de série de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B] [unités calculées conformément aux paragraphes [3, 4] 7 et 8 de l'article 3]; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

Option 2 : On entend par "fraction de quantité attribuée" ou "FQA" une unité délivrée au titre de l'article 17 du Protocole et des prescriptions qui en découlent; cette unité est égale à une tonne métrique d'émissions exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

g) ["La quantité attribuée" comprend les [FQA] [UQA], URCE et URE;]

h) [On entend par "partie prenante" le public - particuliers, groupes ou communautés -, qui subit ou est susceptible de subir les effets du projet ou qui est concerné par le projet.]

A. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) exerce son autorité sur le mécanisme pour un développement propre (MDP), donne des orientations le concernant et :

a) Examine les rapports annuels du conseil exécutif et donne des orientations au conseil exécutif, et se prononce sur les recommandations que celui-ci lui soumet conformément aux dispositions de la présente annexe [, au sujet [de l'application des décisions de la COP/MOP concernant] des questions telles que l'admissibilité des projets, les critères d'additionnalité, les méthodes de détermination des niveaux de référence; les lignes directrices pour la surveillance, la vérification, la certification, l'accréditation et l'établissement de rapports; ainsi que le mode de présentation des rapports];

b) [Définit les fonctions du conseil exécutif du MDP];

c) Adopte le règlement intérieur du conseil exécutif [, y compris les règles régissant l'établissement et la distribution de l'ordre du jour provisoire des réunions du conseil exécutif];

d) Option 1 : Reçoit la liste des entités opérationnelles désignées par le conseil exécutif.

Option 2 : Désigne les entités opérationnelles recommandées par le conseil exécutif.

Option 3 : Désigne les entités opérationnelles qui ont été accréditées par le conseil exécutif.

e) Aide, si nécessaire, à organiser le financement d'activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre;

f) Examine la répartition régionale et sous-régionale [équitable] des projets relevant du MDP en vue de repérer les obstacles systématiques et de prendre les décisions qui s'imposent;

g) Examine la répartition régionale et sous-régionale des entités opérationnelles désignées et prend les décisions qui s'imposent pour promouvoir l'accréditation d'entités de pays en développement parties;

h) [Prend les dispositions voulues pour assurer la bonne gestion du fonds d'adaptation [défini à] [constitué en application de] l'appendice D et révisé la détermination et/ou l'affectation de la "part des fonds" conformément aux dispositions de la présente annexe;]

2. Option 1 : [La COP/MOP examine et tranche toute question qu'une Partie peut lui soumettre à propos d'une décision du conseil exécutif conformément aux règles qui pourront être définies à cette fin.]

Option 2 : [Une Partie peut former un recours contre une décision du conseil exécutif conformément au règlement intérieur de la COP/MOP.]

3. [Rien dans la présente section n'empêche la COP/MOP d'examiner et de trancher de sa propre initiative toute question qui peut avoir trait au fonctionnement du MDP, et notamment de réexaminer, de modifier ou d'annuler une décision ou un autre acte du conseil exécutif.]

B. Conseil exécutif

4. Le conseil exécutif supervise le MDP sous l'autorité de la COP/MOP et suivant les orientations que celle-ci pourra lui donner.

5. Le conseil exécutif :

a) Est chargé de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans la décision [B/CP.6], la présente annexe et les décisions pertinentes de la COP/MOP et il est pleinement responsable devant la COP/MOP;

b) [Fait des recommandations à la COP/MOP concernant son règlement intérieur] [et applique ce règlement en attendant qu'il soit adopté à la session suivante de la COP/MOP];

c) Fait rapport à chaque session de la COP/MOP sur ses activités et formule des recommandations pour examen par la COP/MOP, selon qu'il convient, sur les modalités et les procédures;

d) [Prend en considération suivant la procédure d'examen distincte visée au paragraphe 58, les préoccupations et les objections motivées qu'il estime fondées [dont les Parties [ou les observateurs accrédités auprès de la FCCC] [lui font part] par écrit au sujet du respect des modalités des procédures d'application du MDP et prend les mesures qui s'imposent];

e) Est responsable de l'accréditation des entités opérationnelles;

f) Examine les normes d'accréditation figurant à l'appendice A et, s'il y a lieu, les modifie [fait des recommandations à la COP/MOP concernant leur modification];

g) [Tient et met à disposition le manuel de référence FCCC pour le MDP qui est présenté à l'appendice B;]

h) [[Approuve] [Fait des recommandations à la COP/MOP concernant] les méthodes nouvelles et les lignes directrices relatives à la délimitation du périmètre des projets et aux niveaux de référence];

i) [Fait des recommandations à la COP/MOP concernant les types d'activité de projet qui peuvent être retenus dans le cadre du MDP ou exclus du champ d'application de ce mécanisme;]

j) Constitue et tient une base de données sur les activités de projet relevant du MDP que le public pourra consulter;

k) [Établit et tient le registre du MDP tel que défini à l'appendice E];

l) Rend publiques les informations pertinentes, qui lui ont été soumises à cette fin, sur les activités de projet proposées au titre du MDP pour lesquelles un financement est nécessaire et sur les investisseurs à la recherche de possibilités d'investissements afin d'aider à organiser, si nécessaire, le financement d'activités de projet relevant du MDP;

m) Examine [périodiquement] la répartition régionale et sous-régionale [équitable] des projets relevant du MDP en vue de repérer les obstacles systémiques et fait rapport à la COP/MOP à ce sujet;

n) Rend publiques, conformément à l'alinéa o) ci-dessous et aux dispositions de la décision [B/CP.6], à la présente annexe et aux décisions de la COP/MOP sur les activités de projet relevant du MDP, toutes les informations non confidentielles pertinentes, y compris celles qui figurent dans les descriptifs de projets enregistrés, les observations reçues, les rapports de vérification, ses décisions, ainsi que celles concernant toutes les URCE délivrées;

o) Ne divulgue pas, sauf si [des décisions de la COP/MOP] ou [le droit interne] l'exige[nt], les informations obtenues des participants aux projets du MDP, qui portent la mention "exclusif" ou "confidentiel", lorsque ces informations ne sont pas déjà du domaine public, sans le consentement écrit de celui qui les a fournies. [L'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa d) du paragraphe 49 et] les données utilisées pour établir l'additionnalité telle qu'elle est définie au[x] paragraphe[s] [63] [64 et 65] ne sont pas considérées comme confidentielles ou exclusives;

p) Le conseil exécutif examine [dans les délais les plus brefs] [avant la première session de la COP/MOP] la définition des projets visés aux paragraphes 78 et 79 [et] recommande [et examine] [des] [les] mesures visant à accorder un traitement préférentiel à ces projets [, et arrête les critères d'exclusion des projets [ne prévoyant pas de changement par rapport à la situation actuelle]].

6. Le conseil exécutif comprend...

- Option 1 : [huit] [x] membres choisis parmi les Parties visées à l'annexe I et [huit] [x] membres choisis parmi les Parties non visées à l'annexe I [sur la base d'un roulement] [dont un membre représentant les petits États insulaires en développement, désigné en tenant compte des groupes d'intérêts suivant la pratique en usage au Bureau de la Conférence des Parties (COP)].
- Option 2 : [trois] [x] personnes proposées par les Parties dans chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, [sur la base d'un roulement] [y compris un membre représentant les petits États insulaires en développement, désigné en tenant compte des groupes d'intérêts suivant la pratique en usage au Bureau de la COP].

7. Chaque membre du conseil exécutif est désigné par les Parties visées [et les Parties non visées à l'annexe I respectivement] [dans chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation

des Nations Unies [et parmi les petits États insulaires en développement]] et sont élus par la COP/MOP. Les postes vacants sont pourvus de la même façon.

8. Les membres sont nommés pour une période de deux ans et peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs. La moitié des membres désignés initialement par chaque groupe est nommée pour une période de trois ans. Les membres restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
9. Les membres devraient posséder des compétences techniques et/ou générales appropriées reconnues [; ils siègent à titre personnel]. [Chaque membre peut être accompagné d'un conseiller aux réunions du conseil exécutif. Les frais de participation des membres et des conseillers des pays en développement parties sont couverts au titre des dépenses administratives du conseil exécutif.]
10. Les membres n'ont pas d'intérêts pécuniaires ou financiers dans quelque aspect que ce soit des activités de projet relevant du MDP qui sont soumises au conseil exécutif, y compris dans la délivrance d'URCE.
11. Sous réserve de leurs responsabilités à l'égard du conseil exécutif, les membres ne divulguent aucune information confidentielle dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au conseil.
12. Avant de prendre ses fonctions, chaque membre fait une déclaration écrite devant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant autorisé.
13. Le devoir qu'a un membre du conseil de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue pour ce membre une obligation et le reste après l'expiration de son mandat ou la cessation de ses fonctions au conseil exécutif.
14. Le conseil exécutif peut suspendre et recommander à la COP/MOP de mettre fin aux fonctions d'un membre pour un motif donné, y compris, notamment pour violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts, violation des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du conseil sans motif valable.
15. Si un membre du conseil exécutif démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le conseil exécutif peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans ce cas, le conseil exécutif tient compte, le cas échéant, de l'avis exprimé par le groupe qui avait désigné le membre en question.
16. [Le conseil exécutif élit son président et son vice-président, l'un devant être un membre représentant une Partie visée à l'annexe I et l'autre un membre représentant une Partie non visée à l'annexe I. Les postes de président et de vice-président sont occupés pendant un an alternativement par des membres représentant des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I respectivement.]
17. Le conseil exécutif se réunit selon les besoins et pas moins de trois fois par an.

18. Deux tiers au moins des membres du conseil exécutif, représentant une majorité de membres des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres des Parties non visées à l'annexe I, doivent être présents pour que le quorum soit constitué.
19. Les décisions du conseil exécutif sont prises par consensus [, chaque fois que possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, représentant une majorité de membres des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres de Parties non visées à l'annexe I. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants].
20. [[Toutes les Parties et] tous les observateurs accrédités auprès de la FCCC peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du conseil exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement.]
21. Le texte intégral de toutes les décisions du conseil exécutif est conservé par le secrétariat, communiqué à chaque Partie et rendu public. La langue de travail du conseil exécutif est l'anglais. Les décisions sont communiquées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
22. Le conseil exécutif prend des dispositions, selon que de besoin, pour obtenir l'appui administratif nécessaire aux fins de ses activités, sous la direction de la COP/MOP.
23. Le conseil exécutif peut constituer des comités, des groupes d'experts ou des groupes de travail pour l'aider à remplir ses fonctions. Il fait appel aux experts dont il a besoin, y compris à ceux inscrits au fichier de la FCCC. À cet égard, il tient pleinement compte des considérations d'équilibre régional dans le respect des règles visant à éviter les conflits d'intérêts.

C. Accréditation

24. [Une entité opérationnelle qui a été accréditée par le conseil exécutif est désignée provisoirement, en attendant que la COP/MOP la désigne officiellement à sa session suivante.]
25. Aux fins de l'accréditation des entités opérationnelles, le conseil exécutif :
- a) Recommande à la COP/MOP de désigner les entités qui satisfont aux normes d'accréditation énoncées à l'appendice A en tant qu'entités opérationnelles conformément au paragraphe 5 de l'article 12;
 - b) Tient une liste de toutes les entités opérationnelles désignées; cette liste est publique;
 - c) Vérifie si chaque entité opérationnelle désignée continue de satisfaire aux normes d'accréditation énoncées à l'appendice A et, en fonction des résultats de cette vérification, se prononce sur le renouvellement de l'accréditation de l'entité opérationnelle tous les trois ans;
 - d) Procède en outre, chaque fois qu'il le juge nécessaire, à des contrôles ponctuels et, en fonction des résultats obtenus, décide d'entreprendre la vérification susmentionnée.

26. Le conseil exécutif peut recommander à la COP/MOP de suspendre ou de retirer l'accréditation d'une entité opérationnelle s'il constate que cette entité ne satisfait plus aux normes d'accréditation ou ne respecte plus les dispositions des décisions de la COP/MOP applicables en l'espèce. Le conseil exécutif ne peut recommander la suspension ou le retrait de l'accréditation qu'après que l'entité opérationnelle désignée en question a eu la possibilité d'être entendue. Une fois que le conseil exécutif a fait une recommandation, la suspension ou le retrait prend effet immédiatement à titre provisoire et reste en vigueur jusqu'à ce que la COP/MOP ait pris une décision définitive. Une fois que le conseil exécutif a recommandé la suspension ou le retrait de l'accréditation d'une entité opérationnelle, celle-ci en est avisée immédiatement et par écrit. La recommandation faite par le conseil exécutif et la décision prise par la COP/MOP sont rendues publiques.

27. La suspension ou le retrait de l'accréditation de l'entité opérationnelle n'a pas d'incidence sur les activités de projet enregistrées sauf si elle est motivée par des anomalies importantes relevées dans le rapport de validation, dans le rapport de vérification ou dans la procédure de certification concernant une activité de projet relevant du MDP.

28. Si la suspension ou le retrait de l'accréditation de l'entité opérationnelle désignée est motivée par des anomalies relevées dans le rapport de validation, dans le rapport de vérification ou dans la procédure de certification concernant une activité de projet relevant du MDP, le conseil exécutif décide si une entité opérationnelle désignée différente doit être nommée pour évaluer l'importance de ces anomalies et, s'il y a lieu, les corriger. Si cette évaluation révèle que des URCE excédentaires ont été délivrées, l'entité opérationnelle désignée dont l'accréditation a été retirée ou suspendue doit, dans un délai de 90 jours, [virer sur] [porter au crédit d'] un compte d'annulation tenu dans le registre du MDP une quantité [d'UQA] [de FQA], [d'URE ou] d'URCE égale à la quantité d'URCE excédentaires délivrée pour ce projet ou son équivalent monétaire, fixé par le conseil exécutif.

29. Si elle doit être préjudiciable à des activités de projet enregistrées, la décision de suspendre ou de retirer l'accréditation d'une entité opérationnelle désignée ne peut être prise qu'après que les participants au projet concerné ont eu la possibilité d'être entendus.

30. Tous les frais liés à l'évaluation visée au paragraphe 28 sont à la charge de l'entité opérationnelle désignée dont l'accréditation a été retirée ou suspendue.

31. Le conseil exécutif peut solliciter une aide pour s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 25, conformément aux dispositions du paragraphe 23.

D. Entités opérationnelles désignées

32. Les entités opérationnelles désignées sont responsables devant la COP/MOP par l'intermédiaire du conseil exécutif et se conforment aux modalités et aux procédures prévues dans la présente décision et dans son annexe, ainsi qu'aux autres décisions pertinentes de la COP/MOP et du conseil exécutif adoptées conformément à la présente décision et à son annexe.

33. Une entité opérationnelle désignée :

- a) Valide les activités de projet relevant du MDP qui sont proposées;
- b) Vérifie et certifie les réductions des émissions anthropiques par les sources [et le renforcement des absorptions anthropiques par les puits];
- c) Se conforme aux lois applicables des Parties sur le territoire desquelles sont entreprises les activités de projet relevant du MDP à l'égard desquelles elle remplit des fonctions de validation ou de vérification et de certification;
- d) Démontre qu'elle-même et ses sous-traitants n'ont aucun conflit d'intérêts effectif ou potentiel avec les participants aux activités de projet relevant du MDP pour lesquelles elle a été chargée de remplir des fonctions de validation ou de vérification et de certification;
- e) Remplit à l'égard d'une activité de projet déterminée relevant du MDP une des fonctions ci-après : validation, ou vérification et certification. Le conseil exécutif peut autoriser une seule et même entité opérationnelle désignée à remplir toutes ces fonctions;
- f) Tient une liste de toutes les activités de projet relevant du MDP dont elle a assuré la validation, la vérification et la certification; cette liste est publique;
- g) Soumet un rapport d'activité annuel au conseil exécutif;
- h) Sous réserve de ses responsabilités à l'égard du conseil exécutif, ne divulgue, sauf si [des décisions de la COP/MOP] [le droit interne] l'exig[ent], les informations obtenues de participants aux projets du MDP qui portent la mention "exclusif" ou "confidentiel", lorsque ces informations ne sont pas déjà du domaine public, sans le consentement écrit de celui qui les a fournies. [L'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa d) du paragraphe 49 et] les données utilisées pour établir l'additionnalité telle qu'elle est définie au[x] paragraphe[s] [63] [64 et 65] ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles;

E. Critères d'admissibilité des Parties visées à l'annexe I

34. Option 1 : Une Partie visée à l'annexe I peut acquérir [utiliser] des URCE au titre des dispositions de l'article 3 si, d'après le Comité de contrôle du respect des dispositions créé en application de la décision [--/CP.6], cette Partie a démontré qu'elle avait satisfait aux critères d'admissibilité énoncés aux alinéas a), [g)], [h)], [i)], [j)] et [k)] du paragraphe 36 ci-après.

[Des questions concernant le respect par les Parties visées à l'annexe I des dispositions de l'article 12 et/ou des règles et lignes directrices établies pour le MDP, y compris le respect par une Partie ou une entité, des critères d'admissibilité, peuvent être soulevées par une Partie, par une entité opérationnelle ou dans le cadre du processus d'examen prévu à l'article 8.]

35. Option 2 : Une Partie visée à l'annexe I peut :

a) Utiliser des URCE pour contribuer à remplir une partie de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 à l'expiration d'un délai de [XX¹] mois qui commence à courir à la date à laquelle elle soumet au secrétariat un rapport établissant qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité énoncés ci-après aux alinéas b) à e) [et g) à (i)] [(k)]] du paragraphe 36, à moins que le Comité de contrôle du respect des dispositions, créé en application de la décision [--/CP.6], n'ait constaté qu'elle n'avait pas satisfait à un ou plusieurs de ces critères;

b) Utiliser des URCE pour contribuer à remplir une partie de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 à une date antérieure si le Groupe de l'application du Comité de contrôle du respect des dispositions a fait savoir au secrétariat qu'il n'avait entrepris d'examiner aucune question d'application liée aux critères d'admissibilité énoncés ci-après aux alinéas b) à e) [et g) à (i)] [(k)]] du paragraphe 36;

c) Continuer d'utiliser des URCE, tant que le Comité de contrôle du respect des dispositions n'a pas constaté qu'elle n'avait pas satisfait à un ou plusieurs des critères d'admissibilité énoncés ci-après aux alinéas b) à f) [et g) à (i)] [(k)]] du paragraphe 36. Si le Comité de contrôle du respect des dispositions a constaté qu'une Partie ne satisfaisait pas à un ou plusieurs de ces critères d'admissibilité, celle-ci ne pourra utiliser des URCE que lorsque le Comité de contrôle du respect des dispositions constatera qu'elle satisfait à ce ou ces critères et lui reconnaîtra donc à nouveau le droit d'utiliser des URCE et dans ce cas-là seulement.

36. Les critères d'admissibilité visés au paragraphe [34] [35] sont énumérés ci-après. Pour être admise à participer, une Partie doit :

Option 1 : *Cette option concerne l'alinéa a)*

a) Remplir ses engagements au titre des articles [3,]5 et 7 du Protocole de Kyoto et se conformer aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ces articles, et notamment respecter les dispositions prévoyant la communication du dernier inventaire annuel des émissions de gaz à effet de serre disponible, assorti d'un rapport d'inventaire, et celles relatives à l'établissement de registres qui figurent au [...];

Option 2 : *Cette option concerne les alinéas b) à f)*

b) Disposer, à partir du moment où un rapport est soumis en application de l'alinéa a) du paragraphe 35, d'un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, mis en place conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;

¹ Ce délai doit être suffisant pour que les équipes d'examen composées d'experts prévues à l'article 8 et le Groupe de l'application du Comité de contrôle du respect des dispositions puissent normalement repérer d'éventuels problèmes et se prononcer à leur sujet.

c) Disposer, à partir du moment où un rapport est soumis conformément à l'alinéa a) du paragraphe 35, d'un registre national informatisé pour consigner et suivre [toutes les modifications concernant la quantité qui lui a été attribuée] [[les cessions] ou acquisitions d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] [les additions et soustractions [d'UQA] [de FQA] et d'URE et les additions URCE] prévues aux paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3], mis en place conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;

d) [Avoir déterminé, au moment où un rapport est soumis conformément à l'alinéa a) du paragraphe 35, la quantité qui lui a été attribuée [initialement], conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe];

e) Avoir soumis dans le rapport visé à l'alinéa a) du paragraphe 35 un inventaire annuel pour l'année récente considérée [des émissions anthropiques par les sources [et des absorptions anthropiques par les puits] des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal], conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7 ainsi qu'aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ces dispositions [qui se rapportent aux gaz et aux sources énumérés à l'annexe A], exception faite de celles qui concernent la date limite fixée pour la première soumission;

f) Avoir par la suite soumis pour chaque année postérieure à la présentation du rapport visé à l'alinéa a) du paragraphe 35 des rapports annuels, [des informations sur la quantité qui lui a été attribuée,] conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe, et des inventaires annuels, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 ainsi qu'aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ces paragraphes [qui se rapportent aux gaz et aux sources énumérés à l'annexe A];

Note : Les alinéas g) à l) ci-après pourraient figurer dans l'option 1 ou dans l'option 2 :

g) [Avoir ratifié le Protocole];

h) [Être liée par les procédures et les mécanismes visant à assurer le respect des dispositions adoptés par la [Conférence des Parties] [COP/MOP]. [Ne pas avoir été exclue de la participation au MDP [selon ses procédures et ses mécanismes] [, en particulier les dispositions concernant les paragraphes 1 et 3 de l'article 2, les paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et les articles 6, 11, 12 et 17] [conformément à l'appendice X];

i) [Avoir soumis la dernière communication nationale périodique requise [toutes les communications nationales périodiques] conformément au paragraphe 2 de l'article 7 et aux lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe.]

j) [Avoir soumis les dernières informations requises sur les variations nettes des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités dues directement à l'homme conformément aux prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, dans le respect des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;]

k) [Être parvenue à réduire suffisamment ses émissions par [une action] [des politiques et mesures] interne[s] [conformément à l'appendice X].]

F. Participation

37. [À chaque activité de projet certifiée relevant du MDP doivent participer à la fois une Partie visée à l'annexe I et une Partie non visée à l'annexe I.]

38. La participation à une activité de projet relevant du MDP est volontaire.

39. Une Partie non visée à l'annexe I peut bénéficier d'activités exécutées dans le cadre de projets relevant du MDP si :

a) Elle a ratifié le Protocole;

b) [[Elle a soumis ses communications nationales conformément à l'article 12 de la Convention] [Elle respecte] les engagements qu'elle a pris au titre de l'article 12 de la Convention compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention];]

c) [[Elle est liée par les procédures et les mécanismes visant à assurer le respect des dispositions adoptés par la COP/MOP] [Elle est liée par les procédures et les mécanismes visant à assurer le respect des dispositions adoptés par la COP/MOP et n'a pas été exclue de la participation au MDP selon ses procédures et mécanismes];]

40. [Une entité privée ou publique [, y compris les organismes financiers internationaux et les fonds multilatéraux,] peut participer à des activités de projet relevant du MDP avec l'accord [des Parties concernées] [de la Partie sur le territoire de laquelle elle opère ou réside légalement, si la Partie remplit les critères énoncés au paragraphe 36, selon le cas].]

41. Option 1 : Une Partie visée à l'annexe I qui autorise la participation d'entités privées et/ou publiques [dans le cadre du MDP, y compris à des activités mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 12 et à l'acquisition d'unités de réduction certifiée des émissions] [à des activités de projet relevant du MDP], demeure responsable de l'exécution de ses obligations découlant du Protocole et de la Convention et veille à ce qu'une telle participation soit compatible avec la présente annexe sur les modalités et les procédures. [On part du principe que les coûts, risques et obligations, qui n'ont pas été expressément acceptés par la Partie non visée à l'annexe I au moment de l'approbation de l'activité du projet s'inscrivant dans le cadre du MDP relèvent de la responsabilité de la Partie participante visée à l'annexe I.]

Option 2 : Une Partie visée à l'annexe I qui autorise la participation d'entités privées et/ou publiques [dans le cadre du MDP, y compris à des activités mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 12 et à l'acquisition d'unités de réduction certifiée des émissions] [à des activités de projet relevant du MDP], demeure responsable de l'exécution de ses obligations découlant du Protocole et de la Convention et veille à ce qu'une telle participation soit compatible avec la présente annexe sur les modalités et les procédures.

42. Une Partie peut élaborer des règles ou des lignes directrices nationales compatibles avec les modalités et les procédures arrêtées pour le MDP, aux fins de la participation de cette Partie

et d'entités résidant ou opérant sur le territoire placé sous sa juridiction à des activités de projet relevant du MDP. La Partie en question publie ces règles et lignes directrices nationales.

43. Les Parties qui participent au MDP désignent une autorité nationale pour le MDP.

44. Les questions concernant l'application de ces modalités et de ces procédures, à l'exception de celles visées plus haut aux paragraphes 34 et 35, sont [régées] [traitées] [tranchées] par le conseil exécutif.

G. Financement

45. [Le financement [public] [de l'acquisition d'URCE découlant] d'activité(s) de projet relevant du MDP de la part des Parties visées à l'annexe I doit [clairement s'ajouter] aux obligations financières assumées par les Parties visées à l'annexe II de la Convention dans le cadre du mécanisme financier ainsi qu'[aux] [à] [flux] [courants] [de] l'aide publique au développement (APD) [et] [ne pas se traduire par un détournement de [ceux-ci] [celles-ci] [en être dissocié et être comptabilisé séparément]. [Les ressources financières provenant de l'APD [et du FEM] ne doivent donc pas servir à financer l'acquisition d'URCE].]

46. Option 1 : Les activités de projet relevant du MDP peuvent être mises au point, financées et exécutées individuellement ou conjointement, par les Parties visées [et/ou les Parties non visées] à l'annexe I et par des entités privées ou publiques y compris des organismes financiers internationaux et des fonds multilatéraux.

Option 2 : La Partie participante visée à l'annexe I fournit à la Partie participante non visée à l'annexe I un financement pour les activités de projet relevant du MDP en fonction des URCE que ces activités lui permettront d'acquérir et [qui sont les seules] dont la Partie participante visée à l'annexe I pourra se prévaloir pour remplir une partie de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 du Protocole. Les Parties visées à l'annexe I peuvent associer des entités privées et/ou publiques à ce financement. Les projets relevant du MDP sont financés par les participants visés à l'annexe I dans le cadre d'un accord bilatéral qu'ils concluent avec les participants non visés à cette annexe.

H. Validation et enregistrement

47. La validation est le processus d'évaluation indépendante d'une activité de projet par une entité opérationnelle désignée en fonction des critères applicables aux activités de projet relevant du MDP énoncés dans la décision [B/CP.6] et la présente annexe, sur la base d'un descriptif de projet, présenté à l'appendice B.

48. L'enregistrement est l'acceptation officielle par le conseil exécutif d'un projet validé en tant qu'activité de projet relevant du MDP. L'enregistrement est une condition préalable à la vérification, à la certification et à la délivrance d'URCE relatives à cette activité.

49. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont conclu un contrat, examine le descriptif de projet et les autres pièces du dossier pour confirmer que les critères suivants sont remplis :

- a) Les critères auxquels les Parties doivent satisfaire pour être admises à participer au MDP et qui sont exposés à la section E [et] [ou] F sont remplis;
- b) [L'activité de projet est admise au bénéfice du MDP;]
- c) Les observations des parties prenantes ont été prises en considération conformément aux prescriptions nationales pertinentes;
- d) L'activité de projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement [conformément aux lois et lignes directrices nationales ou, à défaut, aux lignes directrices internationales [, selon le cas]].
- e) [L'activité de projet satisfait au critère relatif au seuil énoncé au paragraphe 65, selon le cas;]
- f) Les méthodes retenues pour fixer le niveau de référence, [le seuil] et le plan de surveillance sont conformes :
 - i) Aux méthodes approuvées par [le conseil exécutif] [la COP/MOP]; ou
 - ii) Aux modalités et aux procédures prévues pour les méthodes nouvelles;
- g) Option 1 : [Dans le cas des projets destinés à renforcer les absorptions anthropiques par les puits, les mesures énumérées ci-après garantissent que les URCE qui seront délivrées correspondent bien à des améliorations réelles, mesurables et durables sur le plan du renforcement des absorptions et/ou de la prévention des émissions de gaz à effet de serre :
 - i) La période pendant laquelle le carbone devrait rester fixé est précisée;
 - ii) Les modalités prévues pour le cas où une partie ou la totalité du carbone fixé grâce au projet serait libérée avant la fin de la période mentionnée à l'alinéa i) sont précisées;
 - iii) Chaque URCE délivrée comme suite à une activité de projet qui s'est traduite par l'élimination de carbone dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie est appelée "unité de réduction certifiée des émissions temporaire" (URCE-T) et demeure valable pendant un laps de temps fixé conformément à l'alinéa d). La période de validité est indiquée dans le numéro de série propre à chaque URCE-T;
 - iv) Dans le descriptif de toute activité de projet liée à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, la date à laquelle le projet doit se terminer est précisée. Le descriptif de projet prévoit une surveillance continue, exercée à intervalles réguliers, après la délivrance des URCE-T et jusqu'à la date à laquelle l'activité de projet doit se terminer, ainsi que la notification des résultats de cette surveillance à l'entité opérationnelle désignée.]

Option 2 : [²Les activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie qui entraînent des améliorations non permanentes sur le plan de l'atténuation des changements climatiques satisfont aux critères énoncés au paragraphe 77.]

h) L'activité de projet devrait se traduire par des réductions des émissions anthropiques par les sources, [ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits] s'ajoutant à celles [ceux] qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée;

i) Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision [B/CP.6] et à la présente annexe;

j) L'activité de projet relevant du MDP utilise une période de comptabilisation qui satisfait aux prescriptions du paragraphe 83;

k) Le projet est conforme à toutes les autres prescriptions relatives aux activités de projet relevant du MDP qui sont énoncées dans la décision [B/CP.6], dans la présente annexe dans les décisions pertinentes de la COP/MOP [et du conseil exécutif].

50. Si l'entité opérationnelle désignée établit que l'activité de projet fait appel à une méthode visée au paragraphe 49 qui n'a pas été déjà approuvée, elle doit soumettre cette méthode au conseil exécutif pour qu'il l'examine conformément aux dispositions des paragraphes 51 et 52.

51. Le conseil exécutif examine dans les plus brefs délais, si possible dans les trois mois, la nouvelle méthode proposée avant l'enregistrement d'une activité de projet devant faire appel à cette méthode. Chaque fois que le conseil exécutif [approuve] [recommande de soumettre pour approbation à la COP/MOP] une méthode de ce type, il la rend publique en même temps que, le cas échéant, des orientations concernant son application à d'autres projets présentant des caractéristiques similaires.

52. Les méthodes qui ont été approuvées par le [conseil exécutif], la [COP/MOP] peuvent être utilisées par les participants au projet sans que le conseil exécutif les réexamine, sous réserve que l'entité opérationnelle désignée établisse que ces méthodes sont adaptées aux conditions propres à l'activité de projet proposée.

53. L'entité opérationnelle désignée rend public le descriptif de projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité qui figurent à l'alinéa o) du paragraphe 5. Elle reçoit les observations des Parties et des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la FCCC sur les éléments concernant [tous les aspects du descriptif de projet,] [le seuil,] la méthode de détermination du niveau de référence, l'adéquation du plan de surveillance, d'autres questions relatives à l'additionnalité et aux "fuites" [et dans le cas des projets de fixation du carbone, l'adéquation des méthodes prévues au titre de l'alinéa g) du paragraphe 49] [pendant une période de 45 jours à compter de la date à laquelle le descriptif de projet a été rendu public.]
Note : les dispositions de l'alinéa o) du paragraphe 5 doivent être revues.

² Le texte placé entre ces crochets n'a pas été négocié.

54. Après le délai prévu pour la réception des observations, l'entité opérationnelle désignée établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée. Si une Partie ou un membre du conseil exécutif le lui demande, l'entité opérationnelle communique toutes les observations reçues.
55. Si elle établit que la conception du projet, telle qu'elle ressort du descriptif, n'est pas conforme aux prescriptions relatives à la validation, l'entité opérationnelle désignée en informe les participants au projet en leur expliquant les raisons de la non-acceptation de celui-ci.
56. Avant que l'entité opérationnelle désignée ne soumette le rapport de validation au conseil exécutif, les participants au projet transmettent une lettre officielle d'agrément de l'autorité nationale désignée [de chaque Partie concernée] [de la Partie hôte], confirmant notamment que le projet aidera la Partie hôte à parvenir à un développement durable.
57. Si l'entité opérationnelle désignée établit que l'activité de projet proposée est valable, elle soumet au conseil exécutif une demande d'enregistrement en y joignant le descriptif de projet validé et en expliquant comment l'entité opérationnelle désignée a tenu dûment compte des observations reçues. La demande est faite sous la forme d'un rapport de validation. Ce rapport de validation est rendu public.
58. L'enregistrement par le conseil exécutif est réputé définitif [30] [60] jours après la date de réception par le conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins [x] membres du conseil exécutif [ou au moins [y] Parties] ne demandent le réexamen de l'activité de projet proposée au titre du MDP. Cette demande est présentée conformément aux dispositions suivantes :
- a) Les demandes de réexamen [peuvent porter sur tout aspect du descriptif de projet] [portent sur les questions concernant l'applicabilité à l'activité de projet [du seuil,] de la méthode de détermination du niveau de référence, l'adéquation du plan de surveillance, ou sur d'autres questions relatives à l'additionnalité et aux "fuites" [et, dans le cas des projets de fixation du carbone, l'adéquation des méthodes prévues au titre de l'alinéa g) du paragraphe 49]];
 - b) Lorsqu'une demande de réexamen est présentée, le conseil exécutif procède à un réexamen conformément à l'alinéa c) ci-après et décide si l'enregistrement proposé devrait être approuvé;
 - c) Le conseil exécutif achève ce réexamen au plus tard à la deuxième réunion qu'il tient postérieurement à la réception de la demande de réexamen;
 - d) Le conseil exécutif informe les participants au projet de sa décision, et rend publiques sa décision et les considérations qui la motivent.
59. Une activité de projet proposée qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement, après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que toutes les procédures et toutes les prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

60. [Les activités de projet relevant du MDP :

a) Aboutissent au transfert de technologies [de pointe] [appropriées,] sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnelles, [les meilleures disponibles et utilisables compte tenu des conditions propres à la Partie hôte] venant s'ajouter aux transferts prévus dans d'autres dispositions de la Convention, en particulier au paragraphe 5 de l'article 4, et du Protocole;

b) [Donnent la priorité aux énergies renouvelables, à la conversion de l'énergie thermique des mers, aux activités visant à promouvoir la respiration anaérobie, aux technologies à haut rendement énergétique qui sont parmi les plus performantes utilisées dans le monde et à la réduction des émissions dans [le secteur des transports] [tous les secteurs] [, sans discrimination à l'égard de l'un quelconque d'entre eux];]

c) [Ne [favorisent] [prévoient] pas l'utilisation de l'énergie nucléaire;]

d) [Ne comprennent pas les activités visant à renforcer les absorptions anthropiques ou non anthropiques par les puits des gaz à effet de serre [tant que les travaux méthodologiques sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 n'auront pas été achevés et que la COP/MOP ne se sera pas prononcée sur l'admissibilité de ces activités de projet au bénéfice du MDP] [qui [vont à l'encontre] d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement [ou des principes convenus dans le cadre du Programme Action 21 et de la Commission du développement durable de l'Organisation des Nations Unies]];

e) [Comprennent des activités de projet concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, y compris le boisement et le reboisement [[ainsi que la prévention du déboisement,] [la conservation et les renforcements des absorptions anthropiques par les puits,]] [pendant la période comprise entre 2000 et le début de la première période d'engagement,] si elles sont conformes aux conditions fixées dans la décision -/CP.6 sur la mise en œuvre des paragraphes 3 [et 4] de l'article 3 du Protocole de Kyoto;]

f) [Donnent la priorité à la fixation du carbone [pour lutter contre la désertification, préserver la diversité biologique et les bassins versants, et améliorer la gestion des terres].]

61. [Une activité de projet peut être enregistrée en tant qu'activité de projet relevant du MDP si les réductions des émissions anthropiques par les sources [et/ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] qui en découlent ont commencé après [le 1er janvier 2000] [le 11 décembre 1997] [ou la date de la ratification du Protocole par la Partie hôte, si celle-ci est plus tardive,] ou a été notifiée en tant qu'activité exécutée conjointement dans le cadre de la phase pilote à condition qu'elle satisfasse aux critères énoncés dans les présentes modalités et procédures. [Si une activité de projet a été notifiée en tant qu'activité exécutée conjointement dans le cadre de la phase pilote et qu'elle est enregistrée en tant qu'activité de projet relevant du MDP, les réductions des émissions anthropiques par les sources [et/ou les absorptions anthropiques renforcées par les puits] à compter du 1er janvier 2000 pourront faire l'objet d'une vérification et d'une certification à titre rétroactif].]

62. Les activités de projet relevant du MDP sont fondées sur des projets et exécutées projet par projet et elles peuvent s'inscrire dans le cadre de projets plus vastes.

Option A (par. 63)

63. Une activité de projet relevant du MDP à un caractère additionnel si les conditions suivantes sont remplies :

a) Les réductions des émissions [ou les absorptions anthropiques par les puits] qui en résultent sont plus importantes qu'elles ne l'auraient été en l'absence de l'activité de projet enregistrée;

b) [Le financement [public] [de l'acquisition d'URCE découlant] d'activités de projet relevant du MDP par les Parties visées à l'annexe I doit [clairement s'ajouter aux obligations financières assumées par les Parties à l'annexe II de la Convention dans le cadre du mécanisme financier ainsi qu'[aux] [à] [flux] [courants] [de] l'aide publique au développement (APD) [et] ne pas se traduire par un détournement de [ceux-ci] [celles-ci] [en être dissocié et être comptabilisé séparément]. [Les ressources financières provenant de l'APD [et du FME] ne doivent donc pas servir à financer l'acquisition d'URCE.] (Additionnalité des concours financiers);] *Note : La disposition énoncée dans le présent alinéa ne devrait apparaître qu'une seule fois (actuellement elle figure dans le texte de la décision, dans la section relative au financement et ici). Les délégations ne se sont pas mises d'accord sur la meilleure place pour cette disposition.*

c) [L'investissement a un caractère additionnel si le taux de rentabilité interne de l'activité de projet relevant du MDP, pondéré en fonction du risque est inférieur à [x] pour cent. Le conseil exécutif fixe le coefficient de pondération en fonction du risque propre au pays, ainsi que la valeur de [x].]

Option B (par. 64 à 66)

64. [Les réductions des émissions anthropiques par les sources et [ou les absorptions anthropiques renforcées par les puits] qui résultent d'une activité de projet relevant du MDP sont considérées comme additionnelles aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 12 si l'activité de projet relevant du MDP satisfait au critère relatif au seuil fixé au paragraphe 65 et si les émissions sont inférieures [et/ou les absorptions sont supérieures] à celles correspondant au niveau de référence approuvé pour cette activité.

65. Pour être admis au bénéfice du MDP, une activité de projet proposée doit donner, en ce qui concerne les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou le renforcement des absorptions anthropiques par les puits], des résultats qui sont sensiblement supérieurs à la moyenne de ceux obtenus dans le cadre d'activités ou d'installations comparables récemment mises en route [sur le territoire] [des Parties visées à l'annexe I] [de la Partie hôte] [dans une zone géographique approuvée]. Ce critère de seuil est satisfait si :

a) L'activité de projet proposée utilise, pour démontrer qu'elle atteint le seuil fixé, une méthode quantitative qui a été approuvée par le conseil exécutif et si l'entité opérationnelle désignée établit que cette méthode est adaptée aux conditions propres à l'activité de projet et qu'elle a été appliquée correctement;

b) Dans les cas où aucune méthode quantitative applicable n'a été approuvée par le conseil exécutif, ou lorsque les participants au projet estiment que les méthodes quantitatives approuvées antérieurement ne sont pas adaptées à l'activité de projet :

- i) L'activité de projet proposée utilise une autre méthode pour démontrer que le projet donnera, en ce qui concerne les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou le renforcement des absorptions anthropiques par les puits], des résultats qui sont sensiblement supérieurs à la moyenne, sous réserve que le conseil exécutif approuve cette autre méthode après que l'entité opérationnelle la lui aura soumise;
- ii) Une fois ladite méthode approuvée par le conseil exécutif, l'entité opérationnelle désignée établit si cette méthode est adaptée aux conditions propres à l'activité de projet et si elle a été appliquée correctement; ou

c) Option 1 : En ce qui concerne les catégories de projets pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer les résultats par comparaison au moyen de méthodes quantitatives ou pour lesquelles une comparaison pourrait s'avérer négative, l'activité de projet proposée marque un progrès sur le plan des réductions des émissions [et/ou des absorptions] par rapport à celles en fonction desquelles a été établi le critère de seuil.

Option 2 : En ce qui concerne les catégories d'activités de projet, telles que celles qui ne doivent donner lieu à aucune émission, pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer les résultats au moyen de méthodes quantitatives, une autre méthode est utilisée pour démontrer que le projet donnera des résultats supérieurs au niveau de référence défini pour cette catégorie d'activités de projet conformément à la présente annexe.

66. [Nonobstant les paragraphes 64 et 65, tant que le conseil exécutif n'aura pas mis au point les méthodes et les critères relatifs aux seuils applicables pour les différentes catégories d'activités de projet et les différentes zones géographiques [conformément à l'annexe à la décision [B/CP.6] sur les "principes régissant l'établissement de lignes directrices concernant les niveaux de référence"], les activités de projet relevant du MDP seront envisagées au cas par cas et considérées comme additionnelles si elles satisfont aux critères d'additionnalité du point de vue de l'environnement énoncés au paragraphe 63.]

67. [Les dispositions des paragraphes 65 et 66 ne sont pas applicables, et] une activité de projet relevant du MDP est considérée comme additionnelle aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 12, s'il s'agit :

a) D'une activité de projet qui vise à produire de l'énergie à partir de sources non fossiles et dont la capacité de production équivaut à [10] [15] [50] mégawatts au maximum;

b) D'une activité de projet qui vise à produire de l'énergie à partir de combustibles fossiles dont la capacité de production équivaut à [1] [5] [15] mégawatts au maximum; ou

c) D'une activité de projet qui vise à économiser l'énergie au stade de l'utilisation finale et qui doit permettre une réduction de la consommation [d'électricité] [d'énergie] équivalant à [1 à 5] [5] [10] mégawatts [heure/an] au maximum.

68. Le niveau de référence pour une activité de projet relevant du MDP est le scénario qui représente raisonnablement les émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements anthropiques des absorptions par les puits] qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée. Le niveau de référence prend en considération les émissions dues aux secteurs et aux catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole [, ainsi qu'à la déforestation,] [et les absorptions anthropiques renforcées par les puits], à l'intérieur du périmètre du projet, et tient compte de tous les gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole.

69. Le niveau de référence peut comprendre un scénario prévoyant que, dans l'avenir, les émissions anthropiques par les sources [ou les absorptions anthropiques par les puits] de GES augmenteront par rapport aux niveaux actuels du fait des conditions propres à la Partie hôte.

70. Une procédure d'ajustement du niveau de référence en fonction des variations du niveau d'activité doit être prévue.

71. Un niveau de référence n'est réputé représenter raisonnablement les émissions anthropiques par les sources [ou le renforcement anthropique des absorptions par les puits] qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée qu'à la condition :

a) Qu'il ait été calculé à l'aide d'une méthode de détermination du niveau de référence approuvée par [la COP/MOP] [le conseil exécutif] et que l'entité opérationnelle désignée ait établi que cette méthode est adaptée aux conditions propres à l'activité de projet et qu'elle a été appliquée correctement; ou

b) Qu'il ait été calculé à l'aide d'une autre méthode de détermination du niveau de référence, sous réserve que [la COP/MOP] [le conseil exécutif] approuve cette méthode après que l'entité opérationnelle désignée la lui a soumise et, une fois cette autre méthode approuvée par [la COP/MOP] [le conseil exécutif], que l'entité opérationnelle désignée ait établi que ladite méthode est adaptée aux conditions propres à l'activité de projet et qu'elle a été appliquée correctement.

72. Les participants au projet établissent les niveaux de référence conformément aux dispositions de la décision [B/CP.6], de la présente annexe [et du manuel de référence FCCC pour le MDP] relatives à l'application des méthodes approuvées ou à l'approbation de méthodes nouvelles et ils expliquent de façon transparente dans le descriptif de projet, les démarches, les hypothèses, les méthodes, les paramètres, les sources de données et les principaux facteurs retenus pour fixer le niveau de référence du projet et en établir le caractère additionnel afin de faciliter la validation de celui-ci et la reproduction des calculs.

Note : À revoir en fonction de l'issue des discussions sur les anciens paragraphes 73 et 74.

73. Option 1 : Les niveaux de référence sont établis projet par projet.

Option 2 : Il est possible d'utiliser soit un niveau de référence propre au projet soit un niveau de référence applicable à plusieurs projets [, sauf dans le cas des projets liés à l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, pour lesquels le niveau de référence doit être propre au projet.]

74. [[Sous réserve du paragraphe 75,] lorsqu'ils doivent fixer le niveau de référence d'une activité de projet, les participants au projet retiennent [parmi les différentes options énumérées ci-après] [celle qui correspond au niveau d'émission le plus faible] [celle qu'ils jugent la mieux adaptée à l'activité de projet], en tenant compte des orientations que [le conseil exécutif] [la COP/MOP] pourra donner et expliquent les raisons de leur choix :

a) Le niveau des émissions effectives au moment considéré ou le niveau des émissions antérieures, selon le cas;

b) Le niveau des émissions obtenu en utilisant une technologie qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement; ou

c) [Option 1 : Le niveau moyen des émissions des [20 %] [de projets] [d'activités et d'installations] du même type mis[es] en route sur le territoire [des Parties visées à l'annexe I] [de la Partie hôte] ou dans une zone géographique appropriée au cours des deux années précédentes les plus performant[e]s.

Option 2 : Le niveau des émissions d'activités ou d'installations comparables récemment mises en route, par exemple, le taux d'émission moyen des activités de projet comparables entreprises au cours des cinq années précédentes sur le territoire [des Parties visées à l'annexe I] [de la Partie hôte] [dans une zone géographique appropriée].]

75. [Le niveau de référence choisi pour une activité ou installation nouvelle dans les secteurs de l'industrie lourde et de la production de chaleur et/ou d'électricité doit être fixé avec suffisamment de rigueur, pour être au moins égal au niveau des émissions des [20 %] de sources du même type construites au cours des trois années précédentes sur le territoire des Parties visées à l'annexe II les plus performantes. Dans le secteur de la production de chaleur/d'électricité, le niveau de référence sera fonction du type de combustible fossile le plus susceptible d'être utilisé dans la Partie hôte pour les activités ou installations nouvelles de ce type. Lorsque plusieurs combustibles peuvent être utilisés, c'est celui qui présente la teneur en carbone la plus faible qui sera retenu pour la détermination du niveau de référence, à moins que le concepteur du projet puisse clairement justifier un autre choix.]

76. [Pour déterminer le niveau de référence d'un projet visant à réduire les émissions anthropiques par les sources et/ou renforcer les absorptions anthropiques par les puits dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, il y a lieu de tenir compte des éléments suivant :

a) Durée du projet;

b) [Type de niveau de référence utilisé (c'est-à-dire] niveau de référence propre au projet [ou niveau de référence applicable à plusieurs projets)];

c) [Méthode adoptée (méthode approuvée ou méthode nouvelle)] pour la fixation du niveau de référence] [en fonction des bonnes pratiques recommandées];

- d) Permanence³;
- e) "Fuites";
- f) Additionnalité;

g) Procédures concernant la responsabilité au cas où [les émissions ne seraient pas effectivement réduites [ou] [les quantités absorbées ne resteraient pas fixées pendant un laps de temps suffisant.]

77. [4] Les dispositions suivantes s'appliquent aux activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie qui, sur le plan de l'atténuation des changements climatiques, entraînent des améliorations non permanentes :

a) Chaque URCE délivrée comme suite à une activité de ce type est appelée "unité de réduction certifiée des émissions temporaire" ou "URCE-T" et demeure valable pendant un nombre d'années donné. La période de validité commence à courir au moment où l'URCE-T est retirée conformément à l'alinéa e). Cette période de validité est indiquée dans le numéro de série propre à chaque URCE-T;

b) Si les améliorations sur le plan de l'atténuation des changements climatiques qui ont conduit à délivrer une URCE-T sont annulées avant l'expiration d'un délai égal à la période de validité de cette URCE-T, les participants au projet doivent verser une unité de remplacement sur un compte d'annulation tenu à cet effet dans le registre établi pour les Parties non visées à l'annexe I. L'unité de remplacement demeure valable au moins jusqu'à l'expiration du délai applicable. Les participants au projet démontrent à l'entité opérationnelle désignée, avant la délivrance d'une URCE-T qu'ils disposent de garanties financières, de réserves d'unités de quantité attribuée ou d'autres garanties, approuvées par le conseil exécutif, suffisantes pour pouvoir s'acquitter de cette obligation;

c) Indépendamment des mesures requises au titre du paragraphe 89, le plan de surveillance d'une activité de projet de ce type doit prévoir une surveillance continue, exercée à intervalles réguliers après la délivrance des URCE-T, ainsi que la notification des résultats correspondant à l'entité opérationnelle désignée. Si la surveillance fait apparaître que les améliorations sur le plan de l'atténuation des changements climatiques qui avaient conduit à délivrer ces URCE-T ont été annulées avant l'expiration du délai applicable, les participants au projet en avisent immédiatement l'entité opérationnelle désignée et prennent les dispositions voulues pour qu'un nombre approprié d'unités de remplacement soit versé sur le compte d'annulation tenu dans le registre établi pour les Parties non visées à l'annexe I qui est prévu à l'alinéa b). Le non-respect des prescriptions relatives à la surveillance et à la notification est assimilé à une annulation des améliorations;

³ À cet égard, il y aurait peut-être lieu d'examiner plus avant la communication No 4 figurant dans le document FCCC/SB/2000/MISC.4/Add.1/Rev.1.

⁴ Le texte placé entre crochets (soit tout le paragraphe 77) n'a pas été négocié. Certaines Parties proposent que ce texte remplace les alinéas d) et g) du paragraphe 76.

d) Une nouvelle URCE-T pourra être délivrée à l'expiration du délai applicable si les améliorations sur le plan de l'atténuation des changements climatiques qui sont à l'origine des URCE-T initialement délivrées sont bien maintenues et si les participants au projet démontrent qu'ils disposent de garanties suffisantes pour pouvoir éventuellement s'acquitter à l'égard de la nouvelle URCE-T de l'obligation prévue à l'alinéa b);

e) Une Partie visée à l'annexe I peut utiliser une URCE-T pour remplir ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 en plaçant celle-ci sur un compte de retrait tenu dans son registre. La période de validité de cette URCE-T commence à courir à la date à laquelle l'unité est retirée. La Partie en question remplace l'URCE-T avant l'expiration de la période de validité de celle-ci en plaçant une autre unité de quantité attribuée sur un compte d'annulation tenu dans son registre à cet effet.]

78. Option 1 : Pour les activités de projet relevant du MDP qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 67, les participants au projet :

a) Peuvent utiliser un petit nombre de niveaux de référence normalisés, déterminés en fonction d'une moyenne appropriée des émissions des Parties visées à l'annexe I;

b) Peuvent appliquer d'autres dispositions [arrêtées par le conseil exécutif] [approuvées par la COP/MOP].]

Option 2 : Pour les activités de projet relevant du MDP qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 67, les participants au projet peuvent utiliser des niveaux de référence régionaux ou mondiaux par défaut approuvés, des périodes de comptabilisation normalisées et des méthodes de surveillance simplifiées.

79. Plusieurs activités de projet de faible ampleur et de même nature peuvent être regroupées de façon à faire l'objet d'une seule et même procédure d'enregistrement sans perdre pour autant leur spécificité en ce qui concerne les prescriptions relatives à la validation, la vérification et la certification.

80. [Pour tout projet devant se traduire par des réductions des émissions supérieures, selon les estimations, à [CCC] tonnes par an ou à [DDD] tonnes sur l'ensemble de la période de comptabilisation, un niveau de référence propre au projet doit être utilisé.]

81. [Les politiques nationales et/ou sectorielles et les conditions propres au pays et/ou au secteur qui sont pertinentes, y compris, notamment, les projets de réforme sectorielle, les combustibles disponibles localement, [l'évolution dans le secteur de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres,] les plans de développement du secteur de l'énergie électrique et la situation économique dans le secteur concerné, sont prises en considération pour l'établissement du niveau de référence d'un projet.]

82. [Les participants au projet signalent les obstacles qui expliquent pourquoi l'activité de projet relevant du MDP ne peut pas être considérée comme le niveau de référence.]

83. [Les participants au projet doivent retenir une période de comptabilisation pour une activité de projet proposée conformément à l'une des deux formules suivantes :

a) Une période de comptabilisation unique, à l'expiration de laquelle l'activité de projet ne permet plus d'obtenir des unités de réduction certifiée des émissions. Le niveau de référence reste fixe pendant toute la période de comptabilisation. La période de comptabilisation se définit comme la plus courte des deux périodes ci-après :

- i) Durée de vie opérationnelle escomptée du projet; ou
- ii) Quinze ans [dans le cas des activités de projet portant sur la réduction des émissions], [et [X] ans dans le cas des activités de projet liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie]; ou

b) Une période de comptabilisation de cinq ans qui peut être prolongée par les participants au projet, sous réserve que l'entité opérationnelle désignée établisse, à partir de données actualisées, que l'activité de projet continue de satisfaire aux critères relatifs [au seuil et] au niveau de référence établis initialement;

c) [Pour les activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, les participants au projet devraient proposer une période de comptabilisation en justifiant leur choix.]

84. [Nonobstant le paragraphe 83, pour les activités de projet faisant appel à des sources d'énergie renouvelables, la période de comptabilisation doit être de 15 ans. Celle-ci peut-être prolongée de cinq ans en cinq ans par les participants au projet, sous réserve que l'entité opérationnelle désignée établisse, à partir de données actualisées, que l'activité de projet continue de satisfaire aux critères relatifs [au seuil et] au niveau de référence établis initialement.]

85. Les niveaux de référence révisés sont soumis à la même procédure d'approbation que les niveaux de référence nouveaux. En cas de révision des méthodes approuvées pour la fixation des niveaux de référence, les méthodes révisées ne sont applicables qu'aux niveaux de référence enregistrés postérieurement à leur révision et celle-ci n'a aucune incidence sur les activités de projet enregistrées en cours pendant la période de comptabilisation correspondante.

86. Les données relatives aux réductions anthropiques des émissions par les sources [ou aux absorptions anthropiques renforcées par les puits] sont corrigées pour tenir compte des "fuites" conformément aux dispositions relatives à la vérification.

87. Les "fuites" s'entendent de la variation [nette] des émissions anthropiques par les sources [ou des absorptions anthropiques renforcées par les puits] en dehors du périmètre du projet validé qui sont mesurables et peuvent être attribuées à l'activité de projet relevant du MDP.

88. Sont comprises dans le périmètre du projet validé toutes les émissions anthropiques par les sources [et/ou les absorptions anthropiques renforcées par les puits] qui sont placées sous le contrôle des participants au projet et qui sont importantes et peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet relevant du MDP.

I. Surveillance

89. Les participants au projet incluent, dans le descriptif de projet, un plan de surveillance qui prévoit :

a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources [ou les absorptions anthropiques par les puits] de gaz à effet de serre intervenant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;

b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les émissions anthropiques par les sources correspondant au niveau de référence [et/ou les absorptions anthropiques par les puits] à l'intérieur du périmètre du projet pendant la période de comptabilisation;

c) Le recensement de toutes les sources potentielles d'émissions anthropiques accrues par les sources [et/ou d'absorptions anthropiques réduites par les puits] de gaz à effet de serre à l'extérieur du périmètre du projet qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de projet;

d) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes aux fins de l'évaluation des effets de "fuite" conformément à l'alinéa c) ci-dessus;

e) [La collecte et l'archivage des informations pertinentes pour déterminer comment le projet contribuera au développement durable dans le pays hôte [telles que les informations relatives à ses conséquences environnementales, économiques, sociales et culturelles];]

f) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité de la surveillance;

g) Des modes de calcul périodique des réductions des émissions anthropiques par les sources [et/ou des absorptions anthropiques renforcées par les puits] de gaz à effet de serre dues à l'activité de projet proposée au titre du MDP, y compris des effets de "fuite". La période de calculs n'est pas inférieure à un an;

h) L'établissement des documents retraçant toutes les étapes des calculs visés à l'alinéa g) ci-dessus;

90. Le plan de surveillance repose sur l'application de méthodes de surveillance :

a) Qui ont été précédemment approuvées par [le conseil exécutif] [la COP/MOP], à condition que l'entité opérationnelle désignée établisse que ces méthodes sont adaptées aux conditions propres à l'activité de projet proposée et qu'elles ont été correctement appliquées;

b) Qui constituent une solution de remplacement proposée pour une activité de projet particulière, à condition que :

i) L'entité opérationnelle désignée recommande au conseil exécutif de considérer que ces méthodes sont adaptées aux conditions propres à l'activité de projet et qu'elles ont été correctement appliquées;

ii) [Le conseil exécutif] [la COP/MOP, sur la base d'une recommandation du conseil exécutif,] approuve les méthodes dès leur enregistrement, parce qu'elles sont considérées comme étant suffisamment rigoureuses pour permettre un calcul exact et raisonnablement sûr des émissions anthropiques par les sources [ou des absorptions anthropiques par les puits] ou, lorsque les méthodes ne sont pas suffisamment rigoureuses pour garantir l'exactitude des calculs, parce qu'elles fournissent une estimation plus exacte et complète des émissions anthropiques par les sources [ou des absorptions anthropiques par les puits] laissant raisonnablement à penser que les émissions anthropiques par les sources ne sont pas sous-estimées [ou que les absorptions anthropiques par les puits ne sont pas surestimées];

c) [Qui correspondent à de bonnes pratiques de surveillance, c'est-à-dire dont les résultats sont au moins équivalant à ceux des méthodes de surveillance les plus économiques appliquées selon des critères commerciaux qui sont adaptés aux conditions de l'activité.]

91. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance figurant dans le descriptif de projet enregistré.

92. En ce qui concerne les révisions du plan de surveillance, les participants au projet doivent justifier que celles-ci permettront une plus grande exactitude et/ou exhaustivité. Ces révisions sont validées par une entité opérationnelle désignée, et approuvées par le conseil exécutif.

93. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, selon le cas, de ses révisions approuvées, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'URCE.

94. Les URCE découlant d'une activité de projet relevant du MDP au cours d'une période donnée sont déterminées en calculant a posteriori les émissions de référence et en en retranchant les émissions anthropiques effectives par les sources et les fuites [et/ou en calculant a posteriori les absorptions anthropiques effectives par les puits, et en en retranchant les absorptions de référence par les puits, et les fuites], après notification des résultats de la surveillance des réductions des émissions [et/ou des absorptions].

95. Les participants au projet fournissent un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré, prévu au paragraphe 89, à l'entité opérationnelle désignée qui, en vertu du contrat qu'ils ont passé avec elle, procède à la vérification.

J. Vérification et certification

96. La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination a posteriori par l'entité opérationnelle désignée des réductions accrues, des émissions anthropiques par les sources [et/ou des absorptions anthropiques renforcées par les puits] de gaz à effet de serre résultant d'une activité de projet enregistrée pendant la période de vérification, telles qu'elles ont été mises en évidence par les activités de surveillance. La vérification est l'assurance donnée par écrit par l'entité opérationnelle désignée que, pendant un laps de temps donné, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions accrues des émissions anthropiques par les sources [et/ou les absorptions anthropiques renforcées par les puits] de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées.

97. Conformément aux dispositions de l'alinéa o) du paragraphe 5 relatives à la confidentialité, l'entité opérationnelle désignée qui, en vertu du contrat que les participants au projet ont passé avec elle, procède à la vérification, rend public le rapport de surveillance et :

a) [Reçoit les observations des Parties, des parties prenantes et des ONG accréditées auprès de la FCCC sur les éléments portant sur le point de savoir si les réductions des émissions vérifiées ont été obtenues conformément aux prescriptions de la présente annexe pendant un délai de [30] [60] jours qui commence à courir à la date à laquelle le rapport de surveillance est rendu public, et tient compte de ces observations pour établir le rapport de vérification;]

b) Détermine si le dossier communiqué au sujet du projet est conforme aux prescriptions du descriptif de projet enregistré et aux dispositions pertinentes de la décision [B/CP.6] et de la présente annexe;

c) Procède, selon qu'il convient, à des inspections sur place qui peuvent donner lieu notamment à la consultation des archives dans lesquelles sont consignés les résultats, à des entretiens avec les participants au projet et les parties prenantes au niveau local, à la collecte de données de mesure, à l'observation des pratiques établies et à la vérification de la précision du matériel de surveillance;

d) S'il y a lieu, utilise des données supplémentaires émanant d'autres sources;

e) Examine les résultats de la surveillance et vérifie que les méthodes de surveillance utilisées pour estimer les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou les absorptions anthropiques renforcées par les puits] ont été correctement appliquées et que la documentation y afférente est complète et transparente;

f) Détermine les réductions accrues des émissions anthropiques par les sources [et/ou les absorptions anthropiques renforcées par les puits] de gaz à effet de serre, à partir des données et des informations utilisées aux fins de l'alinéa b) et obtenues de la manière prévue à l'alinéa c) et/ou à l'alinéa d) selon le cas, en appliquant des méthodes de calcul compatibles avec celles indiquées dans le descriptif de projet enregistré;

g) Met en évidence d'éventuels problèmes touchant la conformité du projet effectif et de son mode de fonctionnement avec le descriptif de projet enregistré. L'entité opérationnelle désignée fait part de ces problèmes aux participants au projet, lesquels pourront s'efforcer d'y remédier et fournir toute information supplémentaire;

h) Adresse aux participants au projet des recommandations concernant les modifications appropriées à apporter aux méthodes de surveillance, si nécessaire;

i) Fournit un rapport de vérification aux participants au projet, aux Parties concernées et au conseil exécutif. Ce rapport est rendu public.

98. L'entité opérationnelle désignée, sur la base de son rapport de vérification et [, si toutes les Parties [et les entités privées ou publiques] concernées étaient admises à participer au MDP pendant la période couverte par le rapport de vérification,] certifie par écrit que, pendant cette période, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions accrues des émissions anthropiques par les sources [et/ou les absorptions anthropiques renforcées par les puits] de gaz à effet de serre

qui ont été vérifiées. Elle informe par écrit les participants au projet, les Parties concernées et le conseil exécutif de sa décision dès que le processus de certification est achevé et rend public le rapport de certification.

K. Délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

99. Le rapport de certification constitue une demande de délivrance d'une quantité d'URCE égale aux réductions accrues des émissions anthropiques par les sources [et/ou aux absorptions anthropiques renforcées par les puits] de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées.

100. [La demande de délivrance d'URCE est autorisée par le conseil exécutif et elle est réputée définitive à l'expiration d'un délai de [30] [60] jours à compter de la date à laquelle le conseil exécutif la reçoit, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins [x] membres du conseil exécutif ne demandent le réexamen de l'activité de projet relevant du MDP. Cette demande est présentée conformément aux dispositions suivantes :

- a) Les demandes de réexamen ne portent que sur les questions [concernant la vérification et la certification des URCE, y compris les questions] relatives aux cas de fraude, de malversations ou d'incompétence de la part des entités opérationnelles désignées;
- b) Lorsqu'une demande de réexamen est présentée conformément au présent paragraphe, le conseil exécutif à sa réunion suivante se prononce sur la suite à y donner. S'il estime que la demande est fondée, le conseil exécutif procède à un réexamen et décide si la délivrance d'URCE proposée devrait être approuvée;
- c) Le conseil exécutif achève ce réexamen dans les [90] [30] jours qui suivent sa [réception de la demande de réexamen] [décision de procéder au réexamen].]

101. Le conseil exécutif informe les participants au projet du résultat du réexamen et rend publics ce résultat ainsi que les motifs qui le sous-tendent.

102. Au reçu de l'autorisation du conseil exécutif de délivrer des URCE pour une activité de projet relevant du MDP, l'administrateur de système agissant sous l'autorité du conseil exécutif :

- a) Attribue à chaque URCE un numéro de série qui lui est propre;
- b) Détermine, conformément à l'appendice C, et collecte la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, et [la vire sur les] [la porte au crédit des] comptes appropriés;
- c) [Vire] [porte] les URCE restantes [sur le[s]] [au crédit du [des]] compte[s tenu[s]] dans le registre des participants au projet et des Parties concernées comme indiqué dans l'accord de répartition qu'ils ont conclu, selon le cas] [de la Partie visée à l'annexe I participante].

**[Appendice X (de l'annexe sur les modalités et les procédures à la décision [...])
relative à un mécanisme pour un développement propre)**

"Partie des engagements"/Complémentarité

1. Option 1 : inutile de préciser le terme "complémentarité".

Option 2 : Les Parties visées à l'annexe I remplissent leurs engagements en matière de limitation et de réduction des émissions principalement par une action interne. [La limite maximale d'utilisation des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 par une Partie visée à l'annexe I est fixée à 30 % de l'effort que celle-ci doit consentir pour remplir son engagement au titre de l'article 3. Ce plafond peut être réexaminé périodiquement par la COP/MOP.] Le comité de contrôle du respect des dispositions vérifiera si la présente prescription est bien respectée sur la base des informations soumises au titre de l'article 7.

Option 3 : Les acquisitions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux valeurs suivantes :

a)
$$\frac{[5] [25] \text{ pour cent de : ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5 plus la quantité qui lui a été attribuée}}{2}$$

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante: "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3");

b) 50 pour cent de : la différence entre ses émissions annuelles effectives au cours d'une année donnée comprise entre 1994 et 2002 multipliées par 5 et la quantité qui lui a été attribuée.

Cependant, le plafond des acquisitions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I obtient des réductions de ses émissions supérieures au niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce une action interne entreprise après 1993, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ses réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Dans le cas où une Partie a conclu un accord au titre de l'article 4 afin de remplir ses engagements conjointement, la quantité attribuée à cette Partie est celle qui lui a été allouée en vertu de cet accord. Dans les autres cas, il s'agit de la quantité attribuée à la Partie telle qu'elle a été calculée conformément au paragraphe 7 de l'article 3.

Option 4 : Les engagements en matière de limitation et de réduction des émissions énoncés à l'article 3 concernant les Parties visées à l'annexe I, c'est donc principalement au moyen d'actions internes que chacune de ces Parties doit remplir ses engagements. Pour pouvoir participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17, chaque Partie visée à l'annexe I doit démontrer par le biais des procédures et des mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole que c'est principalement au moyen d'actions internes qu'elle remplira ses engagements au titre de l'article 3. Pour respecter ses engagements au titre de l'article 3,

chaque Partie visée à l'annexe I utilise les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 de façon limitée, l'utilisation qu'elle fait de ces mécanismes considérés collectivement ne devant pas représenter plus de x pour cent de la quantité qui lui a été attribuée, calculée en fonction de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions consigné à l'annexe B.

[Questions relatives à l'article 4]

2. [Toute limite fixée [à la cession ou] à l'acquisition d'URCE au titre de l'article 12 s'applique à l'affectation de niveaux d'émissions au titre de l'article 4.]
3. [Toute limite fixée [aux cessions ou] aux acquisitions nettes d'URCE au titre de l'article 12 s'applique à chaque Partie agissant en vertu de l'article 4.]
4. [Toute réaffectation au titre de l'article 4 est soumise aux limites visées dans les options 2 à 4.]

**Appendice A (de l'annexe sur les modalités et les procédures à la décision [...]
relative à un mécanisme pour un développement propre)**

Normes d'accréditation des entités opérationnelles

1. Une entité opérationnelle doit :
 - a) Être une personne morale (soit une personne morale nationale, soit une organisation internationale) et fournir des documents attestant cette qualité au conseil exécutif;
 - b) Employer un nombre suffisant de personnes possédant les compétences nécessaires pour s'acquitter des fonctions de validation, de vérification et de certification correspondant à la nature et à la diversité des tâches accomplies et au volume de travail, sous la direction d'un cadre supérieur responsable;
 - c) Avoir la stabilité financière, le régime d'assurance et les ressources nécessaires pour mener à bien ses activités;
 - d) Avoir pris des dispositions suffisantes pour assumer les obligations juridiques et financières découlant de ses activités;
 - e) Pouvoir s'appuyer sur des procédures internes dûment établies pour s'acquitter de ses fonctions, notamment sur des modalités de répartition des responsabilités au sein de l'organisation et des procédures d'examen des plaintes; ces procédures doivent être rendues publiques;
 - f) Posséder les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les fonctions spécifiques dans la présente décision et dans les autres décisions pertinentes de la COP/MOP, en particulier bien connaître et bien comprendre :
 - i) Les modalités, procédures et lignes directrices applicables au MDP, les décisions pertinentes de la COP/MOP [et les orientations appropriées données par le conseil exécutif];

- ii) Les questions d'environnement à prendre en considération pour valider, vérifier et certifier les projets relevant du MDP;
- iii) Les aspects techniques des activités relevant du MDP qui ont un rapport avec les questions d'environnement, notamment les méthodes de détermination des niveaux de référence et de surveillance des émissions et des autres conséquences sur l'environnement;
- iv) Les prescriptions et méthodes applicables en matière d'audit environnemental;
- v) [Le développement durable];
- vi) Les méthodes de comptabilisation des émissions anthropiques de GES par les sources [et/ou des absorptions anthropiques renforcées par les puits];

g) Être dotée d'un personnel d'encadrement auquel incombe la responsabilité générale d'assurer le bon fonctionnement de l'entité et de veiller à l'exécution de ses tâches, notamment de réaliser des études de gestion et de prendre des décisions sur la validation, la vérification et la certification. L'entité candidate au statut d'entité opérationnelle communique au conseil exécutif les renseignements suivants :

- i) Le nom, les qualifications, l'expérience et les attributions du responsable principal de l'entité, des membres du conseil d'administration, des cadres supérieurs et des autres membres du personnel;
- ii) Un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques, les responsabilités respectives et la répartition des fonctions relevant du responsable principal;
- iii) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour réaliser des études de gestion;
- iv) Les procédures administratives qu'elle applique, notamment pour le contrôle des documents;
- v) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour recruter et former son personnel, garantir sa compétence en matière de validation, de vérification et de certification et contrôler l'exécution des tâches;
- vi) Les procédures qu'elle applique pour examiner les plaintes et les recours et régler les différends;

h) Ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires pour malversation, fraude ou autre activité incompatible avec ses fonctions d'entité opérationnelle désignée.

2. Une entité candidate au statut d'entité opérationnelle doit remplir les conditions suivantes sur le plan opérationnel :

a) Travailler de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente en se conformant aux lois nationales applicables et satisfaire en particulier aux conditions suivantes :

- i) L'entité candidate au statut d'entité opérationnelle doit être dotée d'une structure bien établie qui préserve l'impartialité et notamment avoir pris des dispositions garantissant l'impartialité de son action;
- ii) Si elle fait partie d'une organisation plus importante et que des branches de cette organisation jouent ou peuvent être appelées à jouer un rôle dans la détermination, la mise au point ou le financement d'une activité de projet relevant du MDP, l'entité candidate au statut d'entité opérationnelle doit :
 - Déclarer au conseil exécutif toutes les activités relevant du MDP que l'organisation a entreprises ou est susceptible d'entreprendre, en indiquant quelle branche de l'organisation est concernée et à quelles activités particulières relevant du MDP elle participe;
 - Préciser clairement au conseil exécutif les liens avec les autres branches de l'organisation en démontrant qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts;
 - Démontrer au conseil exécutif qu'il n'y a pas ou qu'il ne risque pas d'y avoir de conflit d'intérêts entre ses fonctions en tant qu'entité opérationnelle et toute autre fonction qu'elle peut remplir et démontrer que son mode de gestion est conçu de manière à réduire au minimum tout ce qui, manifestement, risquerait de nuire à l'impartialité. La démonstration doit porter sur toutes les causes possibles de conflit d'intérêts, qu'elles soient propres à l'entité opérationnelle ou qu'elles soient liées aux activités des organes qui lui sont rattachés;
 - Démontrer au conseil exécutif qu'elle n'est engagée, avec son responsable principal et son personnel, dans aucune opération commerciale, financière ou autre susceptible d'infléchir son jugement ou d'entamer la confiance dans son indépendance de jugement et son intégrité professionnelle et qu'elle se conforme à toutes les règles qui peuvent s'appliquer en la matière;

b) Avoir pris les dispositions voulues pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus des participants à des projets relevant du MDP conformément aux dispositions de la présente annexe.

Appendice B (de l'annexe sur les modalités et les procédures à la décision [...] relative à un mécanisme pour un développement propre)

[Manuel de référence FCCC pour un mécanisme pour un développement propre]

1. [Le conseil exécutif [tient à jour] [conserve] et met à disposition sous forme électronique et sur support imprimé [un manuel de référence FCCC pour le MDP regroupant] les décisions de la COP/MOP [et du conseil exécutif] concernant notamment :

- a) Les méthodes de détermination du niveau de référence :
 - i) Les critères que doivent remplir les méthodes nouvelles de détermination du niveau de référence;
 - ii) [Les méthodes approuvées de détermination du niveau de référence;]
- b) Option 1 : Les critères d'admissibilité :
 - i) Additionnalité
[Seuils approuvés;]
 - ii) [Types de projets;]
 - iii) Autres critères;Option 2 : [Les méthodes de fixation du seuil :
 - iv) Des critères que doivent remplir les méthodes nouvelles de fixation du seuil;
 - v) [Les méthodes approuvées de fixation du seuil];]
- c) La surveillance :
 - i) Les critères que doivent remplir les méthodes de surveillance nouvelles;
 - ii) [Les méthodes de surveillance approuvées];
- d) Le descriptif de projet (voir aussi l'annexe à l'appendice B);
- e) Les critères que doivent remplir les entités opérationnelles désignées.

Annexe à l'appendice B ([manuel de référence FCCC pour le MDP])

Descriptif de projet

Option 1 (par. 1)

1. L'activité de projet est décrite en détail dans un descriptif de projet, qui comprend les éléments suivants :

- a) Un résumé succinct, objectif et non technique exposant l'objet du projet et le contexte dans lequel il s'inscrit;
- b) Une description du projet :
 - i) Objet du projet;

- ii) Contribution au développement durable [, tel que défini dans le plan de développement national de la Partie hôte], [tel que défini dans le programme Action 21 dans les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents];]
 - iii) Description technique du projet et description du transfert de technologie et de la viabilité des choix technologiques;
 - iv) Informations concernant le site du projet et la région dans laquelle il doit être exécuté;
 - v) Indication succincte du périmètre du projet (références géographiques);
 - vi) Principaux paramètres ayant une incidence sur l'évolution future du niveau de référence et de l'activité de projet relevant du MDP;
 - vii) [Aspects socioéconomiques et acteurs sociaux associés au projet;]
 - viii) [Influence du projet sur la situation socioéconomique de la Partie hôte et/ou dans la région où il est mis en œuvre;
 - Impact socioéconomique du projet au-delà de son périmètre, dans la zone d'influence;
- c) L'indication des effets additionnels (indirects) de l'exécution et du fonctionnement du projet;]
- d) La méthodologie proposée pour la détermination du niveau de référence :
- i) Description et justification du mode de détermination du niveau de référence;
 - ii) Justification de la période de comptabilisation proposée;
 - iii) Durée de vie opérationnelle estimée du projet;
 - iv) Toute autre information nécessaire pour rendre parfaitement transparente l'application au projet considéré du niveau de référence [applicable à plusieurs projets] approuvé;
 - v) Description des principaux paramètres et hypothèses utilisés pour l'estimation du niveau de référence;
 - vi) Indication de la mesure dans laquelle les politiques nationales influent sur la détermination du niveau de référence;
 - vii) Indication des répercussions des politiques [nationales] sur ce type de projets dans la Partie visée à l'annexe I].];
 - viii) Sources de données à utiliser pour calculer le niveau de référence des émissions anthropiques par les sources [et/ou des absorptions anthropiques par

les puits], par exemple données rétrospectives sur les émissions anthropiques par les sources [et/ou les absorptions anthropiques par les puits], variables et paramètres utilisés;

- ix) Émissions anthropiques antérieures par les sources [et/ou absorptions anthropiques antérieures par les puits] pour l'activité considérée, selon le cas;
 - x) Projections concernant le niveau de référence des émissions et la réduction des émissions par année pendant la durée de vie opérationnelle du projet;
 - xi) [Incertitudes (déterminées de manière quantitative, le cas échéant) :
 - Données;
 - Hypothèses;
 - Principaux facteurs;
 - Divers;]
 - xii) Manière dont [la méthodologie proposée] [le projet] prend en compte les éventuelles "fuites" au-delà du périmètre du projet [aux niveaux national et infranational];
 - xiii) Points forts et points faibles de la méthodologie proposée si elle est nouvelle;
 - xiv) [Autres conséquences sociales, économiques, environnementales et culturelles positives et négatives liées au projet;]
- e) [Le résumé analytique de l'étude d'impact sur l'environnement [, y compris des conséquences sociales] prévue à l'alinéa d) du paragraphe 49 de la présente annexe, selon le cas;]
- f) [[Pour les activités de projet relevant du MDP qui concernent l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie] :
- i) Le temps de fixation du carbone proposé;
 - ii) Les modalités envisagées pour le cas où le carbone fixé grâce au projet serait libéré en totalité ou en partie, avant l'expiration du délai spécifié à l'alinéa i);
 - iii) Les modalités envisagées pour faire face à une éventuelle réversibilité de la fixation du carbone;]
- g) Des informations économiques et financières :
- i) Sources de financement et éléments prouvant qu'il s'agit d'un financement additionnel;
 - ii) [Analyse financière et économique (taux de rentabilité interne, fonds de réserve, flux financier)];

- iii) [Coût estimatif de l'exécution et de la maintenance du projet pendant la durée de vie prévue de celui-ci];
- h) Additionnalité : Il s'agit d'expliquer comment l'activité de projet satisfait aux critères d'additionnalité du MDP;
 - i) D'autres informations :
 - i) Commentaires, observations et/ou suggestions des parties prenantes au niveau local et description de leur participation;
 - ii) Contribution à d'autres accords relatifs à l'environnement (par exemple à la diversité biologique ou à la désertification), le cas échéant;
 - j) Le plan de surveillance :
 - i) Indicateurs pertinents des résultats du projet tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son périmètre;
 - ii) Données nécessaires pour les indicateurs des résultats du projet et évaluation de la qualité des données;
 - iii) Méthodes à utiliser pour la collecte des données et la surveillance;
 - iv) Évaluation du degré d'exactitude, de la comparabilité, de l'exhaustivité et de la validité de la méthode de surveillance proposée;
 - v) Dispositions relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité pour la méthode de surveillance, l'enregistrement et l'établissement de rapports;
 - vi) Description de la manière dont les données obtenues par surveillance seront utilisées pour calculer les réductions des émissions [ou les absorptions];
 - k) Formule proposée pour le calcul des réductions des émissions [ou des absorptions] :
 - i) Émissions anthropiques par les sources [et renforcements des absorptions anthropiques] qui sont important[e]s et qui peuvent être raisonnablement attribué[e]s à l'activité de projet à l'intérieur du périmètre du projet;
 - ii) Émissions anthropiques par les sources [et renforcements des absorptions anthropiques] qui sont [important[e]s et] qui peuvent être raisonnablement attribué[e]s à l'activité de projet en dehors du périmètre du projet et dans la zone géographique du scénario de référence;
 - iii) Total des émissions anthropiques par les sources [et des renforcements des absorptions anthropiques] visé[e]s aux alinéas i) et ii) ci-dessus;
 - iv) Total des émissions anthropiques par les sources [et des renforcements des absorptions anthropiques] attribuables à l'activité de projet calculé[e]s selon la

méthode approuvée dans la zone géographique du scénario de référence comparé au niveau de référence approprié;

- v) Tout élément supplémentaire dont le conseil exécutif peut avoir besoin pour prendre en compte les variations des émissions anthropiques par les sources [et les renforcements des absorptions anthropiques] qui [sont important[e]s et] qui peuvent être raisonnablement attribué[e]s à l'activité de projet, mais qui se produisent en dehors de la zone géographique du scénario de référence;
- vi) Réductions des émissions durant la période spécifiée;

- l) Références.

Option B (par. 2)

2. L'activité de projet est décrite en détail dans un descriptif de projet, qui comprend les éléments suivants :

- a) Une description du projet, notamment de son objet, une description technique de celui-ci et l'indication de son périmètre;
- b) La méthodologie proposée pour la détermination du niveau de référence :
 - i) Description du mode de calcul du niveau de référence et justification de ce choix;
 - ii) Justification de la durée de vie opérationnelle estimée du projet et de la période de comptabilisation proposée;
 - iii) Description des principaux paramètres, sources de données et hypothèses utilisés pour l'estimation du niveau de référence et l'évaluation des incertitudes;
 - iv) Projections concernant le niveau de référence des émissions et la réduction des émissions par année;
 - v) Manière dont la méthodologie proposée prend en compte les éventuelles "fuites";
 - vi) Points forts et points faibles de la méthodologie proposée si elle est nouvelle;
- c) Dossier de l'étude d'impact sur l'environnement;
- d) [[Pour les activités de projet relevant du MDP qui concernent l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie] :
 - i) Le temps de fixation du carbone proposé;

- ii) Modalités envisagées pour le cas où le carbone fixé dans le cadre du projet serait libéré en totalité ou en partie, avant l'expiration du délai spécifié à l'alinéa i);
 - iii) Modalités envisagées pour faire face à une éventuelle réversibilité de la fixation du carbone;]
- e) Sources de financement et éléments prouvant qu'il s'agit d'un financement additionnel;
- f) Élément d'information visant à expliquer comment l'activité de projet satisfait aux critères d'additionnalité;
- g) Commentaires, observations et/ou suggestions des parties prenantes au niveau local et description de leur participation;
- h) Plan de surveillance :
- i) Données nécessaires et évaluation de la qualité des données;
 - ii) Méthodes à utiliser pour la collecte des données et la surveillance;
- i) Formule proposée pour le calcul des réductions des émissions [ou des absorptions] :
- i) Émissions anthropiques par les sources [et renforcements des absorptions anthropiques] qui sont important[e]s et qui peuvent être raisonnablement attribué[e]s à l'activité de projet à l'intérieur du périmètre du projet;
 - ii) Émissions anthropiques par les sources [et renforcements des absorptions anthropiques] qui sont [important[e]s et] qui peuvent être raisonnablement attribué[e]s à l'activité de projet en dehors du périmètre du projet et dans la zone géographique du scénario de référence;
 - iii) Total des émissions anthropiques par les sources [et des renforcements des absorptions anthropiques] visé[e]s aux alinéas i) et ii) ci-dessus;
- j) Références.

Appendice C (de l'annexe sur les modalités et les procédures à la décision [...] relative à un mécanisme pour un développement propre)

Détermination et allocation de la "part des fonds"

1. Option 1 : La "part des fonds" correspond à [x] [1] [10] pour cent de la [quantité d'] [valeur des] URCE délivrés pour une activité de projet relevant du MDP.

Option 2 : La "part des fonds" correspond à [x] [1] [10] pour cent d'une activité de projet relevant du MDP.

2. Le conseil exécutif vend les URCE aux enchères par adjudication et les convertit en argent; il dépose ensuite les sommes correspondantes sur le compte du fonds d'adaptation et sur le compte servant à couvrir les dépenses administratives, conformément à la présente annexe.
3. [La [Conférence des Parties] [COP/MOP] adopte le budget destiné à couvrir les dépenses administratives du conseil exécutif selon un cycle biennal. Le montant correspondant est prélevé sur la "part des fonds" et déposé sur un compte tenu à cet effet par le secrétariat. La [Conférence des Parties] [COP/MOP] veille à ce que le budget administratif ne représente pas plus de [x] pour cent du montant de la "part des fonds". [La [Conférence des Parties] [COP/MOP] veille à ce que le budget administratif ne dépasse pas le minimum requis pour permettre au conseil exécutif de s'acquitter efficacement de ses fonctions]. Le montant restant], qui ne sera pas inférieur à 100 moins [x] pour cent de la "part des fonds" servira à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à financer le coût de l'adaptation et sera déposé sur un compte tenu à cet effet par le fonds d'adaptation visé dans les dispositions pertinentes.]
4. La "part des fonds" visée au paragraphe 1 ci-dessus est affectée à des activités de projet relevant du MDP qui se déroulent sur le territoire des pays les moins avancés [et des petits États insulaires en développement] parties.
5. [La COP/MOP [pourra décider de réviser] [réexaminera et révisera] les dispositions relatives à la détermination et/ou à l'affectation de la "part des fonds" figurant dans la présente annexe.]

**[Appendice D (de l'annexe sur les modalités et les procédures à la décision [...]
relative à un mécanisme pour un développement propre)**

Décision X/[CP.6][CMP.1] relative à un fonds d'adaptation

(Note : De l'avis de certaines Parties, il faudrait fusionner la décision relative à un fonds d'adaptation et celle relative au MDP.)

La Conférence des Parties [agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto],

Notant l'alinéa b) de l'article 10 du Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant [ses] [les] décisions 11/CP.1 et 2/CP.4 [de la Conférence des Parties],

1. *Décide de constituer un fonds d'adaptation⁵ pour distribuer aux fins de projets et de mesures d'adaptation l'assistance financière prélevée sur la "part des fonds" provenant des*

⁵ [Il est constitué un fonds d'adaptation pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et/ou ceux qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences de l'application de mesures de riposte au titre des articles 6 et 17 à financer le coût de l'adaptation.]

activités de projet relevant [de l'article 6⁶ et] du mécanisme pour un développement propre [et des [transactions] [cessions initiales] effectuées au titre de l'article 17] dans le but d'aider les pays en développement parties⁷ qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés parties et les petits États insulaires en développement, à financer le coût de l'adaptation;

2. *Décide* que le fonds d'adaptation sera géré par [une institution existante qui sera désignée par la COP/MOP] [l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention] conformément aux directives données par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto [et suivant les procédures et les calendriers de décaissement adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session];

3. *Décide* que l'entité chargée de gérer le fonds d'adaptation visé au paragraphe 2 soumettra chaque année un état vérifié de l'actif et du passif du fonds pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Décide* que les pays en développement parties détermineront les projets d'adaptation nécessitant un financement suivant une procédure de détermination des projets d'adaptation et soumettront des demandes d'aide financière au fonds d'adaptation;

5. *Décide* que le financement de projets et mesures d'adaptation au moyen du fonds d'adaptation devra être compatible avec les travaux relatifs à l'adaptation qui sont en cours dans le cadre de la Convention et servir à couvrir une partie des coûts liés à l'adaptation;

6. *Décide* que les projets et mesures d'adaptation bénéficiant de l'assistance financière du fonds d'adaptation devront :

a) Être entrepris à l'initiative des pays;

b) Être conformes à la réglementation, aux stratégies et aux priorités nationales en matière de développement durable de la Partie concernée et viser à remédier aux facteurs de vulnérabilité qui lui sont propres compte tenu des communications nationales de cette Partie [ou de ses plans d'action nationaux];

c) Faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement [conformément à la réglementation nationale];

d) Démontrer que les préoccupations des parties prenantes au niveau local ont été prises en compte;

e) Être élaborés à la lumière des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la décision 11/CP.1 (FCCC/CP/1995/7/Add.1);

⁶ On entend par "article" un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

⁷ On entend par "Partie" une Partie au Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

f) Être mis en œuvre de manière efficace par rapport à leur coût.

7. *Décide* que les Parties qui mettront en œuvre des projets et des mesures d'adaptation seront responsables devant l'institution chargée de la gestion du fonds d'adaptation compte tenu des orientations données par la COP/MOP.

8. [*Décide* que les projets d'adaptation visant à maintenir les stocks de carbone des forêts et des sols pourront bénéficier de l'aide financière du fonds d'adaptation. Sous réserve du paragraphe 6 ci-dessus et du paragraphe 9 ci-dessous, ces projets tiendront compte des informations fournies dans les communications nationales des pays en développement parties et seront limités aux activités suivantes :

- a) [Conservation des forêts naturelles];
- b) [Restauration du couvert végétal dégradé];
- c) [Protection des zones protégées menacées];
- d) [Restauration des terres dégradées];

9. *Décide* que les projets et mesures d'adaptation bénéficiant de l'assistance financière du fonds d'adaptation seront sélectionnés conformément aux lignes directrices qui seront établies par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

10. [La COP/MOP [ou l'institution chargée de la gestion du fonds d'adaptation] pourra se prononcer sur l'adoption de prescriptions supplémentaires selon qu'il conviendra].

Appendice E (de l'annexe sur les modalités et les procédures à la décision [...] relative à un mécanisme pour un développement propre)

Registre pour les Parties non visées à l'annexe I

1. Le conseil exécutif établit et tient un registre pour les Parties non visées à l'annexe I afin de comptabiliser avec précision les opérations concernant la délivrance d'URCE [et la détention [, la cession] et l'acquisition d'URCE par les Parties non visées à l'annexe I]. Le conseil exécutif désigne un administrateur chargé de tenir le registre sous son autorité.

(Note : Si les puits peuvent être admis au bénéfice du MDP, il faudra peut-être envisager d'introduire dans le registre tenu pour les Parties non visées à l'annexe I une fonction d'annulation ou des dates d'expiration pour les URCE afin de tenir compte des problèmes de permanence.)

2. Le registre est tenu sous la forme d'une base électronique de données normalisées contenant, entre autres, des éléments de données communs concernant la délivrance d'URCE [et la détention [, la cession] et l'acquisition d'URCE par les Parties non visées à l'annexe I]. La conception et la structure du registre tenu pour les Parties non visées à l'annexe I doivent être conformes aux lignes directrices supplémentaires pour l'application de la décision [-/CMP.1] qui seront adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP).

3. Le conseil exécutif ouvre un compte ou des comptes dans le registre tenu pour chaque Partie non visée à l'annexe I qui accueille sur son territoire une activité de projet relevant du MDP [ou qui demande l'ouverture d'un compte]. Il est également ouvert dans le registre un compte ou des comptes pour le dépôt et la gestion de la "part des fonds", y compris des sommes destinées à couvrir les dépenses administratives et à alimenter le fonds d'adaptation.

4. [⁸Le conseil exécutif ouvre un compte d'annulation dans le registre afin de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 77 de la présente annexe. Les URCE transférées sur ce compte d'annulation ne peuvent plus faire l'objet d'un nouveau transfert.]

5. Chaque compte du registre a un numéro qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants :

a) Un identificateur de la Partie : [sauf pour les comptes de dépôt et de gestion de la "part des fonds",] cet élément sert à identifier la Partie non visée à l'annexe I au moyen du code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166) [ou, dans le cas des comptes de dépôt et de gestion de la "part des fonds", le conseil exécutif, le fonds d'adaptation ou une autre institution, selon le cas];

b) Un numéro propre : cet élément sert à désigner le compte au moyen d'un numéro propre à ce compte pour l'identificateur de la Partie.

6. Lorsque le conseil exécutif lui a donné l'autorisation de délivrer des URCE comme suite à une activité de projet relevant du MDP, l'administrateur du registre :

a) Délivre une quantité d'URCE correspondant à la "part des fonds" provenant de l'activité de projet relevant du MDP à recouvrer et les place sur un ou plusieurs comptes de dépôt et de gestion de la "part des fonds" ouverts dans le registre;

b) Délivre le reste des URCE découlant de l'activité de projet relevant du MDP et les porte au[x] registre[s] national [nationaux] et/ou au[x] compte[s] des participants au projet et des Parties comme indiqué dans l'accord de répartition conclu par ceux-ci.

7. Chaque URCE porte un numéro de série qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants :

a) Période d'engagement : cet élément indique la période d'engagement pour laquelle l'URCE est délivrée;

b) Partie d'origine : cet élément sert à identifier la Partie non visée à l'annexe I qui a accueilli l'activité de projet relevant du MDP sur son territoire au moyen du code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);

⁸ Le texte placé entre ces crochets n'a pas été négocié.

c) Type : cet élément indique que l'unité dont il s'agit est une URCE [⁹ ou une URCE temporaire];

d) Un numéro propre : cet élément sert à désigner l'URCE au moyen d'un numéro qui lui est propre pour la période d'engagement considérée et pour la Partie d'origine. Les numéros de série sont stockés par blocs délimités par un numéro de début et un numéro de fin. S'il n'y a qu'une seule URCE, le numéro de début et le numéro de fin sont les mêmes;

e) Identificateur de projet : cet élément sert à désigner l'activité de projet particulière relevant du MDP pour laquelle les URCE sont délivrées au moyen d'un numéro propre à cette activité de projet pour la Partie d'origine;

f) [¹⁰Période de validité : cet élément indique le nombre d'années pendant lequel une URCE temporaire demeure valable. La période de validité commence à courir au moment où l'unité est retirée par une Partie visée à l'annexe I.]

8. L'administrateur du registre [enregistre, et] communique, au moyen d'une interface utilisateur conviviale accessible au public, les renseignements suivants pour toutes les activités de projet relevant du MDP, désignées par un identificateur de projet, pour lesquelles l'administrateur du registre a délivré des URCE :

a) Titre du projet : cet élément sert à désigner l'activité de projet relevant du MDP au moyen d'un titre qui lui est propre;

b) Lieu du projet : cet élément indique la Partie et la localité ou la région où l'activité de projet relevant du MDP est exécutée;

c) Années de délivrance des URCE : cet élément indique les années où des URCE sont délivrées au titre de chaque activité de projet relevant du MDP;

d) Entités opérationnelles : cet élément sert à désigner les entités opérationnelles qui participent à la validation, la vérification et la certification de l'activité de projet relevant du MDP;

e) Rapports : cet élément comprend, sous réserve des dispositions de la présente décision relatives à la confidentialité, des versions électroniques téléchargeables des [descriptifs de projet, rapports de validation, avis d'enregistrement, rapports de surveillance, rapports de vérification, avis de certification et notifications de délivrance d'URCE] [des rapports] pour chaque activité de projet relevant du MDP.

9. Le registre comporte une interface utilisateur conviviale, accessible au public, qui permet aux personnes intéressées de rechercher et de consulter les informations non confidentielles qui y figurent, y compris, notamment, pour chaque compte, les informations suivantes présentées par numéro de compte :

⁹ Le texte placé entre ces crochets n'a pas été négocié.

¹⁰ Le texte placé entre ces crochets n'a pas été négocié.

- a) Intitulé du compte : cet élément sert à identifier le détenteur du compte;
- b) Identificateur du représentant : cet élément sert à identifier le représentant du détenteur du compte au moyen de l'identificateur de la Partie (code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166)) et d'un numéro propre à ce représentant dans le registre de la Partie;
- c) Nom et coordonnées du représentant : cet élément indique le nom complet du représentant du titulaire du compte, ainsi que son adresse postale, son numéro de téléphone, son numéro de télécopie et/ou son adresse électronique;
- d) Les URCE délivrées [et portées aux comptes,] par numéro de série;
- e) Les URCE [cédées] et l'identification des comptes et des registres nationaux des Parties cessionnaires, par numéro de série;
- f) Les URCE actuellement détenues, par numéro de série.

[Annexe à la décision [B/CP.6]

**PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DE LIGNES DIRECTRICES
CONCERNANT LES NIVEAUX DE RÉFÉRENCE**

Option 1 : [Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat] [Les experts choisis dans le fichier [, tenant [pleinement] compte des impératifs d'équilibre régional,] et, suivant les orientations données par [l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] [le conseil exécutif]], [s'appuiera] [s'appuieront] notamment sur les principes ci-après pour établir des lignes directrices, concernant la fixation du niveau de référence des projets relevant du mécanisme pour un développement propre;

Option 2 : Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, suivant les orientations données par le conseil exécutif, entreprendra d'établir des lignes directrices concernant la fixation du niveau de référence des projets relevant du mécanisme pour un développement propre en se conformant aux principes suivants;

Option 3 : Le secrétariat chargera des experts inscrits au fichier de mettre au point des informations techniques, utiles pour l'élaboration des politiques, sur les méthodes de fixation des niveaux de référence, [de fixation des seuils] et [de surveillance] applicables aux grandes catégories de projets, telles que celles concernant la production d'énergie électrique, les activités industrielles [, l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, le piégeage des émissions fugaces,] ainsi que l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergie, avant la [14ème] [15ème] session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

Pour mettre au point les informations techniques, les recommandations et les projets d'orientations concernant les niveaux de référence, [les seuils,] [la surveillance] [ainsi que les seuils de développement] et les méthodes correspondantes aux fins des activités de projet relevant du MDP, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique s'inspirera des considérations suivantes :]

Option A (par. 1 et 2)

1. Les lignes directrices concernant les niveaux de référence visent à donner des orientations pour la mise au point des méthodes de fixation des niveaux de référence des activités de projet afin :

a) D'harmoniser, de préciser, de compléter et de faire concorder toutes les méthodes de fixation du niveau de référence, telles qu'approuvées par [le conseil exécutif] [la COP/MOP] et présentées dans les différentes sections relatives aux niveaux de référence de l'annexe sur les modalités et les procédures d'application du mécanisme pour un développement propre;

b) De permettre aux concepteurs de projets d'établir des niveaux de référence de manière objective, transparente et fiable;

c) D'aider les entités opérationnelles désignées à vérifier les niveaux de référence de manière cohérente et transparente.

2. Il faudrait donner des orientations dans les domaines ci-après :

a) Définition de catégories de projets s'excluant mutuellement (par exemple en fonction du secteur, de la technologie et de la zone géographique), qui présentent des caractéristiques méthodologiques communes pour la fixation du niveau de référence;

b) Méthodes les plus susceptibles de donner le niveau de référence le plus exact possible. Pour les catégories de projets retenues, les orientations méthodologiques devraient porter sur les niveaux de référence propres à un projet et sur les niveaux de référence applicables à plusieurs projets, y compris sur le niveau d'agrégation, compte tenu des données disponibles et des zones géographiques;

c) Arbres de décision et autres outils méthodologiques, le cas échéant, pour guider les choix méthodologiques et parvenir au scénario le plus réaliste et le plus vraisemblable, compte tenu de la dynamique des évolutions ultérieures;

d) Degré de normalisation des méthodes envisageables sans compromettre l'exactitude des résultats. Il faudrait définir des paramètres normalisés chaque fois que c'est possible et approprié. À cet égard la prudence s'impose si l'on veut éviter que l'utilisation d'un niveau de référence par trop normalisé ne conduise à surestimer les réductions des émissions résultant des projets;

e) Détermination du périmètre du projet, y compris des gaz à effet de serre à prendre en considération à l'intérieur de ce périmètre. ["Fuites" éventuelles et recommandations pour la fixation de périmètres et d'indicateurs appropriés permettant une évaluation a posteriori de l'importance des "fuites";]

f) Période de comptabilisation du projet;

g) Choix des données (internationales, par défaut, nationales) et collecte des données, y compris indicateurs à mesurer, et conseils pour l'estimation et le traitement des incertitudes;

h) [Prise en compte des politiques nationales pertinentes et des conditions propres au pays ou à la région, y compris, entre autres, des projets de réforme sectorielle, des combustibles disponibles localement, des plans de développement du secteur de l'énergie électrique et de la situation économique dans le secteur concerné.]]

Option B (par. 3 à 6)

3. Il s'agit de définir des orientations et de mettre au point des méthodes concernant les niveaux de référence, [les seuils] et [la surveillance] qui :

a) Préciseront les dispositions relatives aux méthodes concernant les niveaux de référence, [les seuils] et [la surveillance] figurant à l'annexe [x] de la décision B/CP.6;

b) Contribueront à promouvoir la cohérence, la transparence et la prévisibilité;

c) Seront suffisamment rigoureuses pour garantir que les réductions des émissions [ou les renforcements des absorptions] net[te]s sont réel[le]s et mesurable[s], et aideront à rendre compte de façon exacte de ce qui s'est passé dans le périmètre du projet;

d) Seront directement applicables dans les différentes régions géographiques et à tous les types de projets.

4. Il faudrait donner des orientations dans les domaines ci-après :

a) Définition de catégories de projets (par exemple en fonction du secteur, du sous-secteur, du type de projet, de la technologie, de la zone géographique) qui présentent des caractéristiques méthodologiques communes pour la fixation du niveau de référence, [les seuils] et [la surveillance];

b) Méthodes permettant de fixer un niveau de référence qui corresponde assez bien à ce qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet considérée;

c) [Méthodes de surveillance permettant de mesurer avec exactitude les réductions des émissions [ou l'accroissement des réductions dû aux absorptions] qui se sont effectivement produites [s'est effectivement produit] par suite de l'activité de projet, en tenant compte des impératifs de cohérence et d'efficacité par rapport aux coûts];

d) Pour les catégories de projets retenues, les orientations méthodologiques devraient porter notamment sur le niveau d'agrégation géographique (international, national, ou par défaut), compte tenu des données disponibles;

e) Arbres de décision et autres outils méthodologiques, le cas échéant, pour guider les choix et veiller ainsi à ce que les méthodes les plus appropriées soient sélectionnées, compte tenu des conditions propres à chaque activité de projet;

f) [Degré de normalisation des méthodes propre à permettre d'établir une estimation assez juste de ce qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet considérée chaque fois que cela est possible et approprié. La normalisation devrait garantir que l'accroissement des réductions des émissions dû aux absorptions est réel et mesurable et qu'il résulte bien de l'activité

de projet considérée. [En matière de normalisation, la prudence s'impose si l'on veut éviter que l'utilisation d'un niveau de référence par trop normalisé ne conduise à surestimer les réductions des émissions [ou l'accroissement des réductions des émissions dû aux absorptions] résultant des projets]];

g) Détermination du périmètre du projet et notamment comptabilisation de tous les gaz à effet de serre à inclure dans le niveau de référence, [les seuils] et à [surveiller]. "Fuites" éventuelles et recommandations concernant la délimitation du périmètre du projet et la mise au point de méthodes d'évaluation a posteriori de l'importance des "fuites";

h) [Permanence;]

i) Période de comptabilisation du projet;

j) [Comment prendre en compte les politiques nationales applicables et les conditions propres au pays ou à la région, y compris, notamment, les projets de réforme sectorielle, les combustibles disponibles localement, les plans de développement du secteur de l'énergie électrique et la situation économique dans le secteur concerné.]

5. [Pour définir des orientations en ce qui concerne les méthodes de fixation des niveaux de référence [et des seuils], le SBSTA tiendra compte notamment des approches méthodologiques applicables pour :

a) Déterminer les pratiques courantes dans le pays hôte ou une région appropriée, ainsi que les tendances observées;

b) Déterminer la technologie la moins coûteuse pour la catégorie d'activités ou de projets considérée;

c) Mesurer les émissions antérieures effectives;

d) Définir, en priorité, des seuils pour les différentes catégories de projets et les différentes régions.]

6. [Définir en priorité des seuils pour les différentes catégories de projets et les différentes régions.]

[Annexe à la décision [B/CP.6]

MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF [PROVISOIRE]

C. ARTICLE 17 DU PROTOCOLE DE KYOTO¹

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Projet de décision [C/CP.6] : Principes, modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission		81
Annexe : Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission	1 – 10	84
Appendices à l'annexe		
X. Complémentarité.....	1 – 4	91
A. Détermination et allocation de la "part des fonds"	1 – 3	93
B. Registres		93

¹ Le présent texte a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session, sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.3.

[Projet de décision [C/CP.6] : Principes, modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.3[, en particulier l'alinéa b) du paragraphe 5 de ce texte,]

Rappelant aussi ses décisions 7/CP.4 et 14/CP.5,

[Tenant compte des articles 4 et 12 de la Convention et des articles [3 et 17] [2, 3, 4, 5, 7, 11, 17 et 18] du Protocole de Kyoto, [et considérant les dispositions de l'appendice X de l'annexe à la présente décision,]

[Gardant à l'esprit les articles 3 et 17 du Protocole de Kyoto selon lesquels toute fraction d'une quantité attribuée qu'une Partie visée à l'annexe B du Protocole de Kyoto cède à une autre Partie visée à la même annexe est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession et toute fraction d'une quantité attribuée qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition, étant entendu que les cessions et acquisitions de ce type ont pour seul but de contribuer à assurer le respect des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pris au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto sans modifier la quantité attribuée aux Parties en fonction des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elles ont pris, et qui sont inscrits à l'annexe B,]

[Gardant à l'esprit qu'une Partie visée à l'annexe B peut céder une fraction de la quantité qui lui a été attribuée à une autre Partie visée à l'annexe B seulement si, pour remplir ses engagements, elle a réussi à obtenir, grâce à des politiques et mesures internes, une limitation et une réduction de ses émissions supérieures à celles auxquelles elle s'était engagée à parvenir et si, de ce fait, une fraction de la quantité qui lui a été attribuée n'a pas été utilisée et peut être cédée à une autre Partie visée à l'annexe B qui cherche à acquérir une fraction de quantité attribuée pour compenser un excédent d'émissions nationales par rapport à la quantité qui lui a été attribuée.]

[Reconnaissant que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'annexe B du Protocole aucun droit ni titre en matière d'émissions de quelque nature que ce soit en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, et reconnaissant aussi que l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 permet uniquement de comptabiliser les cessions et acquisitions de fractions de quantités attribuées aux fins de l'exécution des engagements visés à l'article 3,]

[Reconnaissant en outre que l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 permet uniquement de comptabiliser les cessions et acquisitions de fractions de quantités attribuées aux fins de l'exécution des engagements visés à l'article 3,]

Affirmant que, dans les mesures qu'elles prendront aux fins de l'échange de droits d'émission, les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto s'appuieront sur l'article 2 de la Convention et sur les principes énoncés à l'article 3 de la Convention et prendront notamment en considération les éléments ci-après :

[L'équité entre les pays développés et les pays en développement suppose l'attribution de droits d'émission par habitant équitables aux pays en développement Parties, eu égard au fait que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions mondiales en provenance des pays en développement augmentera afin que ces pays puissent satisfaire leurs besoins sociaux et de développement, compte dûment tenu du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités absolues desdites Parties, et, affirmant également que les pays développés parties doivent continuer de limiter et de réduire leurs émissions dans le but de parvenir à des volumes d'émission moindres par des [politiques et mesures] [actions] internes et ainsi de réduire l'écart inéquitable qui existe entre les pays développés et les pays en développement parties sur le plan des émissions par habitant;]

[La reconnaissance du fait que le Protocole n'a créé ni conféré aucun droit ni titre aux Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'annexe B du Protocole de Kyoto et qu'il n'a pas créé un système ou un régime de marché international pour l'échange de droits d'émission;]

[L'échange de droits d'émission sert uniquement à comptabiliser les cessions et les acquisitions de fractions de quantités attribuées auxquelles procèdent entre elles les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto afin de remplir les engagements qu'elles ont pris au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto;]

La transparence;

[L'efficacité du point de vue des changements climatiques : Des améliorations réelles, mesurables et durables sur le plan de l'atténuation des changements climatiques sont obtenues.]
[Au total, les réductions des émissions ne doivent pas être inférieures à celles qui se produiraient autrement;]

[La situation spéciale des pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et aux conséquences des activités entreprises pour les atténuer : l'échange de droits d'émission devrait être appliqué de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les pays en développement parties, notamment pour ceux qui sont visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;]

[L'interchangeabilité/la non-interchangeabilité : les Parties [peuvent] [ne peuvent pas] échanger des unités de réduction des émissions [, des unités de réduction certifiée des émissions] et [des unités de quantité attribuée] [des fractions de quantité attribuée] [conformément aux règles et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour garantir leur équivalence effective du point de vue de l'environnement.]

1. *Adopte*, conformément à ces principes, les modalités, règles et lignes directrices applicables en particulier à la vérification, à l'établissement de rapports et à l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission qui figurent dans l'annexe de la présente décision;

2. [Décide que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sera habilitée à accepter ou à rejeter les acquisitions et les cessions de fractions de quantité attribuée notifiées par les Parties participant à l'échange de droits d'émission;]

3. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission des Parties visées à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché;

4. [Décide aussi que, conformément aux dispositions de l'annexe de la présente décision, le système d'affectation d'une «part des fonds» prévu au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto s'applique aux transactions initiales relevant de l'article 17 du Protocole de Kyoto et que cette part sera de [x % de y], dont [z % au plus] serviront à couvrir les dépenses administratives et [100-z % au moins] à alimenter le fond d'adaptation¹. La «part des fonds» destinée à aider à financer le coût de l'adaptation viendra s'ajouter aux ressources financières que les Parties visées à l'annexe 1 consacrent aux activités d'adaptation en application d'autres dispositions de la Convention et du Protocole;]

5. *Décide en outre* que toute révision des modalités, règles et lignes directrices figurant en annexe [se fera par consensus et] tiendra compte de l'expérience acquise par les Parties au Protocole, étant entendu que :

a) Le premier examen sera effectué au plus tard un an après l'expiration du premier délai supplémentaire accordé aux Parties pour remplir leurs engagements²;

b) Les examens ultérieurs seront effectués [périodiquement] [tous les trois ans ou à la demande de...].

6. *Prie* [le secrétariat de la Convention] de remplir les fonctions qui lui sont assignées dans la présente décision et son annexe³.

7. [Décide de prendre [, à sa ___ session,] des décisions afin de :

a) Définir les rôles des entités chargées de la vérification et de l'audit, y compris celles du secteur privé;

b) Édicter des lignes directrices concernant les procédures nationales relatives à l'octroi d'unités aux personnes morales et à l'obligation redditionnelle de celles-ci;

c) Repérer les risques de distorsion de la concurrence et prévoir des contrôles types dans les lignes directrices.]]

¹ Il est constitué un fonds d'adaptation pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, et/ou les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences de l'application de mesures de riposte au titre des articles 6 et 17, à financer le coût de l'adaptation.

² Tel que défini dans les procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions.

³ Il y aura lieu de préciser les incidences financières de l'application de ce paragraphe du dispositif.

Annexe

MODALITÉS, RÈGLES ET LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES À L'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

[Définitions

Aux fins de la présente annexe :

a) Les définitions qui figurent à l'article premier du Protocole de Kyoto sont applicables. Pour éviter tout risque de confusion, on entend par "Partie" une Partie au Protocole; il peut s'agir aussi bien d'une Partie visée à l'annexe I que d'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention;

b) On entend par "article" un article du Protocole, sauf indication contraire;

c) [La "quantité attribuée" à chaque Partie visée à l'annexe I est égale au pourcentage, consigné à l'annexe B du Protocole, de ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole pour 1990 ou l'année ou période de référence déterminée conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole, multiplié par cinq;]

d) On entend par "unités de réduction certifiée des émissions" ou "URCE" des unités délivrées au titre de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

e) On entend par "unités de réduction des émissions" ou "URE" des unités [délivrées] [cédées] au titre de l'article 6 et des prescriptions qui en découlent; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

f) Option 1 : [On entend par "unités de quantité attribuée" ou "UQA"] des [fractions portant un numéro de série de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B] [unités calculées conformément aux paragraphes [3, 4,] 7 et 8 de l'article 3]; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

Option 2 : On entend par "fraction de quantité attribuée" ou "FQA" une unité délivrée au titre de l'article 17 du Protocole et des prescriptions qui en découlent; cette unité est égale à une tonne métrique d'émissions exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

g) ["La quantité attribuée" comprend les [FQA] [UQA], URCE et URE.]

*(Note : Les paragraphes 1 à 4 ci-dessous ont trait aux **Critères d'admissibilité des Parties visées à l'annexe I**. Il peut y avoir un lien entre ces paragraphes et la décision --/CP.6 instituant des procédures et des mécanismes visant à assurer le respect des dispositions.)*

Option 1 (par. 1)

1. Une Partie visée à l'annexe I peut céder et acquérir des unités de réduction des émissions au titre des dispositions de l'article 17 si le Comité de contrôle du respect des dispositions créé en application de la décision [--/CP.6], a jugé que la Partie en question avait démontré qu'elle avait satisfait aux critères d'admissibilité énoncés ci-après aux alinéas a) g) [h)] [i)] [j)] [k)] et [l)] du paragraphe 3.

Option 2 (par. 2)

2. Une Partie visée à l'annexe I peut :

a) Céder et acquérir une fraction quelconque d'une quantité attribuée au titre des dispositions de l'article 17 à l'expiration d'un délai de [XX⁴] mois qui commence à courir à la date à laquelle elle soumet au secrétariat un rapport établissant qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité énoncés aux alinéas b) à e) [et g) à [i)] [l)] du paragraphe 3, à moins que le Comité de contrôle du respect des dispositions[, créé en application de la décision [--/CP.6], n'ait constaté qu'elle n'avait pas satisfait à un ou plusieurs de ces critères;

b) Céder et acquérir une fraction quelconque d'une quantité attribuée au titre des dispositions de l'article 17 à une date antérieure si le Groupe de l'application du Comité de contrôle du respect des dispositions a fait savoir au secrétariat qu'il n'avait entrepris d'examiner aucune question d'application liée aux critères d'admissibilité énoncés aux alinéas b) à e) [et g) à [i)] [l)] du paragraphe 3;

c) Continuer de [procéder à des cessions et à des acquisitions au titre de l'article 17] [participer à des échanges de droits d'émission], tant que le Comité de contrôle du respect des dispositions n'a pas constaté qu'elle n'avait pas satisfait à un ou plusieurs des critères d'admissibilité énoncés aux alinéas b) à f) [et g) à [i)] [l)] du paragraphe 3. Si le Comité de contrôle du respect des dispositions a constaté qu'une Partie ne satisfaisait pas à un ou plusieurs de ces critères d'admissibilité, celle-ci ne pourra procéder à des cessions et à des acquisitions que lorsque le Comité de contrôle du respect des dispositions constatera qu'elle satisfait à ce ou ces critères et lui reconnaîtra donc à nouveau le droit de procéder à des acquisitions et à des cessions et dans ce cas-là seulement.

3. Les critères d'admissibilité visés au paragraphe [1] [2] sont énumérés ci-après. Pour être admise à participer, une Partie doit :

⁴ Ce délai doit être suffisant pour que les équipes d'examen composées d'experts prévues à l'article 8 et le Groupe de l'application du Comité de contrôle du respect des dispositions puissent raisonnablement repérer d'éventuels problèmes et se prononcer à leur sujet.

Option 1 : *Cette option concerne l'alinéa a)*

a) Remplir ses engagements au titre des articles [3,] 5 et 7 du Protocole de Kyoto et se conformer aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ces articles, et notamment respecter les dispositions prévoyant la communication du dernier inventaire annuel des émissions de gaz à effet de serre disponible assorti d'un rapport d'inventaire, et celles relatives à l'établissement de registres, qui figurent au [...];

Option 2 : *Cette option concerne les alinéas b) à f)*

b) Disposer, à partir du moment où un rapport est soumis en application de l'alinéa a) du paragraphe 2, d'un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal mis en place conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;

c) Disposer, à partir du moment où un rapport est soumis conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2, d'un registre national informatisé pour consigner et suivre [toutes les modifications concernant la quantité qui lui a été attribuée] [[les cessions] [ou acquisitions] d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] [les additions et soustractions [d'UQA] [de FQA] et d'URE et les additions d'URCE] effectuées en vertu des dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3], mis en place conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;

d) Avoir déterminé, au moment où un rapport est soumis conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2, la quantité qui lui a été attribuée [initialement] conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;

e) Avoir soumis dans le rapport visé à l'alinéa a) du paragraphe 2 un inventaire annuel pour l'année récente considérée [des émissions anthropiques par les sources [et des absorptions anthropiques par les puits] des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal] conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7 ainsi qu'aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ces dispositions [qui se rapportent aux gaz et aux sources énumérés à l'annexe A], exception faite de celles qui concernent la date limite fixée pour la première soumission;

f) Avoir par la suite soumis pour chaque année postérieure à la soumission du rapport visé à l'alinéa a) du paragraphe 2 des rapports annuels [des informations sur la quantité qui lui a été attribuée] conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe, et des inventaires annuels conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 ainsi qu'aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ces paragraphes [qui se rapportent aux gaz et aux sources énumérés à l'annexe A];

(Note : Les alinéas g) à l) ci-après pourraient figurer dans l'option 1 ou dans l'option 2.)

g) [Avoir ratifié le Protocole];

h) [Être liée par les procédures et les mécanismes visant à assurer le respect des dispositions adoptés par la [Conférence des Parties] [Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole (COP/MOP)]] [Ne pas avoir été exclue de la participation aux transactions relevant de l'article 17 [selon ses principes, modalités, règles et lignes directrices] [, en particulier les dispositions concernant les paragraphes 1 et 3 de l'article 2, les paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et les articles 6, 11, 12 et 17] [conformément à l'appendice X];]

i) [Avoir soumis la dernière communication nationale périodique requise [toutes les communications nationales périodiques] conformément au paragraphe 2 de l'article 7 et aux lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;]

j) [Ne pas avoir été exclue de la participation aux transactions relevant de l'article 17 [selon ses modalités et procédures] [conformément aux dispositions pertinentes du Protocole];]

k) [Avoir soumis les dernières informations requises sur les variations nettes des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités dues directement à l'homme conformément aux prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, dans le respect des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;]

l) [Être parvenue à réduire suffisamment ses émissions par [une action] [des politiques et mesures] interne[s] [conformément à l'appendice X].]

4. [Une Partie visée à l'annexe I qui agit au titre de l'article 4 [peut] [ne peut pas] céder et acquérir des [UQA] [[FRA] [et les utiliser] [pour remplir une partie de ses engagements au titre de l'article 3] s'il est constaté qu'une autre Partie agissant en vertu du même accord conclu au titre de l'article 4, ou une organisation régionale d'intégration économique dont elle est membre et qui est elle-même Partie au Protocole ne s'acquitte pas des obligations qu'elle a contractées au titre des articles 5 et 7.]

(Note : Les paragraphes suivants ont trait à la **participation**.)

5. Option 1 :

a) Une Partie visée à l'annexe B, qui autorise des personnes morales relevant de sa juridiction à participer à l'échange international de droits d'émission, met en place et gère un système interne de surveillance lui permettant de déterminer de façon précise les émissions de gaz à effet de serre de toutes les personnes morales autorisées pertinentes;

b) Une Partie visée à l'annexe B, qui autorise des personnes morales relevant de sa juridiction à participer à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17, demeure responsable de l'exécution des obligations qu'elle a contractées au titre du Protocole et veille à ce que cette participation soit conforme à la présente annexe. Les personnes morales ne peuvent pas participer à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 pendant toute période durant

laquelle la Partie conférant l'autorisation n'est pas admise au bénéfice de l'échange au titre des dispositions des paragraphes [1 à] [2 à] 4 ci-dessus.

Option 2 : *(Note : cette option consiste à reprendre l'alinéa b) ci-dessus.)*

Option 3 : Les cessions et les acquisitions de FQA s'effectuent entre Parties visées à l'annexe B, à condition que, pour remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3, la Partie qui procède à la cession ait réussi à obtenir une limitation et une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre supérieures à celles auxquelles elle s'est engagée à parvenir et que, de ce fait, une fraction de la quantité d'émissions qui lui a été attribuée n'ait pas été utilisée.

6. [Une Partie visée à l'annexe B, qui autorise des personnes morales à participer à l'échange de droit d'émission prévu à l'article 17, tient à jour une liste de ces personnes morales et met cette liste à la disposition du secrétariat et du public.]

*(Note : Les paragraphes suivants ont trait aux **modalités de fonctionnement.**)*

7. Option 1 : [Les cessions et] les acquisitions [d'URE,] [d'URCE] et [de FQA] [d'UQA] peuvent s'effectuer dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux et d'échanges commerciaux.

Option 2 : [Les cessions et] les acquisitions [d'URE] [, d'URCE] et [d'UQA] [de FQA] s'effectuent selon un système ouvert et transparent si plus de [x] millions de tonnes sont [cédés] par une Partie [ou personne morale] pendant une période d'un an. Cette disposition ne s'applique pas aux cessions [d'UQA] [de FQA] inférieures à [y] millions de tonnes de carbone.

Option 3 : Les cessions et les acquisitions [d'UQA] [de FQA] s'effectuent dans le cadre d'accords bilatéraux entre Parties visées à l'annexe B. Une Partie visée à l'annexe B qui souhaite céder ou acquérir des FQA peut rendre publique la quantité à céder avant que la cession soit effectuée.

*(Le paragraphe suivant a trait à la "**part des fonds**".)*

8. [Une "part des fonds" est versée par la Partie qui procède [à la cession] [à l'acquisition] sur le compte approprié conformément à l'appendice B.]

*(Les paragraphes suivants ont trait aux **questions liées au respect des obligations.**)*

9. Option 1 : Responsabilité de la Partie d'origine : Une Partie visée à l'annexe B, dont les émissions effectives au cours de la période d'engagement dépassent, à l'expiration du délai supplémentaire accordé aux Parties pour remplir leurs engagements conformément aux procédures et mécanismes de contrôle, les URE, URCE et [UQA] [FQA] qu'elle a retirées pour se conformer à ses obligations, se voit appliquer les dispositions prévues dans les procédures et les mécanismes de contrôle adoptés par la COP/MOP.

Option 2 : Responsabilité supplémentaire de la Partie d'origine : Pendant la première période d'engagement, une Partie participant à l'échange de droit d'émission prévu à l'article 17 ne peut céder aucune partie de la quantité qui lui a été attribuée dans la mesure où cette cession

aurait pour effet de faire tomber le montant total de la quantité attribuée qui lui reste pour cette première période et qui est consignée dans son registre national (déduction faite des annulations), à un niveau inférieur à 60 % :

- a) De la quantité qui lui a été attribuée initialement; ou
- b) Du quintuple du volume et de ses émissions provenant des sources visées à l'annexe A déterminées et examinées conformément au paragraphe 2 de l'article 5, au paragraphe 1 de l'article 7 et à l'article 8, durant l'année la plus récente pour laquelle des données d'émission examinées sont disponibles, actualisé conformément à l'alinéa c) ci-après, la valeur la plus faible étant retenue;
- c) Le nombre visé à l'alinéa b) ci-dessus sera recalculé après chaque examen annuel des données d'émission de la Partie prévu à l'article 8. Ce nombre sera égal à la somme des émissions provenant des sources visées à l'annexe A déterminées et examinées conformément au paragraphe 2 de l'article 5, au paragraphe 1 de l'article 7 et à l'article 8 durant chaque année de la période d'engagement pour laquelle ces données sont disponibles plus, pour chaque année de cette période d'engagement restant à courir, un montant égal aux émissions de l'année la plus récente pour laquelle ces données sont disponibles.

Option 3 : Une Partie visée à l'annexe I de la Convention et à l'annexe B peut céder une fraction de la quantité qui lui a été attribuée à une autre Partie au titre de l'article 17 si, pour remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3, elle a réussi à obtenir une limitation et une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre supérieures à celles auxquelles elle s'est engagée à parvenir et si, de ce fait, une fraction de la quantité d'émissions qui lui a été attribuée n'a pas été utilisée.

a) [Au début de chaque] [Au cours de la] période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe B [place] [conserve] une portion de la quantité qui lui a été attribuée [sur un compte de réserve] de son registre national [pour la période d'engagement concernée]. Cette portion représente soit [x] pour cent de la quantité qui lui a été attribuée, soit la portion déterminée conformément à l'alinéa b) ci-après, la valeur la plus faible étant retenue;

b) Option i) : Cette portion est déterminée en établissant des projections des émissions de la Partie pendant la période d'engagement au moyen d'une analyse de régression linéaire par la méthode des moindres carrés, sur la base des émissions de la Partie pour les sept années les plus récentes, telles qu'elles ont été examinées en application de l'article 8;

Option ii) : Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après, cette portion sera égale au quintuple du volume des émissions de la Partie durant l'année la plus récente pour laquelle des données d'émission, examinées en application de l'article 8, sont disponibles;

c) Après chaque examen annuel des données d'émission de la Partie effectué en application de l'article 8, la portion de la quantité attribuée [placée sur le compte de réserve] [à conserver dans le registre national] est recalculée. La portion recalculée est égale à la somme des émissions de chaque année de la période d'engagement pour laquelle ces données sont disponibles plus, pour chaque année de cette période d'engagement restant à courir, un montant égal aux émissions de l'année la plus récente pour laquelle ces données sont disponibles;

d) Si la portion recalculée conformément à l'alinéa c) ci-dessus est inférieure à celle [conservée dans le registre national] [placée sur le compte de réserve] de la Partie [pour la période d'engagement], un nombre [d'UQA] [de FQA] correspondant à la différence pourra être prélevé sur le [registre national] [compte de réserve]. Si la portion ainsi recalculée est supérieure à celle [conservée dans le registre national] [placée sur le compte de réserve] de la Partie [pour la période d'engagement], la Partie devra [verser] au [registre national] [compte de réserve] un certain nombre [d'UQA] [de FQA], d'URE ou d'URCE correspondant à la différence avant de pouvoir être autorisée [à prélever] des [UQA] [FQA], URE ou URCE dans son registre national [pour les céder];

e) Le calcul [des unités portées au compte] de la réserve pour la période d'engagement et les révisions s'y rapportant font l'objet de communications conformément à l'article 7;

f) [Sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-dessus, les [UQA] [FQA], URE ou URCE détenues sur un compte de réserve pour la période d'engagement [ne peuvent pas être [cédées] et peuvent uniquement servir à établir le respect, par les Parties, des engagements qu'elles ont pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3] [peuvent uniquement être [versées] sur un compte de retrait de la Partie]].

Option 4 : Excédent d'unités par rapport au plan :

a) Avant le début de la période d'engagement, une Partie visée à l'annexe B qui souhaite céder des [UQA] [FQA] au titre de l'article 17 répartit la quantité totale qui lui a été attribuée entre les années de la période d'engagement, la portion attribuée à chaque année étant comprise entre 15 et 25 % du total, et informe le secrétariat de cette répartition;

b) La première année de la période d'engagement, la Partie calcule la différence entre la portion attribuée à l'année 2008 et ses émissions en 2006, telles qu'elles ont été examinées en application de l'article 8. Le secrétariat vérifie ce calcul et délivre les certificats correspondant à la différence. Tous les certificats délivrés sont valables sur le marché sans que leur usage soit subordonné à une règle quelconque en matière de responsabilité ou de respect des engagements propres aux échanges;

c) Chaque année suivante, la Partie additionne les portions qu'elle a attribuées à chaque année de la période d'engagement, y compris l'année en cours. Elle déduit la somme de ses émissions, telles qu'elles ont été examinées en application de l'article 8, pour un nombre égal d'années à partir de 2006. Elle déduit aussi la quantité correspondant aux certificats [d'UQA] [de FQA] qui lui ont été délivré[s] pour les années précédentes de la période d'engagement ainsi que la somme des URE qu'elle a cédées au titre de l'article 6. Le secrétariat vérifie ces calculs et établit les certificats correspondant à la différence. Tous les certificats délivrés sont valables sur le marché sans que leur usage soit subordonné à une règle quelconque en matière de responsabilité ou de respect des engagements propres aux échanges;

d) Une Partie peut réattribuer des portions pour des années ultérieures de la période d'engagement; elle informe le secrétariat de ces réattributions.

Option 5 : Responsabilité conjointe : S'il est constaté qu'une Partie visée à l'annexe B qui a cédé des fractions de quantité attribuée à une autre Partie en application des dispositions de

l'article 17 ne respecte pas ses engagements au titre de l'article 3, une partie des fractions de quantité attribuée cédées qui correspond à l'excédent des émissions de la Partie par rapport à la quantité qui lui a été attribuée et qui est déterminée dans l'ordre chronologique inverse de celui de la cession initiale (la dernière fraction cédée étant supprimée en premier), est temporairement invalidée et ne peut servir à remplir les engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 pour la période au cours de laquelle ces fractions de quantité attribuée ont été délivrées. La Partie cédante demeure responsable de la totalité de son excédent d'émissions et assume les conséquences prévues par les procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions en cas de manquement aux engagements pris en vertu de l'article 3. La Partie cessionnaire peut conserver sur un compte les fractions de quantité attribuée invalidées, en vertu des dispositions du paragraphe 13 de l'article 3 mais elle ne peut pas les utiliser pour remplir ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 tant que, de l'avis du Comité de contrôle du respect des dispositions, la Partie cessionnaire ne s'est pas acquittée de toutes les obligations pouvant découler du manquement aux engagements visée plus haut.

10. [Le secrétariat de la Convention] s'acquitte des fonctions que lui assignent les Parties et, en particulier, tient une liste des Parties visées à l'annexe B [et des personnes morales] qui ne sont pas admises à participer à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17, liste à laquelle le public a accès.

**[Appendice X (de l'annexe à la décision [C/CP.6]
relative à l'échange de droits d'émission)**

"Partie des engagements"/Complémentarité

1. Option 1 : Inutile de préciser le terme "complémentarité".

Option 2 : Les Parties visées à l'annexe I remplissent leurs engagements en matière de limitation et de réduction des émissions principalement par une action interne. [La limite maximale d'utilisation des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 par une Partie visée à l'annexe I est fixée à 30 pour cent de l'effort que celle-ci doit consentir pour remplir son engagement au titre de l'article 3. Ce plafond peut être réexaminé périodiquement par la COP/MOP.] Le comité de contrôle du respect des dispositions vérifie si la présente prescription est bien respectée sur la base des informations soumises au titre de l'article 7.

Option 3 : Les acquisitions nettes d'une Partie visée à l'annexe B pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux proportions suivantes :

- a)
$$\frac{[5] [25] \text{ pour cent de : ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5}}{\text{plus la quantité qui lui a été attribuée}}$$

2

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3");

b) 50 pour cent de : la différence entre ses émissions annuelles effectives au cours d'une année donnée comprise entre 1994 et 2002 multipliées par cinq et la quantité qui lui a été attribuée.

Cependant, le plafond des acquisitions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe B obtient des réductions de ses émissions supérieures au niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à une action interne entreprise après 1993, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Les cessions nettes d'une Partie visée à l'annexe B pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser :

$$5 \text{ pour cent de : } \frac{\text{ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5} \\ \text{plus la quantité qui lui a été attribuée}}{2}$$

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3").

Cependant, le plafond des cessions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe B obtient des réductions de ses émissions supérieures au niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à une action interne entreprise après 1993, à condition que la Partie concernée apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Si une Partie a conclu un accord au titre de l'article 4 pour remplir ses engagements conjointement avec d'autres, la quantité attribuée est celle qui a été allouée à cette Partie en vertu de l'accord en question. Dans les autres cas, il s'agit de la quantité attribuée à la Partie considérée, calculée conformément au paragraphe 7 de l'article 3.

Option 4 : Les engagements en matière de limitation et de réduction des émissions énoncés à l'article 3 concernant les Parties visées à l'annexe I, c'est donc principalement au moyen d'actions internes que chacune de ces Parties doit remplir ses engagements. Pour pouvoir participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17, chaque Partie visée à l'annexe I doit démontrer par le biais des procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole que c'est principalement au moyen d'actions internes qu'elle remplira ses engagements au titre de l'article 3. Pour respecter ses engagements au titre de l'article 3, chaque Partie visée à l'annexe I utilise les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 de façon limitée, l'utilisation qu'elle fait de ces mécanismes considérés collectivement ne devant pas représenter plus de x pour cent de la quantité qui lui a été attribuée, calculée en fonction de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions consigné à l'annexe B.

[Questions relatives à l'article 4]

2. [Toute limite fixée à la cession ou à l'acquisition [d'UQA] [de FQA] au titre de l'article 17 s'applique à l'affectation de niveaux d'émissions au titre de l'article 4.]

3. [Toute limite fixée aux cessions ou acquisitions nettes [d'UQA] [de FQA] au titre de l'article 17 s'applique à chacune des Parties agissant au titre de l'article 4.]
4. [Toute réaffectation au titre de l'article 4 est soumise aux limites visées dans les options 2 à 4.]]

[Appendice A (de l'annexe à la décision [C/CP.6] relative à l'article 17)

Détermination et allocation de la "part des fonds"

Option A : *Ne pas prévoir de "part des fonds"*

Option B :

1. Option 1 : La "part des fonds" correspond à [x] [10] pour cent des [UQA] [FQA] initialement cédées à partir du registre sur lequel elles étaient consignées.

Option 2 : La "part des fonds" correspond à [x] [10] pour cent de la valeur des [UQA] [FQA] initialement cédées à partir du registre sur lequel elles étaient consignées.

2. Le conseil exécutif vend les [UQA] [FQA] aux enchères par adjudication et les convertit en argent; il dépose ensuite les sommes correspondantes sur le compte du fonds d'adaptation et sur le compte servant à couvrir les dépenses administratives.

3. [La [Conférence des Parties] [COP/MOP] adopte le budget destiné à couvrir les dépenses administratives du conseil exécutif selon un cycle biennal. Le montant correspondant est prélevé sur la "part des fonds" et déposé sur un compte tenu à cet effet par le secrétariat. La [Conférence des Parties] [COP/MOP] [veille à ce que le budget administratif ne représente pas plus de 10 pour cent de la "part des fonds"] [s'efforce de maintenir le montant du budget administratif dans une fourchette dont la limite supérieure n'excède pas 10 pour cent de la "part des fonds"]. [Le montant restant, qui ne sera pas inférieur à 90 pour cent de la "part des fonds"] [[les 90 pour cent restants] [le solde] de la "part des fonds"] [servira] [serviront] à aider [les pays en développement parties] [les Parties non visées à l'annexe I] qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, [et/ou [ceux] [celles] qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences de l'application de mesures de riposte] à financer le coût de l'adaptation et [sera] [seront] déposé[s] sur un compte tenu à cet effet par le fonds d'adaptation [constitué par la COP/MOP] [visé dans les dispositions pertinentes].]]

[Appendice B (de l'annexe à la décision [C/CP.6] relative à l'article 17)

Registres

(Note : Certaines Parties ont demandé que les règles et lignes directrices pour les registres relatifs à l'article 17 soient incorporées dans la présente annexe. D'autres Parties proposent de les inclure dans le texte sur l'article 7. En attendant que la question soit tranchée, les dispositions concernant les registres relatifs à l'article 17 sont présentées dans le document FCCC/CP/2000/CRP.4. Cela ne préjuge en rien de la place qui leur sera finalement attribuée.)

D. REGISTRES¹

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Projet de décision [D/CP.6] : Règles et lignes directrices pour les registres		95
Annexe : Règles et lignes directrices pour les registres		96
Définitions		96
A. Registres nationaux.....	1 - 13	97
B. Délivrance et transactions.....	14 - 23	99
C. Relevé indépendant des transactions	24 - 26	101
Appendice :		
Informations accessibles au public devant figurer dans les registre nationaux	1 - 2	103

¹ Ce document a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session, sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.4.

(Note : À la demande des Parties, le texte prévoyant l'établissement d'un registre pour les Parties non visées à l'annexe I a été placé dans les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (FCCC/CP/2000/CRP.2/Add.1). Certaines Parties ont demandé que les règles et les lignes directrices pour les registres relatifs aux articles 6 et 17 soient incorporées dans les décisions concernant ces articles (FCCC/CP/2000/CRP.1 et CRP.3). D'autres Parties proposent de les inclure dans le texte sur l'article 7. En attendant que la question soit tranchée, les dispositions concernant les registres relatifs aux articles 6 et 17 sont regroupées dans le présent texte sur les registres. Cela ne préjuge en rien de la place qui leur sera finalement attribuée.)

[Projet de décision [D/CP.6] : Règles et lignes directrices pour les registres

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 7/CP.4 relative à un programme de travail sur les mécanismes,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, la décision qui figure en annexe;
2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'établir des lignes directrices supplémentaires pour l'application de la décision recommandée au paragraphe 1, afin que la conception et la structure des registres nationaux et celles du registre du mécanisme pour un développement propre soient compatibles, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.

Décision [-/CMP.1]

Règles et lignes directrices pour les registres

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

[Ayant à l'esprit] [Notant] les paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Ayant également à l'esprit la décision 9/CP.4 de la Conférence des Parties,

Affirmant que les activités entreprises en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto doivent être soumises à des systèmes de comptabilisation précis et vérifiables,

Ayant examiné la décision [D/CP.6] de la Conférence des Parties,

1. *Décide* d'adopter les règles et les lignes directrices pour les registres figurant dans l'annexe de la présente décision, ainsi que toutes les lignes directrices supplémentaires qui seront établies pour l'application de celle-ci;
2. *Prie* le secrétariat de la Convention de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans la présente décision et de celles qui lui seront assignées dans toutes les lignes directrices supplémentaires établies pour son application¹.

¹ Il y aura lieu de préciser les incidences financières de ce paragraphe.

Annexe

RÈGLES ET LIGNES DIRECTRICES POUR LES REGISTRES

[Définitions

Aux fins de la présente annexe :

a) Les définitions qui figurent à l'article premier du Protocole de Kyoto sont applicables. Pour éviter tout risque de confusion, on entend par "Partie" une Partie au Protocole; il peut s'agir aussi bien d'une Partie visée à l'annexe I que d'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention;

b) On entend par "article" un article du Protocole, sauf indication contraire;

c) [La "quantité attribuée" à chaque Partie visée à l'annexe I est égale au pourcentage, consigné à l'annexe B du Protocole, de ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole pour 1990 ou l'année ou période de référence déterminée conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole, multiplié par cinq;]

d) On entend par "unités de réduction certifiée des émissions" ou "URCE" des unités délivrées au titre de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

e) On entend par "unités de réduction des émissions" ou "URE" des unités [délivrées] [cédées] au titre de l'article 6 et des prescriptions qui en découlent; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

f) Option 1 : [On entend par "unités de quantité attribuée" ou "UQA"] des [fractions portant un numéro de série de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B] [unités calculées conformément aux paragraphes [3, 4,] 7 et 8 de l'article 3]; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

Option 2 : On entend par "fraction de quantité attribuée" ou "FQA" une unité délivrée au titre de l'article 17 du Protocole et des prescriptions qui en découlent; cette unité est égale à une tonne métrique d'émissions exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

g) ["La quantité attribuée" comprend les [FQA] [UQA], URCE et URE;]

h) [On entend par "partie prenante" le public - particuliers, groupes ou communautés -, qui subit ou est susceptible de subir les effets du projet ou qui est concerné par le projet.]

A. Registres nationaux

1. Chaque Partie visée à l'annexe B établit et tient un registre national pour comptabiliser avec précision les opérations concernant la délivrance [d'UQA] [de FQA] et d'URE et la détention, [la cession,] l'acquisition, l'annulation et le retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et d'URCE] [d'une quantité attribuée].
2. Chaque Partie visée à l'annexe B désigne un organisme chargé de tenir son registre national en tant qu'administrateur du registre.
3. Les registres nationaux sont tenus sous la forme de bases électroniques de données standardisées contenant, entre autres, des éléments de données communs concernant la délivrance [d'UQA] [de FQA] et d'URE et la détention, [la cession,] l'acquisition, l'annulation et le retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et d'URCE] [d'une quantité attribuée]. La conception et la structure des registres nationaux doivent être conformes aux lignes directrices supplémentaires pour l'application de la décision [-/CMP.1] qui seront adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP).
4. Chaque [UQA] [FQA], URE et URCE ne figure que sur un seul compte et dans un seul registre à un moment donné.
5. Deux ou plusieurs Parties visées à l'annexe B peuvent, si elles le souhaitent, tenir leurs registres nationaux respectifs dans le cadre d'un système commun, à condition que chaque registre national demeure juridiquement distinct.
6. Chaque Partie visée à l'annexe B a au moins un compte d'ordre dans son registre national. Lorsqu'elle autorise des personnes morales à détenir [des [UQA] [FQA], URE ou URCE] [une quantité attribuée] sous sa responsabilité, chacune de ces personnes morales a un compte d'ordre individuel dans le registre national de cette Partie.
7. Chaque Partie visée à l'annexe B a un compte spécial de retrait dans son registre national pour chaque période d'engagement. [Des [UQA] [FQA], URE et/ou URCE [sont]] [Une quantité attribuée est] [transférée[s]] au compte spécial de retrait pour démontrer que la Partie s'acquitte de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7. [[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [Une quantité attribuée] [transférée[s]] au compte de retrait de la Partie ne [peuvent] [peut] plus faire l'objet d'un nouveau [transfert].
8. [Chaque Partie visée à l'annexe B a au moins un compte spécial d'annulation dans son registre national pour chaque période d'engagement, auquel elle [transfère] [[des UQA] [des FQA]] [[des UQA] [des FQA], des URE et/ou des URCE] [une quantité attribuée] afin d'annuler [[les UQA] [les FQA]] [[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] équivalant aux émissions nettes résultant des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7. [[Les UQA] [Les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée]

[transférée[s]] à ce compte d'annulation ne [font] [fait] plus l'objet d'un nouveau [transfert] et ne [peuvent] [peut] pas être utilisée[s] pour démontrer qu'une Partie s'acquitte de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3.]

9. ²Chaque Partie visée à l'annexe B a dans son registre national au moins un compte spécial d'annulation, auquel cette Partie ou les personnes morales autorisées transfère[nt] [des UQA, des URE et/ou des URCE] [une quantité attribuée] afin de remplacer les URCE temporaires retirées à l'expiration de la période de validité de celles-ci suivant [les modalités et les procédures prévues pour l'article 12]. [Les UQA, les URE et les URCE] [La quantité attribuée] transférée[s] à ce compte d'annulation ne [font] [fait] plus l'objet d'un nouveau transfert et ne [peuvent] [peut] pas être utilisée[s] pour démontrer qu'une Partie s'acquitte de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, ou pour annuler la quantité attribuée en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3.]

(Note : Si les puits peuvent être admis au bénéfice du MDP, il faudra peut-être envisager d'introduire dans les registres nationaux une fonction d'annulation ou des dates d'expiration pour les URCE afin de tenir compte des problèmes de permanence.)

10. Chaque Partie visée à l'annexe B [a] [peut avoir] dans son registre national, pour chaque période d'engagement [au moins un] [des] compte[s] [spécial] [spéciaux] d'annulation [supplémentaire[s]] auquel cette Partie ou les personnes morales autorisées peuvent [transférer] [[des UQA] [des FQA], des URE et /ou des URCE] [une quantité attribuée] afin de [les] [l'] annuler de façon qu'[elles] [elle] ne puisse[nt] pas être utilisée[s] aux fins d'exécution des engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3. [[Les UQA] [Les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] [transférée[s]] à ce compte d'annulation ne [font] [fait] plus l'objet d'aucun [transfert] et ne [peuvent] [peut] pas être utilisée[s] pour démontrer qu'une Partie s'acquitte de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

11. [Chaque Partie visée à l'annexe B a dans son registre national, pour chaque période d'engagement, un compte spécial pour les excédents dont elle dispose par rapport à la quantité qui lui a été attribuée. Dès que le secrétariat a vérifié que des [UQA] [FQA] excédentaires sont disponibles et qu'il a délivré les certificats correspondants, les [UQA] [FQA] excédentaires [certifiées] sont transférées de leur compte d'origine à ce compte spécial.]

12. Chaque compte d'un registre national a un numéro qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants :

a) Identificateur de la Partie : cet élément sert à identifier la Partie qui tient le compte dans son registre national, au moyen du code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);

b) Numéro propre : cet élément sert à désigner le compte au moyen d'un numéro propre à ce compte pour la Partie considérée.

13. Chaque registre national comporte une interface utilisateur conviviale, accessible au public, qui permet aux personnes intéressées de rechercher et de consulter les informations

² Le texte placé entre crochets (soit tout le paragraphe 9) n'a pas été négocié.

non confidentielles qui y figurent, notamment les informations indiquées dans l'appendice ci-après.

B. Délivrance et transactions

14. Avant la période d'engagement et avant le début de toute transaction pour cette période, chaque Partie visée à l'annexe B inscrit sur son registre national, en tant [qu'UQA] [que FQA], la quantité qui lui a été attribuée [initialement] déterminée suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7.

15. Chaque [UQA] [FQA] a un numéro de série qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants :

a) Période d'engagement : cet élément indique la période d'engagement pour laquelle [l'UQA] [la FQA] est délivrée;

b) Partie d'origine : cet élément sert à identifier la Partie visée à l'annexe B qui inscrit [l'UQA] [la FQA] sur son registre national, au moyen du code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);

c) Type : cet élément indique que l'unité dont il s'agit est une [UQA] [FQA];

d) Numéro propre : cet élément sert à désigner [l'UQA] [la FQA] au moyen d'un numéro qui lui est propre pour la période d'engagement et la Partie d'origine considérées. Les numéros de série sont stockés par blocs délimités par un numéro de début et un numéro de fin. S'il n'y a qu'une seule [UQA] [[FQA], le numéro de début et le numéro de fin sont les mêmes.

16. [Chaque Partie visée à l'annexe B inscrit sur son registre national, en tant [qu'UQA] [que FQA], toute quantité ajoutée à sa quantité attribuée résultant d'activités mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, déterminée suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7. Chaque Partie visée à l'annexe B annule toute quantité retranchée de sa quantité attribuée en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7, [en transférant] [[des UQA] [des FQA], des URE et des URCE] [une quantité attribuée] sur un compte d'annulation dans son registre national.]

(Note : Dans la décision 9/CP.4 et le paragraphe 4 de l'article 3, il est question d'activités ou de valeurs "ajoutées" et "retranchées". Ces opérations sont traitées dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7. Il faudra peut-être étudier les éventuelles incidences de la date à laquelle on disposera d'informations sur les quantités ajoutées ou retranchées en raison d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3. Le texte du Président sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie prévoit que "l'ajustement de la quantité attribuée à une Partie ... sera égale aux émissions ou aux absorptions nettes de gaz à effet de serre ... durant la période comprise entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2012" (voir le document FCCC/SBSTA/2000/12, par. 21).)

17. Une Partie visée à l'annexe B délivre des URE en convertissant [des UQA] [des FQA] qu'elle a déjà délivrées et qui sont inscrites sur son registre national. La conversion d'une [UQA] [FQA] en URE se fait en ajoutant un identificateur de projet au numéro de série et en changeant le type d'indicateur dans le numéro de série pour indiquer qu'il s'agit d'une URE. Les autres éléments du numéro de série de [l'UQA] [la FQA] demeurent inchangés. L'identificateur de projet indique le projet particulier relevant de l'article 6 pour lequel les URE sont délivrées au moyen d'un numéro propre au projet pour la Partie d'origine.

18. Dès leur délivrance, la Partie transfère les URE, conformément aux présentes règles et lignes directrices, au(x) compte(s) des participants au projet et des Parties indiquées dans l'accord de répartition passé entre ceux-ci.

19. L'administrateur du registre national de la Partie hôte enregistre et communique, au moyen d'une interface utilisateur conviviale accessible au public, les renseignements suivants sur tous les projets relevant de l'article 6, désignés par un identificateur de projet, pour lesquels la Partie a délivré des URE :

a) Titre du projet : cet élément sert à désigner le projet au moyen d'un titre qui lui est propre;

b) Lieu du projet : cet élément indique le pays et la localité ou la région où le projet est exécuté;

c) Années de délivrance des URE : cet élément indique les années où des URE sont délivrées au titre de chaque projet relevant de l'article 6;

d) Rapports : cet élément [comprend] [donne l'adresse d'un site Internet contenant] des versions électroniques téléchargeables des [descriptifs de projet, rapports de validation, avis d'enregistrement, rapports de surveillance, rapports de vérification, avis de certification et notifications de délivrance d'URE] pour chaque projet relevant de l'article 6.

20. Une Partie visée à l'annexe B procède à la délivrance en donnant pour instruction à l'administrateur du registre national de porter [[les UQA] [les FQA]] [la quantité attribuée] sur un compte spécial de ce registre considéré. L'opération de délivrance est achevée quand [[les UQA] [les FQA]] [la quantité attribuée] spécifique[s] [ont] [a] été enregistrée[s] dans le compte en question.

21. [La Partie qui procède au transfert] [[d'UQA] [de FQA], d'URE et/ou d'URCE] [d'une quantité attribuée] commence [toute opération], y compris les transferts aux comptes d'ordre, de retrait, d'annulation [et des excédents par rapport à la quantité attribuée], en donnant pour instruction à l'administrateur du registre national ou, dans le cas de [transferts] d'URCE de comptes de Parties non visées à l'annexe I, à l'administration du registre tenu pour les Parties non visées à l'annexe I, défini conformément aux prescriptions relatives à l'article 12, de [transférer] [[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] spécifiée[s] à un compte spécial de ce registre ou à un autre registre. En cas de [transfert] à [un compte d'ordre] [un autre registre], [le responsable du compte] [l'administrateur du registre] de destination fait savoir au [responsable du compte] [à l'administrateur du registre] d'origine s'il accepte ou refuse le [transfert]. Sous réserve d'une notification du responsable du relevé des

transactions indiquant qu'il n'y a pas d'anomalies en ce qui concerne le [transfert], [celui-ci] est achevé quand [[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] spécifiée[s] [ont] [a] été retirée[s] du compte [d'origine] et enregistrée[s] dans le compte de destination.

22. [Les Parties visées à l'annexe B qui sont convenues, en application de l'article 4, de remplir conjointement leurs engagements au titre de l'article 3 procèdent aux opérations de répartition prévues à l'article 4 moyennant le transfert [d'UQA] [de FQA] entre les registres nationaux des Parties participant à l'accord conclu en vertu de l'article 4.]

23. Les administrateurs des registres nationaux et du registre des Parties non visées à l'annexe I, définis conformément aux prescriptions relatives à l'article 12, enregistrent toute délivrance, [toute cession], toute acquisition, toute annulation et tout retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et d'URCE] [d'une quantité attribuée] dès l'achèvement de la délivrance ou de la transaction.

C. Relevé indépendant des transactions

24. Le secrétariat établit et tient un relevé indépendant des transactions pour vérifier leur validité, y compris la délivrance, [la cession], [et] l'acquisition [par transfert entre registres], l'annulation et le retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et d'URCE] [d'une quantité attribuée]. Le responsable de ce relevé veille à ce que chaque [UQA] [FQA], URE et URCE ne figure que sur un seul [compte et dans un seul] registre à un moment donné.

25. Quand une opération de délivrance, [de cession] [par transfert entre registres], d'annulation ou de retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et/ou d'URCE] [d'une quantité attribuée] est engagée et, avant son achèvement, l'administrateur du registre à l'origine de l'opération envoie, dans le cadre de la transaction, un relevé de celle-ci au responsable du relevé des transactions. Pour chaque transaction :

a) L'administrateur du registre d'origine crée un numéro de transaction propre indiquant : la période d'engagement pour laquelle la transaction est proposée; l'identificateur de la Partie visée à l'annexe B ou, pour [les cessions] d'URCE par des Parties non visées à l'annexe I, celui de la Partie considérée qui entreprend l'opération (au moyen du code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166)); le numéro propre à cette transaction pour la période d'engagement et pour la Partie qui entreprend l'opération;

b) L'administrateur du registre d'origine envoie le relevé de la transaction proposée au responsable du relevé des transactions et, en cas de [cession], à l'administrateur du registre national de la Partie cessionnaire. Le relevé indique : le numéro de transaction attribué par l'administrateur du registre d'origine; les numéros de série (sous la forme de numéros de début et de fin) [des [UQA] [FQA], URE ou URCE] [de la quantité attribuée] qui [sont] [est] délivrée[s], [cédée[s]], annulée[s] ou retirée[s]; les numéros de compte correspondants;

c) Le responsable du relevé des transactions, dès réception de ce relevé, procède à une vérification automatisée pour s'assurer qu'il n'y a pas d'anomalies en ce qui concerne des unités précédemment retirées ou annulées; des unités consignées deux fois; des unités délivrées irrégulièrement; le droit des Parties à la transaction de participer aux mécanismes; [Le droit des personnes morales participant à la transaction de détenir [[des UQA] [des FQA], des URE,

ou des URCE] [une quantité attribuée];] [des prélèvements indus sur la réserve de la Partie établie pour la période d'engagement conformément aux modalités, règles et lignes directrices concernant l'échange de droits d'émission]. Une fois cette vérification automatisée achevée, le responsable du relevé des transactions en communique les résultats à l'administrateur du registre d'origine et, en cas de [cession], à l'administrateur du registre de la Partie cessionnaire;

d) Si une anomalie est signalée par le responsable du relevé des transactions, l'administrateur du registre d'origine met fin à la transaction;

e) Si aucune anomalie n'est signalée par le responsable du relevé des transactions, l'administrateur du registre d'origine ou, en cas de [cession], l'administrateur du registre de la Partie cessionnaire, dès l'achèvement ou la cessation de la transaction, envoie le relevé et une notification d'achèvement ou de cessation au responsable du relevé. En cas de [cession] l'administrateur du registre de la Partie cessionnaire envoie aussi le relevé et une notification à l'administrateur du registre de la Partie cédante.

26. Le responsable du relevé des transactions enregistre toutes les opérations de délivrance, [de cession], [et] d'acquisition [par transfert entre registres], d'annulation et de retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et d'URCE] [d'une quantité attribuée] pour faciliter la vérification automatisée ainsi que l'examen prévu à l'article 8. Sont consignées la date et l'heure de la transaction ainsi que le type d'opération dont il s'agit :

a) Délivrance et inscription de la quantité attribuée [initialement] sur un registre national, en tant [qu'UQA] [que FQA];

b) [Délivrance et inscription sur un registre national de toute quantité ajoutée à la quantité attribuée à la Partie résultant d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, en tant [qu'UQA] [que FQA];]

c) Délivrance d'URE;

d) Délivrance d'URCE conformément aux prescriptions relatives à l'article 12;

e) [Un premier transfert [d'UQA] [de FQA] d'un registre national à un autre registre national;]

f) Tout autre [transfert] [[d'UQA] [de FQA], d'URE [et d'URCE]] [d'une quantité attribuée].

(Note : Sous réserve des décisions qui seront prises au sujet de la "part des fonds", le responsable du relevé indépendant des transactions pourrait également s'assurer que, dans le cadre de la procédure de délivrance, le nombre approprié d'URCE est [transféré] à des comptes de dépôt et de gestion de la "part des fonds". Le responsable du relevé pourrait également jouer le même rôle si un système analogue était adopté pour les articles 6 et 17.)

Appendice

INFORMATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC DEVANT FIGURER DANS LES REGISTRES NATIONAUX

1. Pour chaque compte, les informations accessibles au public, présentées par numéro de compte, comprennent les éléments suivants :

- a) Intitulé du compte : cet élément sert à identifier le détenteur du compte;
- b) Type de compte : il peut s'agir d'un des types suivants :
 - i) Compte d'ordre;
 - ii) Compte de retrait;
 - iii) [Compte d'annulation utilisé pour annuler [[les UQA] [les FQA]] [[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] équivalant aux émissions nettes résultant d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3;]
 - iv) Compte d'annulation utilisé pour annuler [[des UQA] [des FQA], des URE et des URCE] [une quantité attribuée] afin qu'elle[s] ne puisse[nt] pas être utilisée[s] aux fins de l'exécution des engagements d'une Partie au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
 - v) [Compte sur lequel sont portés les excédents par rapport à la quantité attribuée à une Partie;]

c) Période d'engagement : cet élément indique la période d'engagement correspondant aux comptes de retrait et d'annulation [et au compte des excédents par rapport à la quantité attribuée]. Il est sans objet pour les comptes d'ordre;

d) Identificateur du représentant : cet élément sert à identifier le représentant du détenteur du compte au moyen de l'identificateur de la Partie (code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166)) et d'un numéro propre à ce représentant dans le registre de la Partie;

e) Nom et coordonnées du représentant : cet élément indique le nom complet du représentant ainsi que son adresse postale, son numéro de téléphone, son numéro de télécopie et/ou son adresse électronique.

2. Pour chaque année civile, les informations accessibles au public concernant [[les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [la quantité attribuée] comprennent les éléments suivants, par numéro de série :

a) La quantité attribuée [initialement], délivrée et inscrite en tant [qu'UQA] [que FQA] sur les registres nationaux;

- b) [Toute quantité ajoutée à la quantité attribuée résultant d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, délivrée et inscrite sur les registres nationaux en tant [qu'UQA] [que FQA];]
- c) [[[les UQA] [les FQA] les URE et les URCE] [La quantité attribuée] [transférée[s]] aux comptes d'annulation en vue d'annuler [[les UQA] [les FQA] [[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] équivalant aux émissions nettes définies conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3;]
- d) Les URE délivrées et inscrites dans les registres nationaux;
- e) Les premières acquisitions d'URE nouvellement délivrées;
- f) La délivrance d'URCE conformément aux prescriptions relatives à l'article 12;
- g) [[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] [cédée[s]] et l'identification des comptes et des registres nationaux des Parties cessionnaires;
- h) [[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] acquise[s] et l'identification des comptes et des registres [des Parties cédantes];
- i) [Les premiers transferts [d'UQA] [de FQA] d'un registre national à un autre registre national;]
- j) [[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] retirée[s] en vue de démontrer qu'une Partie s'acquitte de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
- k) [[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] [transférée[s]] sur des comptes d'annulation afin qu'elle[s] ne puisse[nt] pas être utilisée[s] aux fins de l'exécution des engagements d'une Partie au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
- l) [[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] actuellement détenue[s] dans chaque compte;
- m) [Le prix auquel [les UQA] [les FQA] ont été échangées.]
